

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous avez intérêt à consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat ou autre conseiller professionnel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle a été modifiée (la «Loi de 1933»), et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis, telle qu'il est défini dans le règlement S en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'une dispense des exigences d'enregistrement ne soit offerte.

Le 24 avril 2000

INTERACTION RESOURCES LTD.

OFFRE D'ACHAT

**visant la totalité des actions ordinaires
de
Highland Energy Inc.**

**à raison de 0,96 action ordinaire de Interaction Resources Ltd.
pour chaque action ordinaire de Highland Energy Inc.**

La présente offre (l'«offre») de Interaction Resources Ltd. («Interaction») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation (les «actions de Highland») de Highland Energy Inc. («Highland») pourra être acceptée jusqu'à 13 h (heure de Calgary) le 18 mai 2000, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée. L'offre est conditionnelle, notamment, à ce que, compte non tenu des actions de Highland appartenant à la date de l'offre à Interaction, aux personnes ayant des liens avec elle et aux sociétés membres de son groupe (selon la définition des termes *associate* et *affiliate* dans la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*) ou aux personnes dont les actions de Highland ne peuvent être comptées dans le cadre de l'approbation par la minorité d'une opération d'acquisition subséquente, au moins 66 2/3 % des actions de Highland (sur une base diluée) soient valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées. Cette condition et d'autres conditions de l'offre sont décrites à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

Le conseil d'administration de Highland a recommandé à l'unanimité que l'offre visant les actions de Highland soit acceptée. Pour de plus amples renseignements, voir la circulaire du conseil d'administration.

Les actionnaires de Highland, lesquels détiennent collectivement 15 915 504 actions de Highland ont convenu d'accepter l'offre, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs d'actions de Highland désireux d'accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe ou un fac-similé de celle-ci signé à la main et déposer l'un ou l'autre, ainsi que le ou les certificats représentant leurs actions de Highland, à l'un des bureaux de Compagnie Montréal Trust du Canada (le «dépositaire») indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document, en conformité avec les instructions de la lettre d'envoi. Comme solution de rechange, un porteur d'actions de Highland qui désire déposer ces actions et dont le ou les certificats représentant ces actions ne sont pas immédiatement disponibles peut déposer ce ou ces certificats en suivant la procédure de livraison garantie énoncée à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

Les actions ordinaires de Interaction en circulation (les «actions de Interaction») sont inscrites et admises aux négociations à la Bourse de Toronto (la «BT»). Les actions de Highland sont inscrites et admises aux négociations à la Canadian Venture Exchange («CDNX»). Le 3 avril 2000, dernier jour au cours duquel les actions de Interaction ont été négociées avant que Interaction n'annonce publiquement son intention de lancer l'offre, le cours de clôture des actions de Interaction à la BT s'établissait à 0,60 \$, et le cours de clôture des actions de Highland à la CDNX s'établissait à 0,38 \$.

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées à FirstEnergy Capital Corp. et Capital Newcrest Inc. (collectivement, les «chefs de file») ou au dépositaire. On peut obtenir sans frais des exemplaires additionnels du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie en en faisant la demande à ces personnes à leurs bureaux respectifs indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document. **Les personnes dont les actions de Highland sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leurs courtiers, conseillers en placement, banques, sociétés de fiducie ou autres prête-noms pour obtenir de l'aide aux fins du dépôt de leurs actions de Highland.**

Les chefs de file aux fins de l'offre sont

FirstEnergy Capital Corp. et Capital Newcrest Inc.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La présente offre d'échange est formulée par un émetteur canadien en conformité avec les exigences de divulgation canadiennes. Les actionnaires de Highland doivent être conscients que ces exigences diffèrent des exigences américaines. Les états financiers et l'information financière choisie inclus aux présentes ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada et sont assujettis aux normes canadiennes en matière de vérification et d'indépendance des vérificateurs. Par conséquent, ils ne sont pas nécessairement comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'exiger l'exécution d'obligations civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que Interaction est prorogée en vertu des lois de l'Alberta, que tous ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada, que tous les experts nommés dans l'offre ou dans la note d'information sont des résidents du Canada et que la totalité ou une partie importante de l'actif de Interaction et des personnes précitées peut être située à l'extérieur des États-Unis.

Aucun courtier, représentant des ventes ni autre personne n'est autorisé à donner des renseignements ni à formuler des déclarations outre ceux que renferme le présent document et si pareils renseignements sont donnés ou pareils déclarations sont faites, on ne saurait invoquer qu'elles ont été autorisées par Interaction, le dépositaire ou les chefs de file.

LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DES PRÉSENTES N'ONT ÉTÉ NI APPROUVÉS NI DÉSAPOUVÉS PAR L'ORGANISME DES ÉTATS-UNIS INTITULÉ *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT. NI LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LA CONVENANCE DU PRÉSENT DOCUMENT. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UN ACTE CRIMINEL.

Aucune action de Interaction ne sera livrée aux États-Unis ni à une personne qui semble une personne des États-Unis ou à une personne qui réside dans un territoire autre que les États-Unis ou le Canada ni pour le compte de pareille personne, à moins que Interaction ne soit persuadée que les actions de Interaction peuvent être légitimement livrées dans cet autre territoire sans que Interaction ne prenne aucune autre mesure.

Les personnes des États-Unis doivent être conscientes du fait que le dépôt ou l'omission d'un dépôt des actions de Interaction en réponse à l'offre pourrait comporter des incidences fiscales dont il n'est pas traité aux présentes. Ces personnes auraient intérêt à consulter leurs conseillers fiscaux.

Le présent document ne constitue aucunement une offre ni une sollicitation à l'intention de quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale. Aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de porteurs d'actions de Highland dans un territoire où l'acceptation d'un dépôt serait contraire aux lois de ce territoire. Toutefois, Interaction peut à son gré prendre les mesures lui paraissant nécessaires pour étendre l'offre aux porteurs des actions de Highland dans tout pareil territoire.

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

À moins d'indications contraires, toutes les sommes en dollars indiquées dans l'offre et la note d'information sont exprimées en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉFINITIONS.....	1
ABRÉVIATIONS	6
CONVERSION.....	6
SOMMAIRE	7
OFFRE D'ACHAT.....	17
1. L'offre.....	17
2. Délai d'acceptation	17
3. Mode d'acceptation	18
4. Conditions de l'offre.....	21
5. Prolongation et modification de l'offre	24
6. Paiement des actions de Highland déposées.....	25
7. Retrait d'actions de Highland déposées	27
8. Actionnaires ne résidant pas au Canada	28
9. Renvoi des actions de Highland déposées	29
10. Modifications apportées à la structure du capital, aux distributions et aux privilèges.....	29
11. Interruption du service postal.....	30
12. Avis	30
13. Acquisition des actions de Highland non déposées	31
14. Achat et vente d'actions de Highland sur le marché	31
15. Autres modalités de l'offre	31
NOTE D'INFORMATION.....	33
BUT DE L'OFFRE ET PROJETS CONCERNANT HIGHLAND	33
But de l'offre	33
Projets concernant Highland.....	34
CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE.....	34
Contexte de l'offre.....	34
Motifs de l'offre.....	35
CONVENTION D'ACQUISITION	35
L'offre.....	35
Frais de résiliation.....	37
Conseil d'administration de Highland.....	37
Résiliation de la convention d'acquisition	38
CONVENTIONS DE DÉPÔT IRRÉVOCABLE.....	38
INTERACTION RESOURCES LTD.	39
Historique	39
Évolution générale des activités	39
Stratégie d'affaires	41
Principales propriétés productives	41
Terrains détenus	43
Antécédents de forage	44
Total des puits	44
Réserves.....	44
Antécédents de production	48
Dépenses en immobilisations	48

Information financière choisie	49
Description du capital-actions de Interaction.....	49
Structure du capital de Interaction.....	50
Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation	52
Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997	55
Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1996.....	58
Situation de trésorerie et sources de financement.....	60
Gestion des risques	61
Administrateurs et dirigeants de Interaction	63
Rémunération de la direction	64
Endettement des administrateurs et membres de la haute direction.....	68
Options d'achat d'actions	68
Relevé des dividendes et politique s'y rapportant.....	71
Principaux actionnaires	71
Placements antérieurs.....	72
Variation du cours des actions de Interaction et volume des opérations s'y rapportant	72
Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes.....	73
Contrats importants.....	73
Questions d'ordre juridique.....	73
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	73
HIGHLAND ENERGY INC.....	74
Généralités.....	74
Description du capital-actions	74
Relevé des dividendes.....	74
Variation du cours des actions de Highland et volume des opérations s'y rapportant.....	75
EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ ET L'INSCRIPTION À LA COTE.....	75
ACQUISITION DES ACTIONS DE HIGHLAND NON DÉPOSÉES	76
Dispositions générales.....	76
Acquisition forcée.....	76
Opération d'acquisition subséquente.....	77
Autres possibilités.....	79
DÉPOSITAIRE	80
GROUPE DE DÉMARCHAGE	80
INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AU CANADA	80
Généralités.....	80
Actionnaires résidant au Canada.....	81
Actionnaires non résidents du Canada	83
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE HIGHLAND.....	84
OPÉRATIONS SUR DES TITRES DE HIGHLAND.....	84
ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE HIGHLAND.....	84
ARRANGEMENTS, CONVENTIONS OU ENTENTES.....	85
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE HIGHLAND ET AUTRE INFORMATION.....	85
ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	85
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	85
CONSENTEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES.....	86
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	86
APPROBATION ET ATTESTATION	88

ANNEXE A - États financiers consolidés pro forma

ANNEXE B - États financiers de Interaction 1999

ANNEXE C - États financiers de Interaction 1998 et 1997

DÉFINITIONS

Dans l'offre et la note d'information, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y oppose ou que ces termes soient autrement définis dans l'offre ou la note d'information.

«**ABCA**» désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, telle qu'elle a été modifiée;

«**acquisition forcée**» a le sens qui est attribué à cette expression sous la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées - Acquisition forcée» de la note d'information;

«**actionnaire**» désigne un porteur des actions de Highland et «**actionnaires**» désigne les porteurs des actions de Highland;

«**actionnaire faisant un dépôt**» désigne un actionnaire qui dépose des actions de Highland en réponse à l'offre;

«**actionnaires déposants**» désigne les actionnaires de Highland qui ont conclu des conventions de dépôt irrévocable;

«**actions de Highland**» désigne les actions ordinaires de Highland, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes;

«**actions de Interaction**» désigne les actions ordinaires de Interaction, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes;

«**avis de livraison garantie**» désigne l'avis de livraison garantie selon le libellé qui accompagne l'offre et la note d'information;

«**BA**» désigne la Bourse d'Alberta, prédécesseur de la CDNX;

«**base diluée**» désigne, relativement au nombre d'actions de Highland en circulation à quelque moment que ce soit, le nombre d'actions de Highland en circulation calculé selon l'hypothèse que toutes les options en cours et les bons de souscription spéciaux et autres droits en circulation visant l'achat d'actions de Highland sont levés ou exercés;

«**bons de souscription spéciaux**» désigne les bons de souscription en circulation d'actions ordinaires de Highland, conférant chacun le droit à leur porteur de recevoir 1,24 action de Highland en tout temps jusqu'à 15 h (heure de Calgary) : i) cinq jours ouvrables après la date à laquelle un visa pour un prospectus autorisant le placement des actions de Highland émissibles à l'exercice des bons de souscription spéciaux a été obtenu de chacune des commissions des valeurs mobilières dans les provinces où un prospectus est déposé, et ii) le 9 septembre 2000, selon la première de ces éventualités;

«**BT**» désigne la Bourse de Toronto;

«**CCDV**» désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée;

«**CDNX**» désigne la Canadian Venture Exchange;

«**chefs de file**» désigne FirstEnergy Capital Corp. et Capital Newcrest Inc.;

«**circulaire du conseil d'administration**» désigne la circulaire datée du 24 avril 2000 que le conseil d'administration de Highland a préparé et qui sera envoyée à tous les actionnaires relativement à l'offre;

«**condition minimum**» a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe a) de l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre»;

«**convention d'acquisition**» désigne la convention conclue entre Interaction et Highland en date du 4 avril 2000 et acceptée le 12 avril 2000;

«**conventions de dépôt irrévocable**» désigne les conventions séparées, chacune datée du 4 avril 2000, conclues entre Interaction et certains actionnaires de Highland détenant au total 15 915 504 actions de Highland;

«**convention de placement privé**» désigne la convention conclue entre Interaction, Grant B. Fagerheim et J. Paul Charron en date du 3 avril 2000 et acceptée le 4 avril 2000, aux termes de laquelle Interaction a notamment convenu de remplacer la direction et de reconstituer le conseil d'administration de Interaction de même que de réaliser les placements privés décrits à la rubrique «Interaction Resources Ltd. - Évolution récente» de la note d'information;

«**date d'expiration**» désigne le 18 mai 2000 ou toute autre date que Interaction peut fixer à l'occasion aux termes de l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre»;

«**dépositaire**» désigne Compagnie Montréal Trust du Canada, aux bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document;

«**durée de l'offre**» désigne la période commençant le 24 avril 2000 et se terminant au moment de l'expiration;

«**É.-U.**» ou «**États-Unis**» désigne les États-Unis d'Amérique, les territoires et possessions de ce pays, un État des États-Unis et le District de Columbia;

«**filiale**» a le sens attribué à ce terme dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, telle qu'elle a été modifiée, à moins que les présentes ne renferment d'autres dispositions;

«**groupe de démarchage**» désigne le groupe de démarchage que les chefs de file formeront aux fins de solliciter les acceptations de l'offre de la part des actionnaires, tel qu'il est indiqué sous la rubrique «Groupe de démarchage» dans la note d'information;

«**Highland**» désigne Highland Energy Inc., société fusionnée en vertu de l'ABCA;

«**institution admissible**» désigne : une banque à charte canadienne de l'annexe 1, une société de fiducie importante au Canada, un participant au programme STAMP (Securities Transfer Association Medallion Program), un participant au programme SEMP (Stock Exchange Medallion Program), un membre de la

Bourse de New York, un participant au programme MSP (Medallion Signature Program). Les participants à ces programmes comprennent habituellement les membres d'une bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, les membres de la National Association of Securities Dealers ainsi que les banques et les sociétés de fiducie aux États-Unis;

«**Interaction**» désigne Interaction Resources Ltd., société prorogée en vertu de l'ABCA;

«**lettre d'entente**» désigne l'entente conclue entre Interaction et Highland en date du 3 avril 2000 et acceptée le 4 avril 2000, aux termes de laquelle Highland a convenu de faire l'offre;

«**jour ouvrable**» désigne un jour qui n'est pas un dimanche, un samedi ni un jour au cours duquel les institutions bancaires à Calgary (Alberta) sont autorisées à demeurer fermées ou tenues de le faire en vertu de la loi;

«**lettre d'envoi**» désigne la lettre d'envoi dont le libellé est joint à l'offre et à la note d'information;

«**liens**» a la signification qui lui est attribué dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, telle qu'elle a été modifiée, à moins que les présentes ne renferment d'autres dispositions;

«**Loi de 1933**» désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle a été modifiée;

«**Loi de 1934**» désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle qu'elle a été modifiée;

«**Loi de l'impôt**» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle a été modifiée;

«**Loi sur la concurrence**» désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada), telle qu'elle a été modifiée;

«**membre du groupe**» a la signification attribuée à cette expression dans la ABCA, à moins que les présentes ne renferment d'autres dispositions;

«**moment de l'expiration**» signifie 13 h (heure de Calgary) à la date d'expiration ou tout autre moment que Interaction peut fixer à l'occasion aux termes de l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre»;

«**note d'information**» désigne la note d'information relative à l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre et fait partie du présent document;

«**offre**» désigne l'offre d'achat visant la totalité des actions de Highland émises et en circulation qui est faite par les présentes aux actionnaires;

«**opération d'acquisition subséquente**» a le sens attribué à cette expression sous la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées — Opérations d'acquisition subséquente» dans la note d'information;

«**options de Highland**» désigne les 1 830 252 options accordées aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et consultants de Highland aux termes de son régime d'options d'achat d'actions à des fins

d'intéressement, chacune de ces options donnant à son titulaire le droit d'acquérir, sur paiement du prix de levée, une action de Highland;

«**Paddock**» désigne Paddock Lindstrom & Associates Ltd., conseillers indépendants en géologie et en techniques pétrolières;

«**personne**» inclut un particulier, une personne morale, une société en nom collectif, un syndicat ou quelque autre groupe non constitué;

«**personne des États-Unis**» désigne une «personne des États-Unis» selon la définition de l'expression «U.S. person» dans le règlement S en vertu de la Loi de 1933, ce qui inclut i) une personne physique résidant aux États-Unis, ii) une société en nom collectif ou une société organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, iii) une succession dont un liquidateur ou un administrateur est une personne des États-Unis, iv) une fiducie dont l'un des fiduciaires est une personne des États-Unis, v) une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; vi) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (sauf une succession ou une fiducie) que détient un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte (sauf une succession ou une fiducie) que détient un courtier ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; et vii) une société en nom collectif ou une société par actions si a) elle est organisée ou constituée en vertu des lois de tout territoire que ce soit; et b) elle est formée par une personne des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'elle soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs agréés (tel que l'expression «accredited investors» est définie aux termes de la règle 501a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ni des fiducies;

«**proposition d'acquisition de Highland**» désigne une demande de renseignements auprès de Highland ou de ses actionnaires ou la formulation d'une proposition auprès de Highland ou de ses actionnaires par toute personne qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à se qu'elle entraîne (dans un cas comme dans l'autre, que ce soit dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations): A) l'acquisition auprès de Highland ou de ses actionnaires de titres de Highland; B) l'acquisition d'une partie importante des titres de Highland; C) la fusion ou le regroupement de Highland ou tout arrangement la concernant; ou D) une offre publique d'achat, une offre de rachat, une offre d'échange, la restructuration du capital, la liquidation, la dissolution, la restructuration en une fiducie de redevances ou fonds de revenu ou autre opération similaire visant Highland, ou toute autre opération, dont la réalisation gênerait, entraverait, empêcherait ou retarderait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle gêne, entrave, empêche ou retarde, les opérations envisagées par la convention d'acquisition ou l'offre, ou qui réduirait de façon importante, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle réduise de façon importante, les avantages que Interaction peut tirer de la convention d'acquisition ou de l'offre;

«**proposition d'offre d'achat**» désigne une offre visant l'acquisition d'au moins 20 % des actions de Highland en circulation ou une proposition, une offre ou une convention visant une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une refonte de capital, une liquidation, une dissolution, une réorganisation en une fiducie de redevances ou en un fonds de revenu ou quelque autre offre visant Highland ou ses filiales, ou encore une proposition, une offre, ou une convention visant l'acquisition d'au moins 25 % de l'actif de Highland;

«**rapport Paddock**» désigne les rapports datés du 31 décembre 1999 préparés par Paddock afin d'évaluer certaines réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel de Interaction au 31 décembre 1999.

ABRÉVIATIONS

Pétrole brut et liquides de gaz naturel

B	barils de pétrole incluant les LGN
Mb	un millier de barils
Mmb	un million de barils
Mbrs	1 000 barils de réservoir de stockage
B/j	barils par jour
Bpj	barils de pétrole par jour
LGN	Liquides de gaz naturel
API	American Petroleum Institute
Gj	Gigajoule

Gaz naturel

Mpc	un millier de pieds cubes
Mmpc	un million de pieds cubes
Mpc/j	millier de pieds cubes par jour
Mmpc/j	million de pieds cubes par jour
Mmbt	million British thermal units
Mmmpc	milliard de pieds cubes

Autres

CIAR	Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances
Bép	baril équivalent pétrole de gaz naturel et de pétrole brut à raison de 1 b de pétrole brut pour 10 mpc de gaz naturel (se facteur de conversion est une norme reconnue par l'industrie et ne repose pas sur une équivalence énergétique ou sur des prix courants)
Bép/j	baril équivalent pétrole par jour
WTI	West Texas Intermediate

CONVERSION

Le tableau qui suit renferme certaines conversions standard permettant de convertir des unités impériales standard au système international d'unités (ou unités métriques) :

Pour convertir des	En	Multiplié par
mpc	mètres cubes	28,174
mètres cubes	pieds cubes	35,494
b	mètres cubes	0,159
mètres cubes	b de pétrole	6,290
pieds	mètres	0,305
mètres	pieds	3,281
milles	kilomètres	1,609
kilomètres	milles	0,621
acres	hectares	0,405
hectares	acres	2,471

SOMMAIRE

Le sommaire suivant de l'offre et de la note d'information, y compris les annexes s'y rapportant, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, est assujéti dans sa totalité aux dispositions détaillées que renferment ces documents.

L'offre

L'offre que formule Interaction vise la totalité des actions de Highland en circulation, y compris les actions de Highland pouvant devenir en circulation à la levée des options de Highland et à l'exercice des bons de souscription spéciaux. L'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration, à moins que Interaction ne la retire ou ne la prolonge.

L'offre ne vise que les actions de Highland, non pas les options visant l'acquisition d'actions de Highland ni les bons de souscription spéciaux. Un porteur d'options de Highland ou de bons de souscription spéciaux qui désire accepter l'offre devrait lever ses options de Highland ou exercer les bons de souscription spéciaux, dans la mesure où les modalités qui s'y rattachent le lui permettent, pour obtenir un certificat représentant des actions de Highland et déposer les actions de Highland aux termes de l'offre.

L'obligation de Interaction de prendre et de payer les actions de Highland aux termes de l'offre est assujéti à certaines conditions. Voir l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

Recommandation des administrateurs de Highland

Le conseil d'administration de Highland a recommandé à l'unanimité que l'offre visant les actions de Highland soit acceptée et le conseiller financier de Highland a conclu que l'offre est juste, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions de Highland. Pour de plus amples renseignements, voir la circulaire du conseil d'administration.

Base de l'offre

La base de l'offre est 0,96 action de Interaction pour chaque action de Highland déposée aux termes de l'offre. Voir l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre».

Interaction Resources Ltd.

Les activités de Interaction consistent en l'acquisition de participations dans des droits pétroliers et gaziers de même qu'en l'exploration, la mise en valeur, la production, la commercialisation et la vente de pétrole et de gaz naturel, principalement dans la région de Peace River Arch dans le nord-ouest de l'Alberta ainsi que dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Voir la rubrique intitulée «Interaction Resources Ltd.» dans la note d'information.

Le 4 avril 2000, Interaction a conclu la convention de placement privé et a, dans le cadre de celle-ci, nommé une nouvelle équipe de direction composée de Grant B. Fagerheim, en tant que président et chef de la direction, et de J. Paul Charron, en tant que vice-président et chef des services financiers. Aux termes de la convention de placement privé, Interaction a également convenu de procéder à un placement privé auprès de la nouvelle équipe de direction pouvant consister jusqu'en 3837 209 unités au prix de 0,43 \$ l'unité. Chaque unité sera composée d'une action d'Interaction et d'un bon de souscription.

Chaque bon de souscription conférera à son porteur le droit d'acquérir une action de Interaction au prix de 0,55 \$ l'action. Une partie des bons de souscription ne pourront être exercés que si certains prix cibles pour les actions sont atteints. La société a de plus convenu dans le cadre de la convention de placement privé, de procéder à d'autres placements privés de jusqu'à 754 717 actions de Interaction pouvant être émises à titre d'«actions accréditives» au prix de 0,53 \$ l'action et de jusqu'à 909 091 autres actions de Interaction au prix de 0,55 \$ l'action.

Dans le cadre de la réorganisation, la société a de plus reconstitué son conseil d'administration. MM. Fagerheim et Charron ont été nommés au conseil auquel s'est joint M. Grant A. Zawalsky. MM. James H. McKelvie et C. Keith Caldwell ont convenu de rester en tant qu'administrateur de la société. Voir la rubrique «Interaction Resources Ltd. – Évolution récente» dans la note d'information.

Highland Energy Inc.

Highland s'occupe activement d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel dans la province d'Alberta. Voir la rubrique «Highland Energy Inc.» dans la note d'information.

But de l'offre et projets concernant Highland

L'offre a pour but de permettre à Interaction d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions de Highland en circulation.

Si Interaction prend et paie les actions de Highland déposées aux termes de l'offre, elle entend chercher à acquérir, directement ou indirectement, tout le reste des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre dans le cadre d'une acquisition forcée aux termes de la procédure contenue à la partie 16 de l'ABCA ou d'une opération d'acquisition subséquente. Interaction fera en sorte que les votes afférents aux actions de Highland acquises aux termes de l'offre soient exercés en faveur de cette opération d'acquisition subséquente et, dans la mesure où la loi le permet, qu'elles soient comptées dans le cadre de toute approbation par la minorité pouvant être exigée à l'égard de cette opération. Si la condition minimum est remplie, Interaction croit qu'elle possédera un nombre suffisant d'actions de Highland pour réaliser cette opération. Voir la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées» de la note d'information.

Si l'offre est fructueuse, il est prévu que le conseil d'administration actuel de Highland sera remplacé par des représentants de Interaction. Si Highland devient une filiale en propriété exclusive de Interaction, cette dernière pourrait continuer à exploiter Highland en tant que filiale en propriété exclusive ou encore Highland pourrait fusionner avec Interaction ou un membre du groupe de cette dernière.

Si les lois pertinentes le permettent, après la conclusion de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente, Interaction entend retirer les actions de Highland de la cote de la CDNX et, s'il y a moins que 15 porteurs de titres de Highland, elle fera en sorte que Highland cesse d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Voir la rubrique «But de l'offre et projets concernant Highland» de la note d'information.

Motifs de l'offre

L'offre est entreprise dans le but de combiner la nouvelle équipe de direction expérimentée, le conseil d'administration reconstitué et les importantes occasions d'exploration et d'exploitation de

Interaction avec la solide base de production et les occasions d'exploitation de Highland. La solide expérience que possède Interaction dans le domaine géotechnique et les connaissances spécialisées dans le domaine technique que possède Highland s'intègrent particulièrement bien afin de permettre une meilleure exploitation des actifs de ces deux sociétés. La société issue d'un tel regroupement sera d'une taille considérablement plus importante, puisqu'elle comptera des terrains non mis en valeur d'une superficie d'environ 95 000 acres nets et 3 800 bép/j de production.

Les avantages, pour les actionnaires, d'un regroupement de Highland et de Interaction incluent les suivants :

1. l'offre comporte une prime de 52 % en regard du cours de clôture des actions de Highland et une prime de 27 % en regard du cours moyen pondéré des actions de Highland pour les 20 jours précédant l'annonce de l'offre;
2. la possibilité de participer à une entreprise bien gérée et financièrement saine disposant d'actifs et d'activités de production diversifiés dans l'Ouest canadien;
3. des possibilités considérablement accrues au niveau de l'exploration et de l'exploitation et de meilleures efficacités opérationnelles grâce au regroupement des activités de Highland avec celles de Interaction;
4. les actionnaires bénéficieront d'une liquidité accrue étant donné que la société issue du regroupement disposera d'une masse critique considérablement supérieure et aura une valeur boursière nettement supérieure à celle de Highland individuellement;
5. la nouvelle équipe de direction de Interaction compte une solide expérience en ce qui a trait au pétrole et au gaz, possède une approche des plus dynamiques en ce qui a trait à la croissance de la valeur et a la capacité d'attirer des capitaux; et
6. les actionnaires qui sont des résidents du Canada et détiennent leurs actions de Highland en tant qu'immobilisations pourront, généralement, échanger les actions de Highland contre des actions de Interaction aux termes de l'offre sans avoir à payer d'impôts conformément à la législation de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada. Voir la rubrique «Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada» dans la note d'information.

Lettre d'entente et convention d'acquisition

Le 4 avril 2000, Interaction et Highland ont conclu la lettre d'entente et, conformément à la lettre d'entente, ont conclu la convention d'acquisition le 12 avril 2000. Aux termes de la convention d'acquisition, Interaction a convenu de formuler l'offre et dans les délais dont elle dispose en vertu de la loi, de prendre et de payer les actions de Highland déposées aux termes de l'offre. Aux termes de la convention d'acquisition, Highland a confirmé à Interaction que son conseil d'administration avait reçu ou avait été avisé par son conseiller financier qu'il recevrait une opinion sur l'équité selon laquelle l'offre était juste, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, et que son conseil d'administration avait unanimement établi que, suivant un examen de cette opinion sur l'équité et en consultation avec ses conseillers, l'offre était juste pour les porteurs des actions de Highland et qu'elle servait les intérêts de Highland et des porteurs d'actions de Highland et qu'il recommanderait à l'unanimité l'acceptation de l'offre par les actionnaires.

Highland a également convenu avec Interaction, en autres choses, de solliciter, de mettre en œuvre ou d'encourager (y compris, notamment, en fournissant de l'information) toute demande d'information ou la formulation d'une proposition auprès de Highland ou de ses actionnaires par toute personne qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne (dans un cas comme dans l'autre, que ce soit dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opération) une proposition d'acquisition de Highland. Highland a également convenu de ne pas conclure une proposition d'acquisition de Highland, ni, sauf dans le cours normal des affaires, de fournir à toute autre personne de l'information relativement à l'entreprise, aux propriétés, aux activités, aux perspectives ou à la situation (financière ou autre) de Highland ou de ses filiales, ou relativement à une proposition d'acquisition de Highland, ni d'autrement collaborer de quelque manière que ce soit ou aider ou participer à tout effort ou tentative de quiconque de le faire ou de tenter de le faire, ni de faciliter ou d'encourager un tel effort ou une telle tentative. Highland a de plus convenu de ne pas renoncer à son droit, ni d'autrement s'abstenir d'exercer son droit (sauf dans le cas de question importante) d'exiger l'exécution ou de conclure des pourparlers, discussions ou ententes visant à obtenir qu'elle renonce ou autrement s'abstienne d'exercer les droits ou autres avantages dont dispose Highland aux termes d'ententes de confidentialité, y compris, sans s'y limiter, les «dispositions moratoires» qui y sont prévues, ou de son droit de participer à de tels pourparlers, discussions ou ententes. Les conditions qui précèdent sont assujetties à certaines exceptions lorsque certaines conditions sont remplies et qu'une telle mesure est indiquée afin de permettre au conseil d'administration d'agir conformément à ses obligations fiduciaires en vertu des lois applicables.

Interaction est autorisée en vertu de la convention d'acquisition à modifier à son gré toute modalité ou condition de l'offre, sauf que Interaction ne peut, sans le consentement de Highland, renoncer à la condition minimum, réduire la condition minimum, imposer des conditions additionnelles quant à l'offre, ni réduire la contrepartie devant être versée pour chaque action de Highland ni apporter toute autre modification à l'offre qui est défavorable aux porteurs des actions de Highland (et à cette fin, toute prolongation de l'offre ou toute renonciation à une condition (exception faire de la condition minimum) ne sera pas considérée comme étant défavorable).

Pourvu que Interaction ne soit pas en défaut en regard de ses obligations importantes aux termes de la convention d'acquisition, Highland a convenu de verser à Interaction des frais de résiliation (les «frais de résiliation») de 800 000 \$ dans l'éventualité où : i) le conseil d'administration de Highland omet de recommander que les actionnaires de Highland acceptent l'offre ou le conseil d'administration de Highland retire ou modifie ou change d'une façon qui nuit de façon importante à l'offre, sa recommandation aux porteurs d'actions de Highland d'accepter l'offre, pourvu que cette omission, cette modification ou ce changement ne soit pas attribuable à une déclaration fausse ou trompeuse qu'a faite Interaction ni ne découle de la survenance de toute question qui conférerait à Highland le droit de résilier la convention d'acquisition; ii) une autre proposition d'offre publique d'achat de bonne foi est annoncée publiquement ou est faite à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions de Highland qui offre ou offrirait aux porteurs des actions de Highland une valeur supérieure à celle offerte aux termes de l'offre et, au moment de l'expiration de l'offre : A) cette proposition d'offre publique d'achat n'est pas expirée ou n'a pas été retirée; et B) la condition minimum n'a pas été remplie; ou iii) Highland a contrevenu de façon importante à ses engagements, conventions, déclarations et garanties contenus dans la convention d'acquisition, de sorte qu'il est impossible ou invraisemblable que les conditions de la convention d'acquisition soient remplies.

Conventions de dépôt irrévocable

Conformément aux conventions de dépôt irrévocable, certains actionnaires qui détiennent des actions de Highland ont convenu d'accepter l'offre et de déposer au total 15 915 504 actions de Highland (soit environ 45 % des actions de Highland en circulation au moment où l'offre a été faite) conformément aux modalités de l'offre. Aux termes des modalités des conventions de dépôt irrévocable, les actionnaires déposants ont convenu de déposer, et de ne pas retirer, la totalité de ces actions de Highland en réponse à l'offre, conformément aux modalités et conditions de l'offre et sous réserve du respect de certaines conditions. Voir la rubrique «Conventions de dépôt irrévocable» dans la note d'information.

Principales informations cumulées relatives à l'exploitation

	Au 31 décembre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date		
	<u>Interaction</u>	<u>Highland</u>	<u>Données cumulées</u>
Production moyenne			
Gaz naturel (mpc/j)	11 683	1 680	13 363
Pétrole brut et LGN (b/j)	965	575	1 540
Réserves prouvées			
Gaz naturel (mmmpc)	40,3	21,1	61,4
Pétrole brut et LGN (mb)	1 505	1 915	3 420
Réserves prouvées et probables			
Gaz naturel (mmmpc)	48,7	25,8	74,5
Pétrole brut et LGN (mb)	2 207	2 595	4 802
Portefeuille de biens immobiliers non mis en valeur, montant net (en milliers d'acres)	<u>57 692</u>	<u>21 953</u>	<u>79 645</u>

Principales informations financières pro forma

Le tableau suivant présente certaines informations financières relatives à Interaction et à Highland, ainsi que certaines données financières consolidées pro forma compte tenu de l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Highland dans le cadre de l'Offre et de certains autres redressements. **L'information suivante devrait être lue en parallèle avec les états financiers pro forma d'Interaction, figurant à l'annexe A de la note d'information. L'information présentée ci-dessous et à l'annexe A suppose que la totalité des actions de Highland sont échangées contre des actions d'Interaction conformément à l'Offre.**

	Au 31 décembre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date		
	<u>Interaction</u>	<u>Highland</u>	<u>Données pro forma</u>
	(en milliers de dollars, sauf les montants par action)		
			(non vérifié)
Produits tirés du pétrole et du gaz, montant net	15 705	5 928	21 633
Bénéfice net	3 588	1 770	5 021
Par action - non dilué	0,07	0,07	0,06
- dilué	0,06	0,07	0,05
Total de l'actif	51 938	30 336	90 717
Dette à long terme	12 357	8 520	20 877
Capitaux propres	27 024	15 949	46 798
Nombre d'actions ordinaires (en milliers)			
En circulation (en milliers) - non dilué	51 624	25 457	85 434

- dilué

58 051

25 457

91 861

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée au plus tard jusqu'au moment de l'expiration, à moins que Interaction ne la retire. Interaction peut à son gré prolonger l'offre. Voir l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre».

Mode d'acceptation

Un actionnaire désireux d'accepter l'offre doit déposer le ou les certificats représentant ses actions de Highland ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée ou un fac-similé de celle-ci signé à la main ainsi que tous les autres documents exigés dans la lettre d'envoi, à l'un des bureaux du dépositaire indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document, avant le moment de l'expiration. Les directives à ce sujet sont contenues dans la lettre d'envoi. **Les actionnaires dont les actions de Highland sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leur courtier, leur banque, leur société de fiducie ou tout autre prête-nom pour obtenir de l'aide en vue du dépôt de leurs actions de Highland.**

Si le ou les certificats représentant les actions de Highland ne sont pas disponibles pour dépôt avant le moment de l'expiration, les actionnaires peuvent accepter l'offre en se conformant à la procédure de livraison garantie indiquée à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

Conditions de l'offre

Interaction se réserve le droit de retirer l'offre et de s'abstenir de prendre et de payer les actions de Highland déposées aux termes de l'offre, à moins que les conditions décrites à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» ne soient remplies ou que Interaction n'y ait renoncé. L'offre est conditionnelle, notamment, à ce que au moins 66 2/3 % des actions de Highland en circulation (sur une base diluée) soient valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées avant le moment de l'expiration et le moment auquel Interaction prend en livraison et paie pour la première fois des actions de Highland aux termes de l'offre, compte non tenu des actions de Highland appartenant à la date de l'offre à Interaction, aux personnes ayant des liens avec elle et aux sociétés membres de son groupe (selon la définition de ces expressions dans l'ABCA) ou à des personnes dont les actions de Highland ne peuvent être incluses aux fins de l'approbation d'une opération d'acquisition subséquente. Les conditions de l'offre sont stipulées à l'avantage exclusif de Interaction, et celle-ci peut y renoncer à son gré, en totalité ou en partie, en tout temps et à l'occasion tant avant qu'après le moment de l'expiration, sans préjudicier à tout droit que Interaction peut avoir.

Pour une description complète des conditions de l'offre, voir l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

Paiement des actions de Highland déposées

Si toutes les conditions dont il est fait mention à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» sont remplies ou qu'elles ont fait l'objet d'une renonciation par Interaction, Interaction a convenu dans le cadre de la convention d'acquisition de prendre et de payer les actions de Highland déposées valablement (et non retirées) aux termes de l'offre dans les trois jours ouvrables après qu'elle soit légalement tenue de le faire. En conformité avec les lois pertinentes, les actions de Highland déposées dans le cadre de l'offre après la première date à laquelle Interaction a pris livraison d'actions de Highland doivent être prises

et payées dans les 10 jours suivant ce dépôt. Voir l'article 6 de l'offre intitulé «Paiement des actions de Highland déposées».

Actionnaires ne résidant pas au Canada

Les actions de Interaction devant être émises aux termes de l'offre ne sont enregistrées en vertu des lois d'aucun territoire à l'extérieur du Canada et, en particulier, elles ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ni des lois sur les valeurs mobilières de quelque État que ce soit. Aucune action de Interaction ne sera remise aux États-Unis ni pour le compte ou à l'avantage d'une personne qui semble être une personne des États-Unis ni à une personne qui réside dans un territoire autre que le Canada, à moins que Interaction ne soit persuadée que les actions de Interaction peuvent être légitimement livrées aux États-Unis ou dans tout autre territoire sans que Interaction ne prenne aucune autre mesure. Voir l'article 8 de l'offre intitulé «Actionnaires ne résidant pas au Canada».

Acquisition des actions de Highland non déposées

Si Interaction prend et paie les actions de Highland déposées aux termes de l'offre, elle entend chercher à acquérir, directement ou indirectement, tout le reste des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente. Interaction fera en sorte que les votes afférents aux actions de Highland acquises aux termes de l'offre soient exercés en faveur de cette opération d'acquisition subséquente et, dans la mesure où la loi le permet, qu'elles soient comptées dans le cadre de toute approbation par la minorité pouvant être exigée à l'égard de cette opération. Si la condition minimum est remplie, Interaction croit qu'elle possédera un nombre suffisant d'actions de Highland pour réaliser cette opération. Voir la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées» dans la note d'information.

Inscriptions boursières

Les actions de Interaction sont inscrites et admises aux négociations à la BT sous le symbole «INR» et les actions de Highland sont inscrites et admises aux négociations sur la CDNX sous le symbole «HEY».

Cours des actions de Interaction et des actions de Highland

Le 3 avril 2000, soit le dernier jour où les actions de Interaction ont été négociée avant l'annonce publique par Interaction de son intention de formuler l'offre, le cours de clôture des actions de Interaction à la BT s'établissait à 0,60 \$, et le cours de clôture des actions de Highland à la CDNX s'établissait à 0,38 \$. L'offre représente une prime d'environ 52 % par rapport au cours des actions de Highland à la CDNX le 3 avril 2000, et une prime de 27 % par rapport au cours de clôture moyen pondéré des actions de Highland pour les 20 jours précédant l'annonce de l'offre.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada

En règle générale, l'aliénation d'actions de Highland en contrepartie uniquement d'actions de Interaction ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que le porteur faisant l'aliénation ne fasse un choix à l'effet contraire. Voir la rubrique «Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada» de la note d'information.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis

Les actionnaires de Highland devraient être conscients du fait que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut comporter des incidences fiscales aux États-Unis. Ces incidences pour les épargnants qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas pleinement décrites aux présentes. Ces actionnaires auraient intérêt à consulter leurs conseillers fiscaux.

Groupe de démarchage

Les services de FirstEnergy Capital Corp. et de Capital Newcrest Inc. ont été retenus afin qu'elles agissent à titre de chefs de file dans le cadre de l'offre et qu'elles sollicitent des acceptations de l'offre. Les chefs de file se sont engagés à former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de membres des bourses canadiennes au Canada et de membres de la National Association of Securities Dealers, Inc. afin de solliciter des acceptations de l'offre. Voir la rubrique «Groupe de démarchage» de la note d'information.

Dépositaire

Interaction a retenu les services de Compagnie Montréal Trust du Canada à titre de dépositaire pour la réception des certificats représentant les actions de Highland et des lettres d'envoi déposées aux termes de l'offre. De plus, le dépositaire recevra les avis de livraison garantie déposés aux termes de l'offre à ses bureaux de Toronto. Le dépositaire aura également pour fonction d'aider à effectuer les règlements aux termes de l'offre. Voir la rubrique «Dépositaire» de la note d'information.

Un actionnaire qui dépose des actions de Highland directement auprès du dépositaire ou qui utilise les services des chefs de file ou d'un membre du groupe de démarchage pour accepter l'offre n'aura à payer aucun courtage ni aucune commission. Les actionnaires devraient communiquer avec les chefs de file, le dépositaire ou un courtier pour obtenir de l'aide afin d'accepter l'offre et de déposer les actions de Highland auprès du dépositaire. Voir les rubriques «Groupe de démarchage» et «Dépositaire» de la note d'information.

OFFRE D'ACHAT

À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE HIGHLAND ENERGY INC.
2000

24 avril

1. L'offre

Interaction offre par les présentes d'acheter, pendant la durée de l'offre, sous réserve des modalités et des conditions spécifiées ci-après, la totalité des actions de Highland, y compris les actions de Highland qui peuvent être en circulation suite à la levée des options de Highland et de l'exercice des bons de souscription spéciaux, à raison de 0,96 action de Interaction pour chaque action de Highland.

Aucune fraction d'action de Interaction ne sera émise. L'actionnaire qui aurait autrement le droit de recevoir une fraction d'action de Interaction aura le droit de recevoir le nombre entier suivant d'actions de Interaction.

L'offre ne vise que les actions de Highland, non pas les options de Highland ni les bons de souscription spéciaux. Un porteur d'options de Highland ou de bons de souscription spéciaux qui désire accepter l'offre devrait lever ses options de Highland ou exercer ses bons de souscription spéciaux, dans la mesure où les modalités qui s'y rattachent le lui permette, pour obtenir des certificats représentant les actions de Highland et déposer les actions de Highland aux termes de l'offre.

Une description plus détaillée des actions de Interaction est donnée sous la rubrique «Interaction Resources Ltd. — Description du capital-actions» de la note d'information.

Interaction entend demander l'approbation de ses actionnaires lors de sa prochaine assemblée annuelle et extraordinaire en vue de regrouper les actions de Interaction. Dans la mesure où un tel regroupement est mené à terme avant le moment d'expiration, le nombre d'actions de Interaction émises pour chaque action de Highland sera rajusté en conséquence. Voir la rubrique «Interaction Resources Ltd. - Évolution récente» de la note d'information.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions de Highland directement auprès du dépositaire ou qui recourent aux services des chefs de file ou d'un membre du groupe de démarchage pour accepter l'offre n'auront à payer aucun courtage ni aucune commission. Voir les rubriques «Groupe de démarchage» et «Dépositaire» de la note d'information.

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joint, qui sont intégrés par renvoi dans la présente offre pour en faire partie intégrante, renferment des renseignements importants qu'on devrait lire attentivement avant de prendre une décision quant à l'offre.

2. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration, à moins que Interaction ne la retire. L'offre peut autrement être prolongée au gré de Interaction. Voir l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre».

3. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

Les porteurs d'actions de Highland peuvent accepter l'offre en remettant les documents suivants au dépositaire, à l'un des bureaux du dépositaire énumérés dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document, pour qu'ils arrivent à destination avant le moment de l'expiration :

- a) le ou les certificats représentant les actions de Highland relativement auxquelles l'offre est acceptée;
- b) la lettre d'envoi ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, dûment rempli et signé en conformité avec les instructions énoncées dans la lettre d'envoi; et
- c) tout autre document prescrit dans les instructions énoncées dans la lettre d'envoi.

Si le ou les certificats représentant les actions de Highland ne sont pas disponibles en vue d'un dépôt avant le moment de l'expiration, les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie énoncée ci-dessous.

Sauf tel qu'il est autrement énoncé dans les instructions de la lettre d'envoi, toutes les signatures paraissant sur la lettre d'envoi et sur les certificats représentant les actions de Highland et, au besoin, sur l'avis de livraison garantie, doivent comporter la garantie Médaillon d'une institution admissible. Si la lettre d'envoi est signée par une personne qui n'est pas le propriétaire inscrit des actions de Highland déposées avec cette lettre ainsi que dans certaines autres circonstances énoncées dans la lettre d'envoi, le ou les certificats doivent alors être endossés ou être accompagnés d'une procuration appropriée pour le transfert des actions dûment remplie par le ou les propriétaires inscrits. La ou les signatures paraissant dans la partie prévue pour l'endossement ou la procuration en vue du transfert des actions doivent comporter la garantie Médaillon d'une institution admissible.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire désire déposer des actions de Highland aux termes de l'offre et que i) le ou les certificats représentant ces actions de Highland ne sont pas disponibles immédiatement ou que ii) cet actionnaire ne peut livrer le ou les certificats représentant ces actions de Highland ainsi que tous les autres documents requis au dépositaire avant le moment de l'expiration, ces actions de Highland peuvent néanmoins être déposées aux termes de l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le dépôt est effectué par une institution admissible ou par son entremise;
- b) le dépositaire reçoit un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, à ses bureaux de Toronto, tel que l'avis de livraison garantie le prescrit, avant le moment de l'expiration; et
- c) le ou les certificats représentant les actions de Highland déposés, qui se trouvent dans une forme appropriée aux fins du transfert et accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée ou d'un fac-similé de celle-ci signé à la main ainsi que de tous les autres documents prescrits par la

lettre d'envoi, parviennent au dépositaire à ses bureaux de Toronto, tel qu'il est énoncé dans la lettre d'envoi, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le troisième jour de séance à la BT suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être livré en mains propres ou transmis par télécopieur ou posté au dépositaire de manière à parvenir à ce dernier à ses bureaux de Toronto avant le moment de l'expiration, et il doit comporter la garantie Médaillon d'une institution admissible, le cas échéant, selon le libellé énoncé dans l'avis de livraison garantie.

Dispositions générales

Le paiement des actions de Highland déposées et prises par Interaction aux termes de l'offre ne sera effectué dans tous les cas qu'après la réception dans les délais prescrits, par le dépositaire, des certificats représentant les actions de Highland accompagnées d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée ou d'un fac-similé de celle-ci signé à la main et de tout autre document prescrit, les signatures doivent comporter la garantie Médaillon, au besoin, en conformité avec les directives énoncées dans la lettre d'envoi.

Le mode de livraison de la lettre d'envoi, des avals des signatures requis, des certificats représentant les actions de Highland et de tous les autres documents prescrits est au choix de la personne qui les dépose et celle-ci en assume les risques. Interaction recommande que ces documents soient livrés en mains propres au dépositaire contre accusé de réception. Si ces documents sont postés, Interaction recommande que la poste recommandée, avec demande d'avis de réception, soit utilisée et qu'une assurance suffisante soit obtenue.

Les actionnaires dont les actions de Highland sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leur courtier, leur banque, leur société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide en vue du dépôt de leurs actions de Highland.

Chaque propriétaire véritable qui détient des actions de Highland par l'entremise d'un membre de la CCDV doit donner instructions à ce membre de la CCDV de voir à ce que ses actions de Highland soient déposées en conformité avec les procédures établies dans l'offre.

Sous réserve de dispositions contraires, l'offre est réputée avoir été acceptée lorsque le dépositaire a effectivement reçu les certificats des actions de Highland et la lettre d'envoi s'y rapportant dûment remplie et signée.

La lettre d'envoi que signe un actionnaire constitue et désigne irrévocablement le dépositaire et tout dirigeant de Interaction et chacun d'eux ainsi que toute autre personne que Interaction désigne par écrit, le mandataire, fondé de pouvoir et représentant de fait véritable et légitime de l'actionnaire relativement aux actions de Highland déposées aux termes de la lettre d'envoi, selon le cas, qui sont prises et payées en vertu de l'offre (les «titres achetés») et en ce qui concerne tous les dividendes, les distributions, les paiements, les titres, les droits, les biens ou les autres participations déclarés, payés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des titres achetés à compter de la date de l'offre (collectivement appelés, les «autres titres») à compter de la date à laquelle Interaction prend et lève les titres achetés (la «date de prise d'effet») avec plein pouvoir de substitution (cette procuration étant réputée constituée un mandat irrévocable assorti d'un intérêt) afin de prendre les mesures suivantes au nom et pour le compte de cet actionnaire : a) immatriculer ou inscrire, transférer et inscrire le transfert des titres achetés et des autres

titres dans le registre approprié des porteurs que tient Highland; et b) sauf tel qu'il peut être autrement entendu, exercer certains ou la totalité des droits du porteur des titres achetés et des autres titres, y compris notamment les droits de voter, de signer et de délivrer tout instrument de procuration, autorisation ou consentement relativement aux titres achetés et aux autres titres, révoquer un de ces instruments de procuration, autorisation ou consentement donné avant la date de prise d'effet, à la date de prise d'effet ou après la date de prise d'effet, désigner dans un de ces instruments de procurations une ou des personnes en tant que fondé de pouvoir de cet actionnaire relativement aux titres achetés et aux autres titres à toutes fins que de droit, notamment relativement à une assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre et toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement) des porteurs de titres de Highland et signer, endosser et négocier, au nom et pour le compte du porteur inscrit des titres achetés et des autres titres, tous les chèques ou autres effets concernant toute distribution payable au porteur ou à l'ordre du porteur relativement aux titres achetés et aux autres titres. De plus, un porteur des titres achetés ou d'autres titre qui signe une lettre d'envoi convient, à compter de la date de prise d'effet de s'abstenir d'exercer le vote afférent aux titres achetés ou aux autres titres à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre ainsi qu'à toute reprise de cette assemblée) des porteurs de titres de Highland et, sauf tel qu'il peut être autrement convenu, de s'abstenir d'exercer tous les autres droits ou privilèges rattachés aux titres achetés ou aux autres titres, et il convient de signer et de remettre à Interaction tous les instruments de procuration, autorisation ou consentement concernant les titres achetés ou les autres titres et de désigner dans ces instruments de procuration la ou les personnes que spécifie Interaction à titre de procuration ou de fondé de pouvoir du porteur des titres achetés ou des autres titres. Au moment de cette nomination, toutes les procurations antérieures qu'avait données le porteur des titres achetés ou des autres titres à l'égard de ceux-ci seront révoquées, et cette personne ne peut donner aucune procuration subséquente s'y rapportant. Un porteur des titres achetés ou des autres titres qui signe une lettre d'envoi s'engage à signer, sur demande, les documents, transferts et garanties de parfaire additionnels pouvant être nécessaires ou souhaitables afin de conclure la vente, la cession et le transfert des titres achetés et des autres titres à Interaction, et il reconnaît que tous les pouvoirs qu'il a conférés ou qu'il a convenu de conférer aux termes de ces documents subsistent après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité du porteur et toutes les obligations du porteur aux termes de ces documents lient ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants droit.

Le dépôt d'actions de Highland aux termes de la procédure décrite aux présentes constitue une convention exécutoire entre l'actionnaire faisant un dépôt et Interaction conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris la déclaration et la garantie de l'actionnaire faisant un dépôt selon laquelle i) cet actionnaire a pleinement le pouvoir de déposer, de vendre, de céder et de transférer les titres achetés de Highland (et les autres titres, le cas échéant) déposées et il n'a pas vendu, cédé ni transféré non plus que convenu de vendre, de céder ni de transférer ces titres achetés de Highland (et autres titres) à quelqu'autre personne; ii) cet actionnaire est propriétaire des titres achetés de Highland (et des autres titres) déposés au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes; iii) le dépôt des titres achetés de Highland (et des autres titres, le cas échéant) est conforme aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes; et iv) lorsque Interaction prendra et paiera ces titres achetés de Highland (et les autres titres, le cas échéant), Interaction y acquerra un titre valable, libre et quitte de toute priorité, restriction, charge, revendication et de tout intérêt adverse, quel qu'il soit.

Toutes les questions concernant la validité, la forme, l'admissibilité (y compris la réception dans les délais) et l'acceptation des actions de Highland déposées aux termes de l'offre seront tranchées par Interaction à sa discrétion. Les actionnaires faisant un dépôt conviennent du fait que cette décision est finale et exécutoire. Interaction se réserve le droit absolu de rejeter des dépôts qui ne lui paraissent pas faits dans la forme prescrite ou dont l'acceptation pourrait être illégale, d'après l'avis de ses conseillers

juridiques, en vertu des lois d'un territoire pertinent. Interaction se réserve le droit absolu de renoncer à tout vice ou à toute irrégularité quant au dépôt d'actions de Highland. Interaction, les chefs de file, le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus de donner avis d'un vice ou d'une irrégularité concernant un dépôt, et aucun d'eux ne serait engager quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de donner pareil avis. L'interprétation que Interaction fait des modalités et des conditions de l'offre (y compris la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est finale et exécutoire.

Interaction se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre façon que celle décrite précédemment.

4. Conditions de l'offre

Interaction se réserve le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et de ne pas prendre livraison ni payer les actions de Highland déposées aux termes de l'offre ou encore de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée et de retarder la prise de livraison et le paiement des actions de Highland déposées aux termes de l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies ou que Interaction n'y ait renoncé :

- a) avant le moment de l'expiration et le moment auquel Interaction prend et paie pour la première fois les actions de Highland aux termes de l'offre, au moins 66 2/3 des actions en circulation de Highland (calculé sur une base diluée) ont été valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées, à l'exclusion des actions appartenant à la date de l'offre à Interaction, aux personnes ayant des liens avec elle ou aux membres de son groupe (au sens de l'ABCA) ou aux personnes dont les actions de Highland ne peuvent être incluses dans le cadre de l'approbation d'une opération d'acquisition subséquente par la minorité (la «condition minimum»);
- b) tous les consentements, dispenses, décisions, ordonnances et approbations gouvernementales et réglementaires (y compris, sans limitation, celle des bourses, autorités en valeurs mobilières ou organismes de réglementation) que Interaction, agissant raisonnablement, considère à son gré comme nécessaires ou souhaitables doivent avoir été obtenus selon des modalités que Interaction, agissant raisonnablement, considère à son gré comme satisfaisantes et doivent être pleinement en vigueur et toutes les périodes d'attente pertinentes en vertu des lois ou des règlements sur la concurrence ou les fusions ou les autres textes réglementaires d'autres organismes gouvernementaux compétents à l'égard de Highland, de Interaction, de l'offre ou de toute autre opération prévue dans l'offre relativement à ces questions doivent être expirées ou avoir pris fin relativement à ces opérations et aucune opposition ne doit avoir été déposée, exercée ni formulée durant une période d'attente réglementaire pertinente;
- c) aucune mesure, action, poursuite ni procédure ne doit être imminente ni n'avoir été prise ou intentée devant ou par un tribunal national ou étranger, ni par un organisme gouvernemental ou autre autorité de réglementation ou organisme administratif ou commission ou par un fonctionnaire désigné ou par une autre personne (y compris, notamment, un particulier, une personne morale, une société en nom collectif, un syndicat ou un autre groupe non constitué) au Canada ou ailleurs, ayant force de loi ou non, et aucune loi ni aucun règlement ni politique ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué, ayant force de loi ou non,

- i) qui, au gré de Interaction agissant raisonnablement, entraîne ou pourrait entraîner une interdiction d'opérations ou empêcher ou interdire l'achat par Interaction des actions de Highland ou la vente de ces actions à Interaction, le droit de Interaction de posséder ou d'exercer tous les droits de propriété quant aux actions de Highland ou la capacité de Interaction de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente ou qui pourrait imposer des limitations importantes, des dommages-intérêts ou des conditions à cet égard; ou
 - ii) qui, au gré de Interaction agissant raisonnablement, si l'offre était menée à terme, pourrait nuire de façon importante à Highland ou à Interaction et à ses filiales considérées sur une base consolidée ou encore à la capacité de Interaction à effectuer ou à conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente;
- d) Interaction doit avoir établi à son gré, en agissant raisonnablement, qu'il n'existe aucune interdiction légale qui puisse empêcher Interaction de formuler l'offre ou de prendre et de payer toutes les actions de Highland aux termes de l'offre ou de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente;
- e) Interaction doit à son gré, en agissant raisonnablement, s'être déclarée satisfaite que toutes les options d'achat d'actions en cours de Highland ont été levées ou ont pris fin selon des modalités qui conviennent à Interaction, agissant raisonnablement, avant l'expiration de l'offre ou qu'elles seront échangées contre des options d'achat d'actions de Interaction selon des modalités qui conviennent à Interaction, agissant raisonnablement, y compris des modalités prévoyant le rajustement du prix de levée et du nombre d'actions de Interaction devant être acquises par le titulaire, selon une formule qui soit proportionnelle aux modalités établies en vertu de l'offre;
- f) Interaction doit avoir établi à son gré, en agissant raisonnablement, que sauf dans la mesure permise dans la convention d'acquisition, Highland et aucun de ses administrateurs ni dirigeants n'a pris ou ne projette de prendre quelque mesure que ce soit ni n'a publiquement divulgué qu'il entend prendre une mesure et Interaction n'a pas autrement été informée d'une action antérieure que Highland avait prise qui n'avait pas été divulguée publiquement avant l'annonce par Interaction de son intention de formuler l'offre, qui nuirait de façon importante à l'entreprise de Highland ou à la valeur des actions de Highland pour Interaction ou en raison de laquelle il serait inopportun pour Interaction de donner suite à l'offre et, le cas échéant, de prendre et de payer les actions de Highland aux termes de l'offre ou de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente, y compris, notamment, une mesure à l'égard d'une convention, d'une proposition, d'une offre ou d'une entente relative à une vente, à une aliénation ou à quelque autre disposition importante de tout élément d'actif de Highland ou de l'une de ses filiales, autre qu'une vente, une aliénation ou quelque autre disposition intervenant entre Highland, à une émission d'actions, d'options ou d'autres titres de Highland à une personne, ou à une acquisition importante auprès d'un tiers d'éléments d'actif ou de titres par Highland ou à une dépense en immobilisation importante par Highland autrement que dans le cours normal des affaires;

- g) il ne doit être survenu (et il ne doit avoir été divulgué publiquement et Interaction ne doit pas avoir appris autrement) aucun changement (ou condition, événement ou fait nouveau laissant entrevoir un changement éventuel) n'ayant pas été divulgué publiquement avant l'annonce de l'offre dans les affaires, l'exploitation, l'actif, la structure du capital, la situation financière, les licences, les permis, les droits, les obligations, les perspectives ou les privilèges, notamment contractuels, de Highland qui, de l'avis de Interaction agissant raisonnablement, nuit de façon importante à l'entreprise de Highland ou à la valeur des actions de Highland pour Interaction;
- h) suite à l'annonce faite par Interaction de son intention de faire l'offre, il ne doit s'être produit aucun changement, événement, action, état ou condition et aucun changement, événement, action, état ou condition ne doit être éminent (ou condition, événement ou fait nouveau laissant entrevoir un changement éventuel) dans la conjoncture économique, dans la situation des marchés financiers, des marchés de change, des marchés de valeurs ou des marchés de marchandises au Canada, aux États-Unis ou ailleurs qui, de l'avis de Interaction, agissant raisonnablement, nuit ou pourrait nuire de façon importante aux marchés financiers au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, ou à la situation financière, à l'entreprise, à l'exploitation, à l'actif, aux affaires ou aux perspectives d'Interaction ou de Highland considérés sur une base consolidée;
- i) Interaction doit avoir établi à son gré en agissant raisonnablement : i) qu'aucun droit, franchise ou licence de Highland ou de l'une de ses filiales n'a été ni ne pourrait être diminué (que cette moins-value ait ou non été corrigée ou fait l'objet d'une renonciation) ni ne pourrait être touché autrement de façon défavorable, que ce soit en conséquence de la formulation de l'offre, de la prise et du paiement des actions de Highland déposées aux termes de l'offre ou d'un autre fait, de sorte qu'il ne serait pas à conseiller pour Interaction de procéder à l'offre et, le cas échéant, de prendre et de payer les actions de Highland aux termes de l'offre, et ii) qu'aucun engagement, modalité ni condition des effets ou des conventions importantes de Highland ne font en sorte qu'il ne serait pas à conseiller pour Interaction de donner suite à l'offre et, le cas échéant, de prendre et de payer les actions de Highland aux termes de l'offre et, le cas échéant, de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente (y compris, sans limitation, un défaut, une déchéance de terme ou un événement défavorable pouvant découler du fait que Interaction prend et paie les actions de Highland aux termes de l'offre et, le cas échéant, qu'elle conclut une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente);
- j) il ne doit s'être produit aucun changement important et aucun changement ne doit être imminent (y compris une proposition visant la modification de la Loi de l'impôt par le ministre des Finances du Canada ni aucune annonce, mesure gouvernementale ou réglementaire, condition, aucun événement ni fait nouveau laissant entrevoir un changement ou un changement éventuel) qui, de l'avis de Interaction agissant raisonnablement, directement ou indirectement comporte ou pourrait comporter des incidences défavorables importantes relativement à l'entreprise ou à l'exploitation actuelle ou prévue de Interaction ou de Highland et de leurs filiales ou entités respectives dans lesquelles l'une ou l'autre a des intérêts importants ou quant au régime réglementaire applicable à leur entreprise et exploitation respectives ou quant à la conclusion d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente ou encore quant à une

intégration éventuelle de Highland dans Interaction ou dans une filiale, une personne ayant des liens ou un membre du groupe de Interaction ou à une réorganisation de Highland ou de Interaction dans le cadre de pareille intégration éventuelle; et

- k) il ne doit pas y avoir eu violation par Highland de l'un de ses engagements, ententes, déclarations ou garanties importantes aux termes de la convention d'acquisition et il ne doit pas avoir été mis fin autrement à la convention d'acquisition.

Les conditions précitées sont stipulées à l'avantage exclusif de Interaction. Interaction peut faire valoir l'une des conditions précitées en tout temps, tant avant qu'après le moment de l'expiration, sans égard aux circonstances qui l'amènent à les invoquer (y compris une action ou omission de Interaction). Interaction peut renoncer aux conditions précitées en totalité ou en partie à tout moment, à l'occasion, tant avant qu'après le moment de l'expiration, à son gré (sous réserve de la convention d'acquisition) sans préjudicier aux autres droits dont Interaction peut disposer. L'omission de Interaction d'exercer ou de faire valoir à quelque moment que ce soit l'un des droits précités ne saurait être réputée constituer une renonciation à ce droit, et tout pareil droit est réputé un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Une décision que rend Interaction relativement aux événements décrits à l'article 4 est définitive et exécutoire pour toutes les parties.

Une renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet sur un avis écrit ou quelque autre communication en ce sens confirmée par écrit par Interaction au dépositaire à son bureau principal de Calgary (Alberta). Interaction, immédiatement après avoir donné cet avis, doit faire une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et faire en sorte que le dépositaire, si la loi l'y oblige, avise sans délai les actionnaires de la façon décrite à l'article 12 de l'offre intitulé «Avis», et elle doit fournir une copie de cet avis à la BT. Si l'offre est retirée, Interaction n'est tenue de prendre et de payer aucune des actions de Highland déposée aux termes de cette offre, et tous les certificats représentant les actions de Highland déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes seront renvoyés aux parties qui les ont déposés, aux frais de Interaction.

5. Prolongation et modification de l'offre

L'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration, sous réserve d'une prolongation ou d'une modification au gré de Interaction.

Interaction se réserve le droit, à sa discrétion absolue, en tout temps et à l'occasion pendant la durée de l'offre (ou tel que les lois pertinentes le permettent), de prolonger l'offre en fixant un nouveau moment de l'expiration ou une nouvelle date d'expiration ou en modifiant les modalités de l'offre en remettant dans chaque cas un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit quant à cette prolongation ou modification au dépositaire à son bureau principal de Calgary (Alberta). Immédiatement après avoir donné cet avis ou cette communication, Interaction doit faire une annonce publique de la prolongation ou de la modification, faire en sorte que le dépositaire fournisse une copie de cet avis ou de cette communication de la façon prévue à l'article 12 de l'offre intitulé «Avis» à tous les actionnaires dont les actions de Highland n'ont pas été prises avant la date de la prolongation ou de la modification et doit fournir une copie de l'avis précité à la BT. Un avis de prolongation ou de variation est réputé avoir été donné et prendre effet le jour au cours duquel il a été remis ou communiqué autrement par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary (Alberta).

Nonobstant ce qui précède, Interaction ne peut prolonger l'offre si toutes les modalités et les conditions de l'offre, sauf celles auxquelles Interaction a renoncé, ont été remplies ou respectées, à moins que Interaction ne prenne et paie d'abord la totalité des actions de Highland déposées aux termes de l'offre et non retirées.

Lorsque les modalités de l'offre sont modifiées, l'offre ne saurait expirer avant 10 jours suivant la communication aux actionnaires de l'avis de modification concernant cette modification, à moins que les lois pertinentes ne le permettent autrement et sous réserve de l'abrégement ou de l'élimination de cette période aux termes des ordonnances que peuvent rendre les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Durant une prolongation de l'offre ou dans le cas d'une modification de celle-ci, toutes les actions de Highland déposées antérieurement qui n'ont pas été prises ni retirées demeurent assujetties à l'offre, et Interaction peut les accepter à des fins d'achat en conformité avec les modalités des présentes, sous réserve de l'article 7 de l'offre intitulé «Retrait d'actions de Highland déposées». Une prolongation de la durée de l'offre ou une modification de celle-ci ne constitue aucunement une renonciation par Interaction à ses droits aux termes de l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre». Si la contrepartie offerte pour les actions de Highland aux termes de l'offre est majorée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires faisant un dépôt dont les actions de Highland sont prises aux termes de l'offre.

6. Paiement des actions de Highland déposées

Si toutes les conditions dont il est fait mention à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» sont remplies ou qu'elles ont fait l'objet d'une renonciation par Interaction, Interaction a convenu dans le cadre de la convention d'acquisition de prendre et de payer les actions de Highland déposées valablement (et non retirées) aux termes de l'offre dans les trois jours ouvrables après qu'elle soit tenue de le faire en vertu de la Loi. En conformité avec les lois pertinentes, les actions de Highland déposées dans le cadre de l'offre après la première date à laquelle Interaction a pris livraison d'actions de Highland doivent être prises et payées dans les 10 jours suivant ce dépôt.

Sous réserve des lois pertinentes, Interaction se réserve expressément le droit à sa discrétion absolue de différer la prise ou le paiement d'actions de Highland ou de mettre fin à l'offre et de ne prendre ou payer aucune action de Highland si une condition énoncée à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» n'est pas remplie et n'a pas fait l'objet d'une renonciation par Interaction, en totalité ou en partie, en donnant un avis écrit ou autre communication en ce sens confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary (Alberta). De plus, Interaction se réserve expressément le droit, à sa discrétion et nonobstant tout autre condition de l'offre, de différer la prise et le paiement d'actions de Highland pour se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi pertinente, y compris, sans limitation, pour la durée pouvant être nécessaire pour l'obtention d'une approbation requise des organismes de réglementation. Interaction s'abstiendra toutefois de prendre et de payer l'une quelconque des actions de Highland déposées aux termes de l'offre à moins qu'elle ne prenne et ne paie simultanément toutes les actions de Highland alors valablement déposées aux termes de l'offre. Interaction est réputée avoir pris et accepté de payer les actions de Highland valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées, dans la mesure où Interaction donne un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit au dépositaire à son bureau principal de Calgary (Alberta) de son acceptation de ces actions de Highland à des fins de paiement aux termes de l'offre.

Interaction paiera les actions de Highland valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées en émettant à chacun de ces actionnaires ou pour leur compte, des actions de Interaction selon les

modalités indiquées à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre» et en fournissant au dépositaire un ou plusieurs certificats représentant ces actions de Interaction en vue de leur livraison aux actionnaires qui ont déposé leurs actions de Highland aux termes de l'offre et ne les ont pas retirées.

Aucune fraction d'action de Interaction ne sera émise. L'actionnaire qui aurait autrement le droit de recevoir une fraction d'action de Interaction aura droit au nombre entier suivant d'actions de Interaction. Si un actionnaire dépose plus de un certificat représentant des actions de Highland que prend Interaction, le nombre d'actions de Interaction devant être émises à cet actionnaire sera calculé en fonction du nombre global d'actions de Highland que cet actionnaire a déposées.

Aucun intérêt ne s'accumule ni n'est payé par Interaction ou le dépositaire aux personnes qui déposent des actions de Highland quant au prix d'achat des actions de Highland qu'achète Interaction, et ce, malgré tout retard dans l'exécution du paiement.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant déposé des actions de Highland en acceptation de l'offre aux fins de recevoir le paiement de Interaction et de transmettre ce paiement à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée constituer sa réception par les actionnaires qui ont déposé leurs actions de Highland aux termes de l'offre et ne les ont pas retirées.

Le dépositaire effectuera le règlement en envoyant les certificats représentant les actions de Interaction auxquelles la personne a droit, pourvu que cette personne réside dans une province canadienne ou un autre territoire dans lequel les actions de Interaction peuvent être légalement livrées sans que Interaction ne prenne d'autres mesures. Sous réserve des dispositions précitées (et, dans le cas des actionnaires ne résidant pas au Canada, de l'article 8 de l'offre) et à moins que la lettre d'envoi ne prescrive le contraire, le certificat représentant les actions de Interaction et a émis au nom du porteur inscrit des actions de Highland déposées. À moins que la personne ayant déposé les actions de Highland n'ait donné des directives au dépositaire afin que celui-ci retienne les certificats représentant les actions de Interaction pour cueillette en marquant la case appropriée dans la lettre d'envoi, les certificats seront expédiés à la personne par courrier de première classe assuré, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, les certificats seront expédiés à l'adresse de l'actionnaire paraissant sur les registres que tient Highland.

Si des actions de Highland déposées ne sont pas acceptées à des fins de paiement aux termes des modalités et des conditions de l'offre pour quelque raison que ce soit ou si les certificats soumis représentent un nombre d'actions de Highland supérieur à celui que l'actionnaire désire déposer, un certificat représentant les actions de Highland non achetées sera renvoyé, aux frais de Interaction, à l'actionnaire faisant un dépôt dès que possible après le moment de l'expiration, le retrait ou la cessation anticipée de l'offre.

Les actionnaires faisant un dépôt ne sont tenus de payer aucun courtage ni aucune commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions de Highland directement auprès du dépositaire ou s'ils utilisent les services des chefs de file ou d'un membre du groupe de démarchage pour accepter l'offre. Voir les rubriques «Dépositaire» et «Groupe de démarchage» de la note d'information.

7. Retrait d'actions de Highland déposées

Tous les dépôts d'actions de Highland aux termes de l'offre sont irrévocables, sauf que les actions de Highland déposées en acceptation de l'offre peuvent être retirées par l'actionnaire faisant un dépôt ou pour son compte (à moins que les lois pertinentes ne le prescrivent ou permettent autrement) :

- a) en tout temps avant 13 h (heure de Calgary) le 18 mai 2000; et
- b) en tout temps après le 8 juin 2000, pourvu que Interaction n'ait pas pris et payé les actions de Highland avant la réception, par le dépositaire, de l'avis de retrait visant ces actions de Highland.

De plus,

- i. si les modalités de l'offre sont modifiées avant le moment de l'expiration (y compris toute prolongation de la période au cours de laquelle les actions de Highland peuvent être déposées aux termes des présentes ou une modification d'une modalité ou d'une condition de l'offre, mais à l'exclusion, à moins que les lois pertinentes ne l'exigent autrement, d'une modification qui concerne seulement une majoration de la contrepartie offerte lorsque le délai aux fins du dépôt n'est pas prolongé de plus de 10 jours suivant la remise de l'avis de modification) ; ou
- ii. si au moment de l'expiration ou encore avant ou après le moment de l'expiration, mais non avant l'expiration de tous les droits de retrait aux termes de l'offre, un changement se produit quant à l'information contenue dans l'offre ou la note d'information, telles que celles-ci sont modifiées à l'occasion, et que, selon toute attente raisonnable, ce changement influera sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre, à moins que ce changement ne soit indépendant de la volonté de Interaction ou d'un membre de son groupe (sauf, dans la mesure où les lois pertinentes le prescrivent, lorsqu'il se produit un changement touchant un fait important concernant les actions de Interaction),

toute action de Highland déposée aux termes de l'offre que Interaction n'a pas alors prise et payée peut être retirée par l'actionnaire faisant un dépôt ou pour son compte à l'endroit du dépôt jusqu'à l'expiration de 10 jours suivant la date à laquelle un avis de cette modification ou de ce changement est posté, livré ou communiqué autrement, sous réserve de l'abrègement de cette période aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances que peuvent accorder les tribunaux canadiens ou les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pour qu'un retrait puisse être effectué, un avis de retrait doit être donné par écrit (ce qui comprend une communication télégraphique ou un avis par voie électronique qui produit une copie imprimée) et doit être effectivement reçu par le dépositaire au lieu de dépôt des actions de Highland pertinentes (ou de l'avis de livraison garantie s'y rapportant) dans le délai permis pour le retrait. Cet avis de retrait doit i) être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi qui accompagnait les actions de Highland devant être retirées (ou l'avis de livraison garantie s'y rapportant) ou pour le compte de cette personne; et ii) indiquer le nom de cette personne, le nombre d'actions de Highland devant être retirées, le nom du porteur inscrit et le numéro du certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions de Highland devant être retirées. La signature sur un avis de retrait doit comporter la garantie d'une institution admissible de la même manière que dans la lettre d'envoi (conformément aux directives énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas des

actions de Highland déposées pour le compte d'une institution admissible. Le retrait prendra effet lors de la réception de l'avis écrit par le dépositaire.

Toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais) et le libellé des avis de retrait sont tranchées par Interaction à son gré, et cette décision est définitive et exécutoire. Interaction, les chefs de file, le dépositaire, ni quiconque, ne sera tenu ni obligé de donner un avis d'un vice ou d'une irrégularité dans un avis de retrait, et aucun d'eux n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de donner pareil avis.

Si Interaction prolonge l'offre, qu'elle est retardée aux fins de la prise ou du paiement des actions de Highland ou qu'elle est empêchée pour quelque raison de prendre ou de payer les actions de Highland pour quelque raison que ce soit, le dépositaire peut alors, sans préjudicier aux autres droits de Interaction, conserver les actions de Highland déposées aux termes de l'offre pour le compte de Interaction, sous réserve du droit de retrait des porteurs faisant un dépôt énoncé dans le présent article 7 de l'offre ou en vertu des lois pertinentes.

Les retraits ne peuvent être résiliés. Les actions de Highland retirées sont réputées ne pas avoir été déposées valablement aux termes de l'offre, mais elles peuvent être déposées à nouveau ultérieurement avant le moment de l'expiration en suivant les procédures pertinentes décrites à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

En plus des droits de retrait précités, les actionnaires dans certaines provinces canadiennes disposent de droits de résolution dans certaines circonstances. Voir la rubrique «Droits de résolution et sanctions civiles» de la note d'information.

8. Actionnaires ne résidant pas au Canada

Les actions de Interaction devant être émises aux termes de l'offre ne sont enregistrées en vertu des lois d'aucun territoire à l'extérieur du Canada et, en particulier, elles ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ni des lois sur les valeurs mobilières de quelque État que ce soit. Aucune action de Interaction ne sera remise aux États-Unis ni pour le compte ou à l'avantage d'une personne qui semble être une personne des États-Unis ni à une personne qui réside dans un territoire autre que le Canada, à moins que Interaction ne soit persuadée que les actions de Interaction peuvent être légitimement livrées dans tout autre territoire sans que Interaction n'ait à prendre aucune autre mesure.

Toutes les actions de Interaction ne pouvant être livrées aux actionnaires faisant un dépôt en conformité avec les modalités précitées seront émises en faveur du dépositaire et livrées à ce dernier afin que celui-ci les vende, à titre de placeur pour compte, au nom de ces actionnaires faisant un dépôt de la façon décrite ci-dessous.

Toutes les actions de Interaction que le dépositaire est tenu de vendre seront regroupées et vendues dès que possible (et de toute manière au plus tard 3 jours ouvrables après que Interaction a pris livraison et payé les actions de Highland relativement auxquelles elles sont émises) dans le cadre d'opérations effectuées à la BT. Par la suite, le dépositaire transmettra à chaque personne dont les actions de Interaction ont été vendues un chèque en monnaie canadienne pour un montant correspondant à la part proportionnelle de cette personne dans le produit tiré de la vente de toutes les actions de Interaction qu'a vendues le dépositaire (déduction faite de toutes les commissions applicables à ces ventes et de toutes les retenues à la source applicables). Aux fins de la vente des actions de Interaction, le dépositaire exerce son

jugement quant au moment et au mode de vente, et n'est pas tenu de rechercher ni d'obtenir un prix minimum. Interaction et le dépositaire ne sont aucunement responsables d'une perte découlant d'une vente de ces actions de Interaction, que ce soit quant au mode ou au moment de l'exécution de ces ventes, au prix auquel les actions de Interaction sont vendues ou à quelque autre égard. Le prix de vente des actions de Interaction vendues pour le compte de ces personnes fluctuera selon le cours des actions de Interaction, et rien ne garantit qu'un prix donné sera reçu dans le cadre de toute pareille vente. Les actionnaires qui résident dans des territoires où les actions de Interaction ne peuvent être livrées légitimement et qui désirent connaître avec certitude le prix qui sera reçu pour leurs actions de Highland devraient consulter leurs conseillers relativement à la vente de leurs actions de Highland sur le marché libre, par l'intermédiaire de la CDNX ou autrement, plutôt que de les déposer aux termes de l'offre.

9. Renvoi des actions de Highland déposées

Si, pour quelque raison que ce soit, les actions de Highland déposées ne sont pas prises et payées par Interaction aux termes de l'offre ou si les certificats que soumet un actionnaire représentent un nombre d'actions de Highland supérieur au nombre d'actions déposées, les certificats représentant les actions de Highland qui ne sont pas prises et payées ou qui ne sont pas déposées seront renvoyées aux frais de Interaction, cette dernière devant renvoyer de nouveaux certificats représentant les actions de Highland non achetées ou les certificats déposés et les autres documents pertinents. Les certificats et autres documents pertinents seront renvoyés par courrier de première classe assurée au nom et à l'adresse de l'actionnaire faisant un dépôt spécifiés dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni adresse n'est spécifié au nom et à l'adresse figurant sur les registres que tient Highland dès que possible suivant le moment de l'expiration ou le retrait ou la résiliation de l'offre.

10. Modifications apportées à la structure du capital, aux distributions et aux privilèges

Si, à compter du 24 avril 2000, Highland devait diviser, regrouper ou modifier autrement les actions de Highland ou sa structure du capital ou si elle déclare avoir pris ou projeté de prendre pareille mesure, Interaction peut à son gré et sans préjudicier à ses droits aux termes de l'article 4 intitulé «Conditions de l'offre», apporter les rajustements qu'elle considère appropriés aux modalités de l'offre (y compris, sans limitation, le genre de titres qu'elle offre d'acheter et les montants payables à l'égard de ceux-ci) pour refléter cette division, ce regroupement ou cette autre changement.

Les actions de Highland acquises aux termes de l'offre doivent être transférées par l'actionnaire et acquises par Interaction libres de tout privilège ou priorité, restriction, charge, prétention et droit de tiers et l'être conjointement avec tous les droits et avantages en découlant, notamment le droit à tous les dividendes, distributions, paiements, titres, droits, biens ou autres participations pouvant être déclarés, payés, émis, distribués, faits ou transférés à l'égard des actions de Highland à compter du 24 avril 2000. Si Highland devait déclarer ou payer des dividendes en espèces ou des dividendes en actions, effectuer quelque autre distribution ou émettre des droits à l'égard des actions de Highland qui sont payables ou distribuables aux actionnaires inscrits à une date de référence qui est antérieure à la date de transfert des actions de Highland au nom de Interaction ou de ses prête-noms ou cessionnaires sur les registres que tient Highland suivant l'acceptation de ces actions aux fins d'achat aux termes de l'offre, la totalité de ces dividendes, distributions, paiements, actions, droits, biens ou autres participations seront reçus et détenus par l'actionnaire faisant un dépôt pour le compte de Interaction et seront promptement remis et transférés par l'actionnaire faisant un dépôt au dépositaire pour le compte de Interaction, accompagnés des documents de transfert pertinents. Jusqu'à pareille remise, Interaction disposera de tous les droits et privilèges en tant que propriétaire de ces dividendes, distributions, paiements, actions, droits, biens ou autres

participations, et elle peut en déduire le montant ou la valeur de la contrepartie qu'elle doit payer aux termes de l'offre ou retenir l'ensemble de cette contrepartie, tel que Interaction peut en décider à son gré.

11. Interruption du service postal

Nonobstant les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, les certificats représentant les actions de Interaction émises en paiement des actions de Highland achetées aux termes de l'offre et les certificats représentant les actions de Highland devant être renvoyés ne seront pas postés si Interaction établit que leur livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit à des certificats représentant des actions de Interaction qui ne sont pas postés pour la raison mentionnée ci-dessus peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats représentant les actions de Highland déposées en regard desquelles les certificats représentant les actions de Interaction sont émises, ont été déposés, en faisant une demande en ce sens au dépositaire, jusqu'à ce que Interaction établisse que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Interaction doit donner un avis de la décision qu'elle prend de ne pas utiliser la poste conformément au présent article 11 dès que possible après avoir pris cette décision et en conformité avec l'article 12 de l'offre intitulé «Avis». Nonobstant l'article 6 de l'offre intitulé «Paiement des actions Highland déposées», le dépôt des certificats représentant les actions de Interaction auprès du dépositaire en vue de leur livraison aux actionnaires faisant un dépôt en pareille circonstance constituera une livraison aux personnes qui y ont droit, et les actions de Highland seront réputées avoir été payées immédiatement dès ce dépôt.

12. Avis

Sans limiter les autres moyens légaux pour la communication d'un avis, tout avis que doit donner ou faire donner Interaction ou le dépositaire aux termes de l'offre est réputé avoir été dûment donné s'il est posté par courrier de première classe préaffranchi aux actionnaires inscrits, à leur adresse paraissant sur les registres que tient Highland, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute omission accidentelle de communication d'un avis à un ou à plusieurs actionnaires et nonobstant toute interruption du service postal au Canada suivant la mise à la poste. Dans le cas d'une interruption du service postal suivant la mise à la poste, Interaction entend déployer des efforts raisonnables aux fins de diffuser l'avis par d'autres moyens, notamment sa publication. Sauf si la loi l'exige ou le permet, si les bureaux de poste au Canada ou ailleurs ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou si l'on a des motifs de croire que le service postal est ou pourrait être perturbé en totalité ou en partie, un avis que Interaction ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre, sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes, est réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les porteurs d'actions de Highland dans la mesure où i) il est donné à la CDNX en vue d'une diffusion par l'intermédiaire de ses installations; ii) il est publié une fois dans l'édition nationale du *The Globe and Mail*, sauf que si l'édition nationale du *The Globe and Mail* n'est pas généralement tirée, la publication sera faite dans le *The National Post* ou dans un autre quotidien à grand tirage publié dans les villes de Toronto et de Calgary et iii) il est remis au Dow Jones News Service à des fins de diffusion.

Lorsque l'offre exige la livraison de documents au dépositaire, ces documents ne seront considérés comme livrés que lorsqu'ils auront été matériellement reçus aux adresses énumérées à l'égard du dépositaire dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsque l'offre exige que des documents soient livrés à un bureau donné du dépositaire, ces documents ne seront considérés comme livrés que lorsqu'ils auront été matériellement reçus à ce bureau, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, le cas échéant.

13. Acquisition des actions de Highland non déposées

Si Interaction prend et paie les actions de Highland déposées aux termes de l'offre, Interaction entend chercher à acquérir, directement ou indirectement, toutes les actions restantes de Highland non déposées aux termes de l'offre par la voie d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente. Interaction fera en sorte que le vote afférent aux actions de Highland acquises aux termes de l'offre soit exercé en faveur d'une opération d'acquisition subséquente et, dans la mesure où la loi le permet, qu'elles soient incluses aux fins de l'approbation par la minorité pouvant être exigée relativement à cette opération. Si la condition minimum est remplie, Interaction croit qu'elle possédera un nombre suffisant d'actions de Highland pour procéder à une opération d'acquisition subséquente. Voir la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées» de la note d'information.

14. Achat et vente d'actions de Highland sur le marché

Bien que Interaction n'ait pas actuellement l'intention de se porter acquéreur véritable d'actions de Highland tant que la présente offre demeure en vigueur, autrement que dans le cadre de cette offre, Interaction se réserve le droit d'acquérir et peut acquérir (ou faire en sorte qu'un membre de son groupe acquiert) des actions de Highland dans le cadre d'achats effectués par l'entremise de la CDN, sous réserve des lois applicables, en tout temps et de temps à autre avant le moment d'expiration. Interaction ne pourra en aucun cas procéder à de tels achats d'actions de Highland par l'entremise de la CDN avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre. Si Interaction devait acquérir des actions de Highland en effectuant des achats par l'entremise de la CDN pendant la période de l'offre, les actions de Highland ainsi achetées seraient comptées afin d'établir si la condition minimum a été remplie. Le nombre total d'actions de Highland acquises par Interaction par l'entremise de la CDN durant la période de l'offre ne doit pas dépasser 5 % du nombre d'actions de Highland en circulation à la date de l'offre.

Bien que Interaction n'ait pas actuellement l'intention de vendre des actions de Highland prises aux termes de l'offre, elle se réserve le droit de conclure un arrangement, un engagement ou une entente avant le moment de l'expiration ou au moment de l'expiration en vue de vendre toute partie que ce soit des actions de Highland après le moment de l'expiration.

Interaction ne s'est livrée à aucune activité de stabilisation des marchés quant aux actions de Interaction avant la date de l'offre, et elle ne prévoit pas s'y livrer au cours de la durée de l'offre.

15. Autres modalités de l'offre

Les dispositions de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre, y compris les instructions qui y sont contenues, le cas échéant, font partie des modalités de l'offre, et on devrait les lire attentivement avant de prendre une décision quant à l'offre.

L'offre et tous les contrats découlant de l'acceptation de l'offre sont régis et interprétés en conformité avec les lois de la province d'Alberta et toutes les lois canadiennes s'y appliquant. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de la présente offre reconnaît sans réserve et irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Alberta et des cours d'appel s'y rapportant.

Aucun courtier ni autre personne n'est autorisé à donner des renseignements ou à formuler des déclarations pour le compte de Interaction, outre ceux que renferme la présente offre ou la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie et si pareils renseignements sont donnés ou pareilles déclarations sont formulées, on ne saurait s'y fier comme si elles avaient été autorisées. Aucun courtier ni autre personne n'est réputé être le mandataire de Interaction, des chefs de file ou du dépositaire aux fins de l'offre. Dans un territoire où l'offre doit être faite par un courtier inscrit, l'offre est faite pour le compte de Interaction par des courtiers inscrits aux termes des lois de ce territoire.

Interaction a le droit de trancher à son gré de façon finale et exécutoire toutes les questions concernant l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, la validité d'une acceptation de l'offre et d'un retrait des actions de Highland, y compris, sans limitation, la satisfaction ou la non-satisfaction d'une condition, la validité, le moment et l'effet d'un dépôt des actions de Highland ou d'un avis de retrait des actions de Highland ainsi que la préparation et la signature conformes d'une lettre d'envoi et d'un avis de livraison garantie. Interaction se réserve le droit de renoncer à tout vice d'acceptation touchant une action de Highland particulière ou un actionnaire particulier. Interaction, les chefs de file ou le dépositaire ne sont aucunement tenus de donner un avis d'un vice ou d'une irrégularité de l'acceptation, et aucun d'eux n'engage sa responsabilité pour avoir omis de donner pareil avis.

L'offre n'est pas formulée à l'intention des porteurs d'actions de Highland dans un territoire où la formulation ou l'acceptation de cette offre serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de ces porteurs ou pour leur compte. Toutefois, Interaction peut à son gré prendre les mesures pouvant lui paraître nécessaires pour étendre l'offre aux porteurs d'actions de Highland dans ce territoire.

L'offre et la note d'information ci-jointe ainsi que les autres documents mentionnés précédemment constituent la circulaire relative à une offre publique d'achat requise en vertu de la législation sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes à l'égard de l'offre.

DATÉE à Calgary (Alberta) le 24 avril 2000.

INTERACTION RESOURCES LTD.

«Grant B. Fagerheim»
(signé) Grant B. Fagerheim
Président et chef de la direction

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints sont intégrés à l'offre et en font partie de même qu'ils contiennent des renseignements qu'il convient de lire avec soin avant de prendre une décision quant à l'offre.

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre d'achat que formule Interaction relativement à toutes les actions de Highland en circulation (y compris les actions de Highland pouvant devenir en circulation à la levée d'options de Highland et à l'exercice de bons de souscription spéciaux de Highland).

Les modalités, les conditions et les dispositions de l'offre ci-jointe sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information. Les actionnaires sont priés de se reporter à l'offre pour connaître le détail des modalités et des conditions de l'offre, y compris ceux qui concernent le mode de paiement et le droit de retrait. Les termes définis dans l'offre mais non définis dans la présente note d'information ont le même sens que dans l'offre, à moins que le contexte ne s'y oppose. De plus, certaines abréviations utilisées dans la note d'information ont le sens précisé à la rubrique «Abréviations» dans le présent document.

Bien que Interaction ait eu des pourparlers avec la direction de Highland et bien qu'elle ait examiné certains contrats et registres de Highland, à moins qu'il ne soit autrement indiqué dans la présente note d'information, l'information concernant Highland contenue dans l'offre et la présente note d'information provient ou s'inspire principalement de documents publics et de registres de Highland qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, de la CDNX et d'autres sources publiques. Bien que Interaction ne connaisse aucun renseignement qui indiquerait qu'une déclaration concernant Highland contenue aux présentes et provenant ou s'inspirant de ces documents et registres est inexacte ou incomplète, ni Interaction ni ses administrateurs ou dirigeants n'assument quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information ni quant à une omission de Highland de divulguer des événements qui pourraient être survenus ou qui pourraient avoir des répercussions sur l'importance ou l'exactitude de cette information mais qui ne sont pas connus de Interaction.

Aux termes des dispositions des lois sur les valeurs mobilières des diverses provinces canadiennes, les administrateurs de Highland doivent envoyer une circulaire à tous les actionnaires dans le cadre de l'offre. Cette circulaire, combinée à d'autres informations, doit divulguer tous les changements importants dans les affaires de Highland postérieurs à la date des derniers états financiers publiés de Highland.

BUT DE L'OFFRE ET PROJETS CONCERNANT HIGHLAND

But de l'offre

L'offre a pour but de permettre à Interaction d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions de Highland en circulation.

Si Interaction prend et paie les actions de Highland déposées aux termes de l'offre, elle entend chercher à acquérir, directement ou indirectement, tout le reste des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente. Interaction fera en sorte que les votes afférents aux actions de Highland acquises aux termes de l'offre soient exercés en faveur de cette opération d'acquisition subséquente et, dans la mesure où la loi le permet, qu'elles soient comptées dans le cadre de toute approbation par la minorité pouvant être exigée à l'égard de cette opération. Si la condition minimum est remplie, Interaction croit qu'elle possédera un nombre suffisant d'actions de Highland pour réaliser cette opération. Voir la rubrique «Acquisition des actions de Highland non déposées».

Projets concernant Highland

Si l'offre est menée à terme, il est prévu que le conseil d'administration actuel de Highland sera remplacé par des représentants de Interaction. Si Highland devient une filiale en propriété exclusive de Interaction, cette dernière pourrait fusionner avec Interaction ou un membre du groupe de cette dernière.

Si les lois pertinentes le permettent, après la conclusion de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente, Interaction entend retirer les actions de Highland de la cote de la BT et, s'il y a moins que 15 porteurs de titres de Highland, elle fera en sorte que Highland cesse d'être un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

Contexte de l'offre

En février 2000, Interaction est entrée en contact avec M. Grant B. Fagerheim dans le but de discuter de la possibilité pour M. Fagerheim de prendre le contrôle de la société. Au cours des deux dernières semaines de février, les pourparlers menés entre M. Fagerheim, la direction de Interaction et divers membres du conseil de Interaction se sont poursuivis pour aboutir à la signature par M. Fagerheim d'une entente de confidentialité avec Interaction le 28 février 2000.

Au cours du mois de mars, les pourparlers se sont poursuivis entre Interaction et M. Fagerheim. Le conseil d'administration de Interaction a rencontré M. Fagerheim le 23 mars 2000. Interaction a mis sur pied un comité spécial du conseil (le «comité spécial»). Le comité spécial avait pour mandat d'étudier les négociations menées avec M. Fagerheim de même que les modalités d'un possible regroupement d'entreprises et d'en faire rapport au conseil. Le comité spécial a été autorisé à retenir les services de conseillers financiers, juridiques, techniques et autres qu'il a jugé approprié. Le 27 mars 2000, le comité spécial a demandé que les services de First Energy Capital Corp. soient retenus en vue d'agir en tant que conseillers financiers du comité spécial et de lui faire rapport sur l'équité, envers les actionnaires de la société, d'une opération proposée avec M. Fagerheim.

Au cours de mars 2000, le comité spécial a tenu des pourparlers avec des représentants de Highland en vue de discuter d'un possible regroupement d'entreprises et, le 24 mars 2000, Highland et Interaction ont signé une lettre d'entente aux termes de laquelle elles s'engageaient à négocier uniquement entre elles jusqu'au 31 mars 2000, en échange de l'accès à des renseignements confidentiels concernant chaque société.

Le 31 mars 2000, le comité spécial a remis son rapport au conseil d'administration et les administrateurs, après avoir reçu le rapport du comité spécial de même que les conseils de leurs conseillers juridiques ont approuvé, sous réserve de recevoir une opinion quant à l'équité de First Energy Capital Corp., le regroupement avec Highland, le lancement de l'offre et la restructuration de la direction avec M. Fagerheim. Le 3 avril 2000, First Energy Capital Corp. a rendu son opinion quant au caractère équitable. Au cours de la période allant du 31 mars 1999 au 4 avril 2000, Interaction a apporté les touches finales à la lettre d'entente et à la convention de placement privé et, le 4 avril 2000, ces deux ententes étaient signées.

Motifs de l'offre

L'offre est entreprise dans le but de combiner la nouvelle équipe de direction expérimentée, le conseil d'administration reconstitué et les importantes occasions d'exploration et d'exploitation de Interaction avec la solide base de production et les occasions d'exploitation de Highland. La solide expérience que possède Interaction dans le domaine géotechnique et les connaissances spécialisées dans le domaine technique que possède Highland s'intègrent particulièrement bien afin de permettre une meilleure exploitation des actifs de ces deux sociétés. La société issue d'un tel regroupement sera d'une taille considérablement plus importante, puisqu'elle comptera des terrains non mis en valeur d'une superficie d'environ 95 000 acres nets et 3 800 bép/j de production.

Les avantages, pour les actionnaires, d'un regroupement de Highland et de Interaction incluent les suivants :

1. l'offre comporte une prime de 52 % en regard du cours de clôture des actions de Highland et une prime de 27 % en regard du cours moyen pondéré des actions de Highland pour les 20 jours précédant l'annonce de l'offre;
2. la possibilité de participer à une entreprise bien gérée et financièrement saine disposant d'actifs et d'activités de production diversifiés dans l'Ouest canadien;
3. des possibilités considérablement accrues au niveau de l'exploration et de l'exploitation et de meilleures efficacités opérationnelles grâce au regroupement des activités de Highland avec celles de Interaction;
4. les actionnaires bénéficieront d'une liquidité accrue étant donné que la société issue du regroupement disposera d'une masse critique considérablement supérieure et aura une valeur boursière nettement supérieure à celle de Highland individuellement;
5. la nouvelle équipe de direction de Interaction compte une solide expérience en ce qui a trait au pétrole et au gaz, possède une approche des plus dynamiques en ce qui a trait à la croissance de la valeur et a la capacité d'attirer des capitaux; et
6. les actionnaires qui sont des résidents du Canada et détiennent leurs actions de Highland en tant qu'immobilisations pourront, généralement, échanger les actions de Highland contre des actions de Interaction aux termes de l'offre sans avoir à payer d'impôts conformément à la législation de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada. Voir la rubrique «Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada» dans la note d'information.

CONVENTION D'ACQUISITION

L'offre

Aux termes de la convention d'acquisition, Interaction a convenu de formuler l'offre. Aux termes de la convention d'acquisition, Highland a confirmé à Interaction que son conseil d'administration avait reçu ou avait été avisé par son conseiller financier qu'il recevrait une opinion sur l'équité selon laquelle l'offre était juste, d'un point de vue financier, pour les actionnaires, et que son conseil d'administration avait

unanimement établi que, suivant un examen de cette opinion sur l'équité et en consultation avec ses conseillers, l'offre était juste pour les porteurs des actions de Highland et qu'elle servait les intérêts de Highland et des porteurs d'actions de Highland et qu'il recommanderait à l'unanimité l'acceptation de l'offre par les actionnaires.

Highland a également convenu de ne pas conclure une proposition d'acquisition de Highland, ni, sauf dans le cours normal des affaires, de fournir à toute autre personne de l'information relativement à l'entreprise, aux propriétés, aux activités, aux perspectives ou à la situation (financière ou autre) de Highland ou de ses filiales, ou relativement à une proposition d'acquisition de Highland, ni d'autrement collaborer de quelque manière que ce soit ou aider ou participer à tout effort ou tentative de quiconque de le faire ou de tenter de le faire, ni de faciliter ou d'encourager un tel effort ou une telle tentative. Highland a de plus convenu de ne pas renoncer à son droit, ni d'autrement s'abstenir d'exercer son droit (sauf dans le cas de question importante) d'exiger l'exécution ou de conclure des pourparlers, discussions ou ententes visant à obtenir qu'elle renonce ou autrement s'abstienne d'exercer les droits ou autres avantages dont dispose Highland aux termes d'ententes de confidentialité, y compris, sans s'y limiter, les «dispositions moratoires» qui y sont prévues, ou de son droit de participer à de tels pourparlers, discussions ou ententes.

Nonobstant ce qui précède, Highland et ses dirigeants et administrateurs peuvent : a) engager des pourparlers ou des négociations avec une tierce partie qui (pourparlers ou négociations qui ne peuvent être sollicités, mis en œuvre ou encouragés, directement ou indirectement par Highland, ou par l'un des dirigeants, administrateurs ou employés de Highland ou tout conseiller financier, expert ou autre représentant de Highland dont les services ont été retenus par Highland après la date de la convention d'acquisition) tente de mettre en œuvre de tels pourparlers ou négociations, et peuvent fournir à cette tierce partie de l'information concernant Highland et son entreprise, ses propriétés et ses actifs si et seulement si : i) la tierce partie a d'abord faite une proposition d'acquisition de Highland par écrit et démontré que les fonds ou autre contrepartie nécessaires pour la proposition d'acquisition de Highland seront raisonnablement disponibles (selon que le détermine de bonne foi, dans chaque cas, le conseil d'administration de Highland) et si le conseil d'administration de Highland en vient à la conclusion, agissant de bonne foi, après avoir tenu compte des lois applicables et reçu l'avis écrit de conseillers externes à l'effet qu'une telle mesure est indiquée afin de permettre au conseil d'administration d'agir de manière à s'acquitter de ses devoirs fiduciaires en vertu des lois applicables; et ii) avant de fournir une telle information à une telle personne ou entité ou d'engager des discussions ou des négociations avec celles-ci, Highland avise sans tarder Interaction du fait que Highland fournit de l'information à une telle personne ou entité ou engage des pourparlers ou discussions avec celles-ci. Highland a convenu d'aviser Interaction, verbalement et par écrit, de toute demande d'information, offre ou proposition relative à une proposition d'acquisition de Highland (y compris, notamment, les modalités et conditions d'une telle proposition, l'identité de la personne faisant une telle proposition ainsi que toute autre information que peut raisonnablement exiger Interaction), dans les 24 heures suivant leur réception, de même qu'elle a convenu de tenir Interaction au courant de l'évolution d'une telle demande d'information, offre ou proposition, et de lui en communiquer les détails, et de répondre aux questions de Interaction à cet égard; ou b) se conformer à l'article 138 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* et aux dispositions similaires prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada relativement à la nécessité de fournir des circulaires des administrateurs et communiquer l'information pertinente à cet égard aux actionnaires de Highland.

Highland a de plus convenu de donner à Interaction un préavis de 48 heures quant à toute entente devant être conclue avec quiconque soumet une proposition d'acquisition de Highland ou formule une telle proposition, ou quant à toute information devant lui être fournie.

Interaction est autorisée en vertu de la convention d'acquisition à modifier à son gré toute modalité ou condition de l'offre, sauf que Interaction ne peut, sans le consentement de Highland, renoncer à la condition minimum, réduire la condition minimum à moins de 66 2/3 % des actions de Highland en circulation (sur une base diluée), imposer des conditions additionnelles quant à l'offre, réduire la contrepartie devant être versée pour chaque action de Highland ou modifier autrement l'offre d'une façon défavorable pour les porteurs d'actions de Highland (et à cette fin, une prolongation de l'offre ou une renonciation à une condition (sauf la condition minimum) ne sera pas considérée comme défavorable).

Frais de résiliation

Pourvu que Interaction ne soit pas en défaut en regard de ses obligations importantes aux termes de la convention d'acquisition, Highland a convenu de verser à Interaction des frais de résiliation de 800 000 \$ (les «frais de résiliation») dans l'éventualité où : i) le conseil d'administration de Highland omet de recommander que les actionnaires de Highland acceptent l'offre ou le conseil d'administration de Highland retire ou modifie ou change d'une façon qui nuit de façon importante à l'offre, sa recommandation aux porteurs d'actions de Highland d'accepter l'offre, pourvu que cette omission, cette modification ou ce changement ne soit pas attribuable à une déclaration fausse ou trompeuse qu'a faite Interaction ni à la survenance de tout événement qui conférerait à Highland le droit de résilier la convention d'acquisition à moins que la survenance d'un tel événement ne soit attribuable au défaut de Highland de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention d'acquisition; ii) une autre proposition d'offre publique d'achat de bonne foi est annoncée publiquement ou est faite à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions de Highland qui offre ou offrirait une valeur aux porteurs des actions de Highland supérieure à celle offerte aux termes de l'offre et, au moment de l'expiration de l'offre : A) cette proposition d'offre publique d'achat n'est pas expirée ou n'a pas été retirée; et B) la condition minimum n'a pas été remplie; ou iii) Highland a contrevenu de façon importante à ses engagements, conventions, déclarations et garanties contenus dans la convention d'acquisition, de sorte qu'il est impossible ou invraisemblable que les conditions de la convention d'acquisition soient remplies. Les frais de résiliation seront versés dans les trois jours ouvrables suivant la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements, selon celui qui survient en premier. À la date à laquelle survient en premier l'un des événements décrits ci-dessus, Highland a convenu qu'elle sera réputée détenir cette somme en fidéicommis pour le compte de Interaction. Dans l'éventualité où une proposition d'offre publique d'achat est annoncée publiquement ou faite, Highland convient, dans les trois (3) jours ouvrables suivants une telle proposition d'offre publique d'achat, de s'efforcer de livrer à Interaction une lettre de crédit irrévocable dont le fond et la forme conviennent à Interaction payable par une banque à charte canadienne pour un montant de 800 000 \$ et pouvant être prélevé immédiatement par Interaction si les frais de résiliation sont payables, ou toute forme de garantie convenant à Interaction, agissant raisonnablement.

Conseil d'administration de Highland

Highland a convenu du fait que, si Interaction acquiert au moins 66 2/3 % des actions de Highland en circulation, Highland déploiera des efforts raisonnables afin que les administrateurs et dirigeants de Highland que Interaction peut spécifier remettent leur démission et que les vacances résultantes soient remplies par les candidats de Interaction.

Résiliation de la convention d'acquisition

La convention d'acquisition peut être résiliée par Interaction ou Highland dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- a) sur le consentement mutuel écrit de Interaction et de Highland;
- b) par Interaction ou Highland si Interaction n'a pas pris et payé les actions de Highland aux termes de l'offre au plus tard dans les délais prescrits suivant le moment de l'expiration (tel qu'il peut être reporté) si les conditions de l'offre n'ont pas été remplies, à moins que cette situation ne soit attribuable à l'omission, par la partie qui cherche à résilier la convention d'acquisition, d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'acquisition;
- c) par Interaction ou par Highland si un tribunal compétent ou un organisme ou une commission gouvernemental, réglementaire ou administratif a rendu une ordonnance, un décret ou une décision ou pris quelque autre mesure afin d'empêcher ou d'interdire de façon permanente une des opérations prévues dans la convention d'acquisition et que cette ordonnance, ce décret, cette décision ou cette autre mesure est devenu définitif et sans appel, pourvu que la partie cherchant à résilier la convention d'acquisition ait déployé tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de supprimer cette ordonnance, ce décret, cette décision ou cette injonction;
- d) par Highland si Interaction n'a pris et payé aucune des actions de Highland aux termes de l'offre au plus tard le 30 juin 2000;
- e) par Highland si Highland a conclu une entente de pré-acquisition prévoyant une proposition d'acquisition de Highland et a versé à Interaction les frais de résiliation; ou
- f) par Interaction ou par Highland si l'autre partie contrevient de façon importante à un engagement, convention, déclaration ou garantie important contenu dans la convention d'acquisition.

CONVENTIONS DE DÉPÔT IRRÉVOCABLE

Conformément aux conventions de dépôt irrévocable, certains actionnaires de Highland qui détiennent des actions de Highland ont convenu d'accepter l'offre et de déposer globalement 15 915 504 actions de Highland (soit environ 45 % des actions de Highland en circulation au moment où l'offre a été faite) conformément aux modalités de l'offre. Aux termes des conventions de dépôt irrévocable, les actionnaires déposants ont convenu de déposer, et de ne pas retirer, la totalité de ces actions de Highland en réponse à l'offre, conformément aux modalités et conditions de l'offre et sous réserve du respect de certaines conditions. En particulier, s'il est fait une offre concurrente (selon la définition énoncée dans les conventions de dépôt irrévocable) dont la valeur est de plus de 25 % ou plus supérieure à celle de l'offre, calculée en multipliant le cours de clôture des actions de Interaction le dernier jour de bourse qui précède l'annonce de l'offre concurrente, et que Interaction ne fait pas une offre équivalente à l'offre concurrente dans les 48 heures suivant la détermination de la valeur de l'offre concurrente, les actionnaires déposants peuvent retirer leurs actions de Highland déposées et les déposer aux termes de l'offre concurrente.

INTERACTION RESOURCES LTD.

Historique

Interaction Resources Ltd. («Interaction» ou la «société») a été constituée le 27 novembre 1979 en vertu de la loi intitulée *Companies Act* (Colombie-Britannique) par acte constitutif sous la dénomination Intermet Resources Ltd. Le 14 novembre 1982, la société a fait l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Gryphon Petroleum Corp. et des éléments d'actifs de Action Resources Ltd. Le 22 décembre 1982, elle a modifié son acte constitutif pour remplacer la dénomination de la société par Interaction Resources Ltd. La société a été prorogée en vertu de l'ABCA le 20 avril 1994.

Le siège social et bureau principal de la société est situé au 700, 639-5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 0M9. La société compte actuellement 19 employés et entrepreneurs. Le siège social enregistré est situé au 1400 First Canadian Place, 350-7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N9.

Les actions de Interaction sont inscrites à la cote de la BT sous le symbole boursier «INR».

Évolution générale des activités

Interaction est une société d'exploitation des ressources naturelles qui concentre ses efforts dans l'exploration, la mise en valeur, l'acquisition et la production de pétrole et de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Suit une description de l'évolution générale des activités de la société au cours des cinq dernières années.

En 1995, la société a procédé à trois acquisitions séparées dans la région Saddle Hills de Peace River Arch, totalisant environ 2,5 millions de dollars.

En juillet 1996, 6 700 000 actions d'Interaction ont été émises contre environ 5,6 millions de dollars. À la fin 1996, 3917 000 actions accréditatives de Interaction ont été émises pour un produit d'environ 2,3 millions de dollars.

Au début de 1997, la société a réalisé la vente de propriétés pétrolières et gazières dans la région Valhalla, en Alberta, contre 5,2 millions de dollars. La vente comprenait la production pétrolière de Doe Creek de même qu'une partie de la production de gaz naturel non exploitée à Paddy, Bluesky et Cadomin.

Diverses autres acquisitions plus petites furent réalisées en 1997 dans les principales zones où Interaction exerce déjà ses activités dans le sud-ouest de la Saskatchewan et dans la région de Peace River Arch, dont le coût totalisait 4,7 millions de dollars.

En décembre 1997, Interaction a déposé un prospectus définitif afin d'autoriser le placement des 8 990 000 bons de souscription spéciaux qui avaient été émis en octobre 1997. Le produit de l'émission s'élevait à environ 7,6 millions de dollars.

À la fin de 1997, la société a acheté des éléments d'actifs dans les régions Tangent et Cecil de Peace River Arch contre 10,6 millions de dollars. Cette acquisition a permis d'augmenter la production de 220 bép/j et d'accroître la superficie des terrains de la société de plus de 11 000 acres nets. Les réserves sont évaluées à 14,3 mmmpc de gaz naturel et à 900 mb de pétrole brut et de LGN. L'acquisition fut achevée en janvier 1998.

En décembre 1997, Interaction a émis 294 790 actions accréditives de Interaction pour un produit s'élevant à environ 250 000 \$, dans le cadre d'un placement privé, et en août 1998, Interaction a émis 3 119 030 actions accréditives de Interaction pour un produit d'environ 1247 612 \$ également dans le cadre d'un placement privé.

De plus, en août 1998, la société a convenu d'émettre 4750 000 bons de souscription spéciaux pour un produit de 1 900 000 \$ aux termes d'une convention de placement privé. Les bons de souscription spéciaux devaient être émis à mesure que les dépenses d'éligibilité étaient engagées et acquittées en 1998 et 1999, sous réserve de les vérifier dans le cadre d'une vérification. Chaque bon de souscription spécial pourrait être converti en une action d'Interaction au cours de l'année qui suit la date d'émission du bon de souscription spécial. Tous ces bons de souscription spéciaux ont été convertis en des actions de Interaction. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1998, Interaction a acheté, aux fins d'annulation, 233 500 actions de Interaction au coût moyen de 0,30 \$ l'action, conformément à une offre publique de rachat effectuée précédemment dans le cours normal des affaires.

Interaction a acheté, aux fins d'annulation, 1123 000 actions de Interaction au coût moyen de 0,64 \$ aux termes d'une offre publique de rachat effectuée dans le cours normal des activités le 4 mai 1999. En 1999, le capital déclaré des actions rachetées était inférieur au montant de 716 148 \$ versé, ce qui a entraîné une réduction des bénéfices non répartis de 253 895 \$. Ultérieurement à la fin de l'exercice et jusqu'au 25 février 2000, Interaction a acheté 515 000 autres actions de Interaction au prix moyen de 0,57 \$ l'action.

En octobre 1999, dans le cadre de divers placements privés, Interaction a émis 4758 988 actions de Interaction accréditives pour un produit net de 3480 059 \$. Des dépenses liées au pétrole et au gaz doivent être engagées en un montant correspondant au produit net d'ici la fin de 2000 pour ce qui est des actions émises en 1999. Des dépenses au montant de 1,9 million de dollars ont été engagées avant le 31 décembre 1999, quant aux autres 1,58 million de dollars devant être dépensés, ils devront être dépensés en 2000.

Évolution récente

Le 4 avril 2000, Interaction a conclu la convention de placement privé et, dans le cadre de celle-ci, nommée une nouvelle équipe de direction se composant de Grant B. Fagerheim, en tant président et chef de la direction, et de J. Paul Charron, en tant vice-président et chef des services financiers. Aux termes de la convention de placement privé, Interaction a également convenu de réaliser un placement privé auprès de la nouvelle équipe de direction consistant en jusqu'à 3 837 209 unités au prix de 0,43 \$ l'unité. Chaque unité se composera d'une action de Interaction et d'un bon de souscription d'actions. Chaque bon de souscription d'actions conférera à son porteur le droit d'acquérir une action de Interaction au prix de 0,55 \$ l'action. Une partie des bons de souscription ne peuvent être exercés que si des cours cibles pour les actions sont atteints. La société a de plus convenu dans le cadre de la convention de placement privé d'effectuer d'autres placements privés de jusqu'à 754 717 actions de Interaction devant être émises en tant qu'«actions accréditives» au prix de 0,53 \$ l'action et de jusqu'à 909 091 actions de Interaction supplémentaires au prix de 0,55 \$ l'action.

Dans le cadre de la réorganisation, la société a également reconstitué son conseil d'administration. MM. Fagerheim et Charron ont été nommés membres du conseil et furent joints par Grant A. Zawalsky.

MM. James H. McKelvie et Keith Caldwell ont convenu de demeurer en fonction en tant qu'administrateurs de la société.

Interaction tentera également de faire approuver lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de ses actionnaires prévue pour le 24 mai 2000 le regroupement des actions de Interaction à raison d'une nouvelle action de Interaction pour chaque tranche de cinq actions de Interaction et le remplacement de la dénomination sociale de la société, une fois l'offre menée à terme, par «Ketch Energy Ltd.» ou toute autre dénomination que les administrateurs peuvent approuver.

Stratégie d'affaires

Interaction est une société œuvrant dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz naturel dont les activités sont menées principalement dans la région de Peach River Arch dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique. Les stratégies sous-jacentes au nouveau plan d'affaires de la société devant être mis en application par la nouvelle équipe de direction visent à doter la société d'un avantage concurrentiel en :

- assurant une croissance constante grâce à son exploitation et à l'optimisation des réservoirs, des acquisitions d'actifs complémentaires, des regroupements d'entreprises et des travaux d'exploration générés à l'interne;
- dominant ses zones d'exploitation de base grâce à ses connaissances techniques spécialisées;
- contrôlant les activités soit en exploitant les installations soit en y détenant des intérêts économiques directs importants soit en en étant propriétaire;
- entreprenant un programme systématique de désinvestissement ordonné des éléments d'actifs secondaires;
- maintenant une flexibilité financière;
- explorant de nouvelles idées et approches;
- conservant et en motivant des gens ayant déjà fait leurs preuves; et
- alignant la rémunération directement avec l'accroissement de la valeur livrée aux actionnaires.

Principales propriétés productives

Le texte qui suit est une description des principales propriétés de Interaction. Les volumes des réserves indiqués représentent l'intérêt économique direct que détient Interaction dans les réserves prouvées et probables avant redevances.

Alberta

Tangent / Culp / Eaglesham

Les participations que détient la société dans cette région furent acquises lors de l'acquisition de la propriété vers la fin de 1997. Au 31 décembre 1999, Interaction possédait des terrains couvrant une superficie de 39 369 acres bruts (31 036 acres nets) dans lesquels elle détient des intérêts économiques directs variant de 25 % à 100 %. La production tirée de cette région à la fin de 1999 s'élevait à 784 b/j de pétrole brut et à 8 804 mmpc/j de gaz naturel à partir de 34 puits productifs. Interaction est également l'un des propriétaires d'une usine à gaz, d'une unité pour amine, d'une usine de réfrigération et d'une batterie de stockage de pétrole. Les réserves de Interaction dans la région sont évaluées à 26,3 mmmpc de gaz naturel et à 1 558 mb de pétrole et de LGN. Interaction est devenu un exploitant dans la région en janvier 1999. Interaction continue d'exploiter de nombreuses zones possibles sur les terrains acquis en vue d'y mener des travaux de forage, d'exploration et de mise en valeur, de même qu'elle prévoit pouvoir procéder au reconditionnement, au réachèvement et/ou à l'accroissement de la puissance de 27 puits sur la propriété Tangent, grâce à des études détaillées sur les réservoirs et structures géologiques présents de concert avec le retraitement et la réinterprétation des données sismiques tridimensionnelles. Interaction a récemment acheté des terrains couvrant une superficie de 24 000 acres (37,5 sections) au sud des installations de Tangent, en vue d'y développer son potentiel de croissance. Interaction a également réussi à exploiter des puits existant en vue de produire du gaz depuis deux formations demeurées jusqu'à maintenant non productives (les formations Falher et Debolt).

Cecil / Boundary

Interaction a acquis des intérêts économiques directs dans cette région variant de 25 % à 75 % à la fin de 1997. La région comprend des terrains d'une superficie de 13 233 acres (6 131 acres nets) et la production à la fin de 1999 s'élevait à 2,7 mmpc/j de gaz naturel et à 80 b/j de pétrole brut à partir de 12 puits productifs. Interaction détient une participation dans une usine à gaz qui est entrée en exploitation en mai 1998. En 1999, Interaction a vendu 50 % de son intérêt économique direct dans une partie de cette région dans le cadre de sa stratégie de gestion de portefeuille. Interaction a su se doter d'un répertoire de possibilités de forage sur cette propriété. Les réserves dont dispose Interaction dans cette région sont évaluées à 5,0 mmmpc de gaz naturel et à 221 mb de LGN.

Ogston

Au cours de l'automne de 1998, Interaction a négocié la prise en amodiation de terrains couvrant une superficie de 38 000 acres nets (60 sections). Interaction s'est engagée à mener un programme de collecte de données sismiques tridimensionnelles et à forer des puits dans le cadre d'un programme d'immobilisations répartis sur trois ans. Interaction prend à sa charge la totalité des coûts de forage en vue de se mériter une participation de 60 % sans coût de remboursement. Chaque puits foré lui vaut 8 quarts de section de terrain. Interaction dispose d'une option perpétuelle lui permettant de forer au moins un puits par année une fois forés les puits qu'elle s'est engagée à forer. Les données sismiques furent cueillies à la fin de 1998 et le premier puits foré en février 1999. Ce puits est présentement en suspens dans l'attente du forage de puits additionnels sur des terrains acquis. Le deuxième puits a été foré en février 2000 et est présentement en exploitation. Un autre puits que Interaction s'est engagé à forer doit être ainsi foré avant de pouvoir se prévaloir de l'option prévue.

Saddle Hills / Sexsmith

Interaction détient des terrains couvrant une superficie de 21 923 acres (7 165 acres nets) dans lesquels elle détient des intérêts économiques directs variant de 5,6 % à 100 %. La production à la fin de 1998 s'élevait à 1,7 mmpc/j de gaz naturel et à 33 b/j de LGN à partir de 8 puits. Interaction détient des participations en deux usines à gaz situées dans la région. Les réserves de gaz naturel et de LGN se trouvent dans les formations Bluesky, Paddy, Cadotte, Cadomin, Charlie Lake et Dunvegan, et elles sont évaluées à 5,4 mmpc de gaz naturel et à 98 mb de LGN nets pour Interaction. Interaction continue d'exploiter les possibilités de développement qu'offre cette région.

Colombie-Britannique

Parkland

Les intérêts économiques directs que Interaction détient dans Parkland varient de 15 % à 100 % à l'endroit de 12 298 acres (9 582 acres nets). À la fin de 1999, la production s'élevait à 1,9 mmpc/j à partir de deux puits. Interaction a mené un vaste programme de collecte de données sismiques tridimensionnelles sur les terrains. Cette propriété offre des possibilités d'exploration et de mise en valeur de haut impact. En 1999, Interaction a donné en amodiation 2,5 sections de terrains, le titulaire de cette amodiation s'étend engagé à y mener un programme de collecte de données sismiques tridimensionnelles et à y forer au moins un puits. Les réserves de Interaction dans la région sont évaluées à 20,0 mmpc de gaz naturel.

Saskatchewan

Sud-est de la Saskatchewan

La production est tirée des régions suivantes situées dans le sud-est de la Saskatchewan : Alameda, Cantal, Gainsborough, Rosebank et Workman. À la fin de 1999, la production s'établissait à 100 b par jour de pétrole brut, à partir de 16 puits. Plusieurs puits horizontaux de développement pourraient possiblement être forés dans les régions de Cantal, de Gainsborough et de Workman South. Les réserves totalisent 828 mb et 0,3 mmpc de gaz en solution.

Terrains détenus

Interaction continue de détenir la majorité de ses terrains dans la région de Peach River Arch en Alberta, où ses programmes de mise en valeur et d'exploration à moyen terme demeurent concentrés sur les propriétés Tangent, Parkland, Boundary et Saddle Hills. Les terrains détenus à la fin de 1999 se composaient à 19 % de terrains mis en valeur et à 81 % de terrains non mis en valeur, en terme de superficie nette. Outre les terrains dont les superficies sont données ci-dessous, Interaction a pris en amodiation un terrain, dans la région de Ogston, couvrant une superficie importante de 38 000 acres nets (60 sections), avec la possibilité d'acquérir 8 quarts de section par puits foré, de même qu'un terrain pris à amodiation dans la région de Tangent/Culp couvrant une superficie de 18 560 acres nets (29 sections) avec la possibilité d'acquérir entre deux et quatre sections par puits foré.

Le tableau suivant illustre les terrains détenus par Interaction au 31 décembre 1999 :

<u>Acres</u>	<u>Non mis en valeur</u>		<u>Mis en valeur</u>		<u>Total</u>	
	<u>Bruts</u>	<u>Nets</u>	<u>Bruts</u>	<u>Nets</u>	<u>Bruts</u>	<u>Nets</u>

Alberta	66 084	43 197	27 849	10 612	93 933	53 810
Colombie-Britannique	11 788	9 480	3 238	2 138	15 026	11 618
Saskatchewan	<u>8 856</u>	<u>5 015</u>	<u>1 854</u>	<u>1 053</u>	<u>10 710</u>	<u>6 068</u>
Total	<u><u>86 728</u></u>	<u><u>57 692</u></u>	<u><u>32 941</u></u>	<u><u>13 804</u></u>	<u><u>119 669</u></u>	<u><u>71 496</u></u>

Antécédents de forage

Le tableau suivant indique le nombre de puits d'exploration et de mis en valeur bruts et nets que Interaction a foré, ou auxquels elle a participé au cours des deux derniers exercices :

	1999		1998	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Puits de pétrole	9	8	–	–
Puits de gaz	2	1,2	3	1,4
Sec	<u>6</u>	<u>0,5</u>	<u>–</u>	<u>–</u>
Total des puits	<u><u>17</u></u>	<u><u>14,2</u></u>	<u><u>3</u></u>	<u><u>1,4</u></u>

Total des puits

Le tableau suivant indique les puits de pétrole brut et de gaz naturel de la société au 31 décembre 1999 :

	Puits de pétrole		Puits de gaz		Puits suspendus ou fermés	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Alberta	31,0	18,7	30,0	11,9	50,0	24,5
Colombie-Britannique	–	–	3,0	1,8	4,0	3,2
Saskatchewan	<u>17,0</u>	<u>6,2</u>	<u>–</u>	<u>–</u>	<u>7,0</u>	<u>4,8</u>
Total	<u><u>48,0</u></u>	<u><u>24,9</u></u>	<u><u>33,0</u></u>	<u><u>13,7</u></u>	<u><u>61,0</u></u>	<u><u>32,5</u></u>

Réserves

Les tableaux suivants résument les réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de produits de gaz naturel de même que la valeur actualisée de ses réserves pour la quasi-totalité des participations pétrolières

et gazières de la société telles qu'elles sont évaluées dans un rapport préparé par Paddock Lindstrom & Associates Ltd., conseillers indépendants en techniques pétrolières, daté du 31 décembre 1999 (le «rapport Paddock»). Toutes les évaluations des rentrées nettes futures sont indiquées avant le CIAR, la provision pour l'impôt sur le revenu, la provision pour les coûts de restauration des sites, les coûts généraux et administratifs et les coûts indirects, et après déduction des futures dépenses en immobilisations. Il ne faudrait pas présumer que les rentrées nettes futures indiquées ci-dessous sont représentatives de la juste valeur marchande des réserves concernées. Il n'y a aucune garantie que les hypothèses relatives aux prix et aux coûts établies dans le cadre de l'hypothèse selon les prix constants et de l'hypothèse indexés seront réalisées et les écarts pourraient être importants. Les réserves probables additionnelles et les valeurs actualisées des rentrées nettes futures devant être tirées de ces réserves ont été réduites de 50 % pour tenir compte du risque d'en tirer une production.

Réserves de pétrole brut et de gaz naturel et valeur actualisée des rentrées nettes futures avant impôts

(d'après les hypothèses selon les prix et les coûts indexés)^{11) 12) 13)}

Parts des réserves de la société au 31 décembre 1999

	Pétrole et LGN (mb)		Gaz naturel (mmpc)		Valeur actualisée des rentrées nettes futures avant impôts (en milliers de dollars) au taux de :			
	Brutes ²⁾)	Nettes ³⁾	Brutes 2)	Nettes 3)	0 %	10 %	15 %	20 %
Réserves prouvées ⁴⁾								
Productives ⁵⁾	967	807	27 340	21 227	62 70	38 21	32 85	29 10
					8	1	8	2
Non-productives ⁶⁾	114	100	3 358	2 402	5 844	3 667	3 133	2 764
Non mises en valeur ⁷⁾	424	365	9 596	7 636	17 03	8 379	6 386	4 998
					8			
Total des réserves prouvées ¹⁾	1 505	1 272	40 293	31 265	85 59	50 25	42 37	36 86
					0	7	8	4
Réserves probables additionnelles (50 %) ⁸⁾	702	607	8 386	6 478	24 62	11 01	8 619	7 044
					2	1		
TOTAL ¹⁾	2 207	1 878	48 679	37 743	110 21	61 26	50 99	43 90
					2	8	8	7

Réserves de pétrole brut et de gaz naturel et valeur actualisée des rentrées nettes futures avant impôts

(d'après les hypothèses selon les prix et les coûts constants)^{9) 10) 11) 12)}

Parts des réserves de la société au 31 décembre 1999

	Pétrole et LGN (mb)		Gaz naturel (mmpc)		Valeur actualisée des rentrées nettes futures avant impôts (en milliers de dollars) au taux de :			
	Brutes ²⁾)	Nettes ³⁾	Brutes 2)	Nettes 3)	0 %	10 %	15 %	20 %
Réserves prouvées ⁴⁾								
Productives ⁵⁾	968	796	27 342	21 066	65 58	41 76	36 12	32 07
					8	7	3	7
Non-productives ⁶⁾	111	97	3 358	2 375	6 493	4 276	3 711	3 312
Non mises en valeur ⁷⁾	412	347	9 591	7 619	20 11	10 68	8 446	6 862
					1	6		
Total des réserves prouvées ¹⁾	1 491	1 239,2	40 291	31 060	92 19	56 72	48 28	42 25
					2	9	1	0

Réserves probables additionnelles (50 %) ⁸⁾	701	596	8 386	6 451	28 04	14 27	11 48	9 574
TOTAL ¹⁾	<u>2 192</u>	<u>1 835</u>	<u>48 677</u>	<u>37 511</u>	<u>120 24</u>	<u>71 00</u>	<u>59 76</u>	<u>51 82</u>
					<u>1</u>	<u>7</u>	<u>2</u>	<u>4</u>

Notes :

- 1) Les chiffres ayant été arrondis, ils peuvent ne pas s'additionner.
- 2) Les réserves «brutes» désignent le total des intérêts économiques directs et/ou de la participation aux redevances à l'égard des réserves de la société avant déduction des redevances que possèdent des tiers.
- 3) Les réserves «nettes» désignent le total des intérêts économiques directs et/ou de la participation aux redevances à l'égard des réserves de la société, déduction faite des montants attribuables aux redevances que possèdent des tiers.
- 4) Les réserves «prouvées» sont des réserves évaluées comme étant récupérables selon la technologie courante et la conjoncture économique qui prévaut (dans le cas des hypothèses selon les prix et les coûts constants) et selon la technologie courante et la conjoncture économique anticipée (dans le cas des hypothèses selon les prix et les coûts indexés) provenant de la partie d'un réservoir pouvant raisonnablement être évaluée comme productive du point de vue économique grâce à l'analyse des données de forage, géologiques, géophysiques et d'ingénierie, y compris les réserves qui y seront obtenues grâce au processus de récupération assistée dont la réussite économique et technique est prouvée dans le réservoir en question.
- 5) Les réserves «prouvées productives» sont des réserves prouvées qui sont actuellement en production ou, si elles ne sont pas en production, qui pourraient être récupérées à partir d'installations ou de puits existants et qui sont non productives parce que le propriétaire en a décidé ainsi plutôt que par suite de la faiblesse des marchés ou d'autres raisons. Cette situation peut être illustrée par un puits ou une zone possédant une capacité de production, mais qui est fermé parce que sa capacité de livraison n'est pas nécessaire pour remplir des engagements contractuels.
- 6) Les réserves «prouvées non productives» sont des réserves prouvées qui ne sont pas actuellement en production en raison du manque d'installations et/ou de la faiblesse des marchés.
- 7) Les réserves «prouvées non mises en valeur» sont des réserves prouvées qui devraient être récupérées de nouveaux puits sur des superficie non forées, ou des puits existants à l'égard desquels des dépenses relativement importantes s'avèreraient nécessaires pour la remise en production de ces puits. Les réserves provenant de superficie non forées se limitent aux unités de forage désaxant des unités productives, dont la production est relativement sûre après le forage. Les réserves prouvées provenant d'autres superficies non forées ne peuvent être réclamées que s'il peut être démontré avec certitude que la production tirée de la formation productive existante pourra être maintenue.
- 8) Les réserves «probables additionnelles» sont celles qui, suite à l'analyse des données de forage, géologiques, géophysiques et d'ingénierie, ne sont pas évaluées comme prouvées selon la technologie courante et la conjoncture économique qui prévaut, mais dont l'analyse suggère la possibilité de leur existence et de leur récupération future. Des réserves probables additionnelles qui devraient être obtenues grâce à l'application de processus de récupération assistée correspondront à la récupération accrue, en plus de celles évaluées dans les réserves prouvées dont on peut évaluer le gisement avec réalisme grâce à des processus de récupération assistée qu'on peut raisonnablement prévoir entreprendre dans l'avenir.
- 9) Le revenu prévisionnel pour l'hypothèse selon les prix constants est établi en dollars constants en se basant sur les prix pour 1999 et 2000 contenus dans les tableaux apparaissant sous la note (13) et est réputé être demeuré constant au cours de la période couverte par les prévisions.
- 10) Dans le cas de l'hypothèse selon les prix constants, les coûts d'exploitation et les coûts en capital futurs n'ont pas été indexés pour la durée entière de la période couverte pour les prévisions. Dans le cas de l'hypothèse selon les prix indexés,

les coûts d'exploitation et les coûts en capital futurs ont été indexés pour tenir compte de l'inflation au taux annuel de un et demi pour cent pour la durée entière de la période couverte par les prévisions.

- 11) Le rapport Paddock estime que le total des coûts en capital net pour Interaction nécessaires pour atteindre l'évaluation des produits nets futurs de production prouvée et probable, d'après les hypothèses selon les prix indexés, atteindra 13 686 000 \$. Ces futures dépenses devraient être engagées, quant à 11 490 000 \$ en 2000, le solde, soit 2 196 000 \$ devant être engagés par la suite. Le total des coûts en capital net pour Interaction nécessaires pour atteindre l'évaluation des produits nets futurs de production prouvée et probable, d'après les hypothèses selon les prix constants, atteindra 13 570 000 \$. Ces futures dépenses devraient être engagées, quant à 11 490 000 \$ en 2000, le solde, soit 2 080 000 \$ devant être engagés par la suite.
- 12) Les rentrées nettes ont été calculées ne tenant pas compte des crédits d'impôt de l'Alberta aux titres des redevances («CIAR»).
- 13) Les hypothèses selon les prix indexés retenues sont indiquées ci-dessous :

Paddock Lindstrom & Associates Ltd.
Sommaire des prévisions relativement aux prix du pétrole brut
En janvier 2000

Année	WTI@ Cushing g \$/b	Taux de change CA/US	WTI@ Cushing g \$/b	Edm. Ref. Prix \$/b	Hardist y 26" API \$/b	Cromer 29" API \$/b	Propane \$/b	Butane \$/b	Éthane \$/b
2000	21,00	0,69	30,43	29,43	24,68	25,02	17,66	19,13	7,16
2001	20,00	0,70	28,57	27,57	22,57	23,44	16,54	17,92	7,37
2002	20,50	0,71	28,87	27,85	22,75	23,68	16,71	18,10	7,37
2003	20,91	0,72	29,04	28,00	22,80	23,80	16,80	18,20	7,37
2004	21,33	0,72	29,62	28,56	23,26	24,28	17,14	18,56	7,37
2005	21,75	0,72	30,21	29,13	23,72	24,76	17,48	18,94	7,52
2006	22,19	0,72	30,82	29,72	24,19	25,26	17,83	19,31	7,67
2007	22,63	0,72	31,44	30,31	24,68	25,76	18,19	19,70	7,82
2008	23,09	0,72	32,06	30,92	25,17	26,28	18,55	20,10	7,98
2009	23,55	0,72	32,71	31,53	25,68	26,80	18,92	20,50	8,14
2010	24,02	0,72	33,36	32,16	26,19	27,34	19,30	20,91	8,30
2011	24,50	0,72	34,03	32,81	26,71	27,89	19,68	21,33	8,47
2012	24,99	0,72	34,71	33,46	27,25	28,44	20,08	21,75	8,64
2013	25,49	0,72	35,40	34,13	27,79	29,01	20,48	22,19	8,81
2014	26,00	0,72	36,11	34,82	28,35	29,59	20,89	22,63	8,98

Paddock Lindstrom & Associates Ltd.
Sommaire des prévisions relativement aux prix du gaz naturel
En janvier 2000

Année	Henry Hub \$US/ mmbtu	AECO \$Ca/ mmbtu	TCGSL ¹⁾ \$/ mmbtu	Pan Alberta \$/ mmbtu	Alberta 1 an ferme \$/ mmbtu	Alberta dispo- nible \$/mmbtu	Progas \$/ mmbtu	Alberta Util \$/ mmbtu	Alberta AGRP \$/ mmbtu	Sask Provgas \$/ mmbtu	BC Canw es \$/mmbtu
2000	2,50	2,90	2,65	2,65	2,75	2,75	2,65	2,75	2,67	2,75	2,25
2001	2,50	2,90	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,85	2,35
2002	2,50	2,90	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,85	2,35
2003	2,55	2,90	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,85	2,35
2004	2,60	2,90	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,85	2,35
2005	2,65	2,96	2,81	2,81	2,81	2,81	2,81	2,81	2,81	2,91	2,40
2006	2,71	3,01	2,86	2,86	2,86	2,86	2,86	2,86	2,86	2,96	2,44
2007	2,76	3,07	2,92	2,92	2,92	2,92	2,92	2,92	2,92	3,02	2,49
2008	2,81	3,14	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	2,98	3,08	2,54
2009	2,87	3,20	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	3,14	2,59
2010	2,93	3,26	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,10	3,20	2,65
2011	2,99	3,33	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,26	2,70
2012	3,05	3,39	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,22	3,32	2,75
2013	3,11	3,46	3,29	3,29	3,29	3,29	3,29	3,29	3,29	3,39	2,81
2014	3,17	3,53	3,35	3,35	3,35	3,35	3,35	3,35	3,35	3,45	2,86

Notes :

- a) Tous les prix sont indexés à raison de 2 % par année après 2014
- b) Tous les coûts sont indexés à raison de 2 % par année après 2000
- c) Transcanada Gas Services Ltd. (TCGSL), anciennement WGML

Antécédents de production

Le tableau suivant résume la production quotidienne moyenne de pétrole brut et de LGN de même que de gaz naturel de Interaction pour les périodes indiquées :

	Exercices terminés le 31 décembre		
	1999	1998	1997
Pétrole et LGN (b/j)	965	549	406
Gaz naturel (mpc/j)	11 683	8 197	5 750
Total (bép/j)	2 133	1 369	981

Dépenses en immobilisations

Le tableau suivant trace dans leurs grandes lignes les dépenses en immobilisations de Interaction au cours des 24 derniers mois :

	1999	%	1998	%
Acquisitions	—	—	—	—
Forage et complétion de puits de mis en valeur	2 591 773 \$	12	1 849 466 \$	28
Forage et complétion de puits d'exploration	11 201 621	50	1 943 124	29

	1999	%	1998	%
Installations et matériel de production	7 173 023	32	1 629 618	25
Terrains et études sismiques	1 245 945	6	982 869	15
Frais généraux et administratifs capitalisés	104 746	—	91 943	1
Autres	46 592	—	99 929	2
Total des ajouts	22 363 700	100	6 696 949	100
Aliénations de propriétés	(3 827 998)		(968 886)	
Incidence fiscale de renoncations à des actions accréditives	(1 568 268)		(1 383 645)	
Total net des dépenses en immobilisations	16 967 434 \$		4 244 418 \$	

Information financière choisie

Le tableau suivant résume l'information financière choisie de la Société pour les périodes indiquées :

(en milliers de dollars, sauf les montants relatifs aux actions)	1999	1998	1997
Produits bruts	18 402	9 773	7 193
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	9 338	2 721	2 580
Bénéfice net (perte)	3 588	(1 042)	220
Bénéfice net (perte par action, de base)	0,07	(0,02)	0,01
Bénéfice net (perte par action, dilué)	0,06	(0,07)	0,01
Total de l'actif	51 938	40 339	39 340
Dette à long terme	12 757	13 654	—
Avoir des actionnaires	27 025	22 185	21 595

Le tableau suivant résume l'information financière choisie pour les huit derniers trimestres se terminant avec le trimestre terminé le 31 décembre 1999 :

	1999				1998			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Produits bruts	3 094	4 257	4 693	6 358	2 325	2 188	2 512	2 748
Bénéfice net (perte)	76	1 242	1 041	1 229	(18)	(395)	(380)	(249)
Bénéfice net par action, de base	0,00	0,03	0,02	0,02	0,00	(0,01)	(0,01)	0,00
Bénéfice net par action, dilué	0,00	0,02	0,02	0,02	0,00	(0,01)	(0,01)	0,00

Description du capital-actions de Interaction

Le capital-actions de Interaction se compose d'un nombre illimité d'actions de Interaction et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 1^{er} avril 2000, 55 649 377 actions de Interaction étaient émises et en circulation, et 4 589 625 actions de Interactions étaient réservées aux des options d'achat d'actions en circulation. Aucune action privilégiée n'est en circulation.

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de Interaction et aux actions privilégiées :

Actions de Interaction

Les porteurs d'actions de Interaction ont droit à des dividendes, dans la mesure où le conseil d'administration de la société en déclare, ils ont droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de la société et, en cas de liquidation, ils ont le droit de recevoir l'actif de la société qui est distribuable aux porteurs des actions de Interaction.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries, chacune comprenant le nombre d'actions privilégiées que peut établir le conseil d'administration de la société, lequel peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions de chaque série d'actions privilégiées avant leur émission. Les actions privilégiées prennent rang supérieur avec les actions de Interaction relativement au versement de dividendes aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution de la société.

Structure du capital de Interaction

Le tableau suivant indique la structure du capital de Interaction au 31 décembre 1999 et au 31 mars 1999, tant compte non tenu que compte tenu de la conclusion de l'offre :

	Autorisé	En circulation au 31 décembre 1999	En circulation au 31 mars 2000	Pro forma en circulation au 31 mars 2000, compte tenu de l'offre
			(non vérifié)	(non vérifié)
		(tous les montants en milliers de dollars, sauf les montants relatifs aux actions)		
Dette à long terme ¹⁾²⁾³⁾		12 357 \$	18 058	29 108 \$
Contrat de location- acquisition ⁴⁾		1 658 \$	1 605 \$	1 605 \$
Actions de Interaction ⁵⁾	illimité	22 651 \$	22 280 \$	40 537 \$
Nombre en circulation		56 492	55 649	89 458
Bons de souscription spéciaux de Interaction ⁶⁾		416 \$	416 \$	416 \$
Nombre en circulation		1 893	1 893	1 893

Notes :

- 1) Comprend les portions à court et à long termes.
- 2) Interaction dispose d'une facilité de crédit à vue renouvelable de 22 millions de dollars auprès d'une banque à charte canadienne. La dette contractée aux termes de cette facilité de crédit porte intérêt au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,25 % et est garanti au moyen d'une charge fixe et flottante sur les actifs pétroliers et gaziers. Au 31 décembre 1999, 12,357 millions de dollars avaient été prélevés de cette facilité.

- 3) Highland dispose d'une facilité de crédit d'exploitation à vue renouvelable de 10 millions de dollars portant intérêt au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,25 % et d'une facilité de prêt pour acquisition à vue non renouvelable de 5 millions de dollars portant intérêt au taux préférentiel du prêteur majoré de 0,75 %. Au 31 décembre 1999, des sommes de 6,65 millions de dollars et 4,3 millions de dollars, respectivement, avaient été prélevées aux termes de ces facilités.
- 4) En 1999, Interaction a conclu un contrat de location actions pour un compresseur de gaz. Voir la note 6 des états financiers consolidés au 31 décembre 1999 de Interaction compris à l'annexe B de la présente note d'information.
- 5) Au 24 avril 2000, un nombre total de 4 589 625 actions de Interaction étaient réservées aux fins d'émission aux termes d'options d'achat d'actions accordées aux dirigeants, administrateurs, employés et anciens administrateurs, dirigeants et employés, lesquelles options étaient toutes en circulation à des prix de levée de 0,23 \$ à 0,73 \$.
- 6) Les autres 1 892 712 bons de souscription spéciaux en circulation (voir la note 9 des états financiers consolidés au 31 décembre 1999 de Interaction compris à l'annexe B de la présente note d'information) seront converties en des actions de Interaction au plus tard en juillet 2000.

Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

L'analyse qui suit constitue un résumé de l'évolution des résultats d'exploitation d'Interaction pour les périodes mentionnées.

Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998

Production pétrolière et gazière

La production quotidienne moyenne en 1999 a été de 2 133 bép de pétrole, soit une augmentation de 56 % par rapport à la production quotidienne moyenne de 1998 qui était de 1 369 bép. Une grande part de l'augmentation de la production provient de la propriété Tangent, acquise à la fin de 1997, mais qui n'a pas été mise en valeur avant 1999. Sur cette propriété, la nouvelle production pétrolière et gazière d'Interaction a été couronnée de succès. La hausse de la production pétrolière provient des zones Debolt et Wabamun, comprenant aussi bien les nouveaux puits forés que les puits ayant fait l'objet d'un reconditionnement ou d'une remise en production. L'augmentation de la production gazière provient quant à elle des zones Falher, Debolt et Gething. D'autres hausses de la production ont été enregistrées dans la région de Culp, située juste au sud de Tangent, et du puits d'exploration Leduc foré à la fin de 1998 à Boundary. La répartition entre la production gazière et la production pétrolière a accusé un léger changement, la production pétrolière s'intensifiant en 1999 (45 % de la production totale), mais le gaz naturel comptant toujours pour 55 % de la production.

Produits d'exploitation tirés du pétrole et du gaz

Tandis que la production augmentait de 56 % en 1999, les produits tirés des ventes de pétrole brut et de gaz naturel grimpaient de 88 % pour atteindre 18,4 M\$, en raison des prix considérablement plus élevés pour ces matières obtenus au cours de l'exercice. Le gaz naturel a compté pour 56 % des produits tandis que le brut et les LGN ont compté pour les 44 % restants. Le prix moyen des liquides en 1999 a augmenté de 23 %, pour s'établir à 22,88 \$ le baril, y compris un coût de couverture de 2,40 \$ le baril, contre 18,53 \$ en 1998. Cette hausse correspond à l'augmentation de 34 % du WTI en 1999, qui a cependant été partiellement annulée par les contrats de couverture conclus par Interaction. Les cours du gaz naturel en 1999 se sont établis en moyenne à 2,43 \$ le mpc (en tenant compte d'une perte de couverture de 0,24 \$ le mpc), comparativement à 2,02 \$ le mpc en 1998, en hausse de 20 %. Bien que le cours du gaz naturel à la bourse NYMEX ait augmenté de 7 % seulement en 1999, la capacité accrue de transport par pipeline vers les États-Unis a réduit l'écart des prix du gaz entre NYMEX et AECO (écart qui s'est établi à 0,45 \$ le mpc) à moins de la moitié de l'écart enregistré en 1998 (soit 0,98 \$ le mpc).

Redevances et crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Les redevances, déduction faite des crédits d'impôt au titre des redevances de l'Alberta, se sont élevées à 2,7 M\$ en 1999, comparativement à 1,8 M\$ en 1998, soit une hausse de 52 %. Exprimées en pourcentage des produits, les redevances ont néanmoins baissé, passant de 18 % en 1998 à 15 %. Cette diminution s'explique principalement par la production issue d'un certain nombre de nouveaux puits qui sont exemptés du versement de redevances pendant un an.

Les taux de redevances devraient augmenter en 2000 puisque l'exemption temporaire arrivera à échéance, mais Interaction devrait pouvoir compenser une partie de cette augmentation en intensifiant son utilisation des crédits d'impôt au titre des redevances de l'Alberta en 2000.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation par baril d'équivalent de pétrole se sont repliées de 17 %, passant de 5,63 \$ en 1998 à 4,69 \$. Les charges d'exploitation brutes se sont accrues de 30 % par rapport à 1998 pour atteindre 3,6 M\$ en 1999, comparativement à une augmentation de 56 % de la production. Les charges par bép ont décliné grâce au vaste programme de mise en valeur poursuivi en 1999 dans la région de Tangent. Les charges relatives à cette région sont en grande partie des coûts fixes, Interaction étant propriétaire des installations. Les volumes de production ayant progressé dans cette région depuis le premier trimestre de 1999, les coûts unitaires ont chuté, entraînant dans leur sillage les charges d'exploitation globales par bép de pétrole. Interaction prévoit que les charges d'exploitation par bép seront sensiblement les mêmes en 2000.

Le revenu d'exploitation net attribuable au pétrole brut et aux LGN a augmenté de 7,12 \$ le baril, soit 79 %, en raison de la hausse des produits et de la baisse des redevances et des charges d'exploitation. De même, les profits d'exploitation nets attribuables au gaz naturel ont augmenté de 0,37 \$ le mpc en raison des meilleurs prix obtenus et des charges d'exploitation moins élevées, hausse cependant légèrement amenuisée par l'augmentation des redevances. Les profits nets par baril d'équivalent de pétrole ont augmenté de 5,11 \$, soit 49 %, en raison des prix généralement plus élevés et des coûts plus bas.

Le revenu net de trésorerie, après intérêts et frais généraux et administratifs, a fait un bond de 120 %, atteignant 11,99 \$ le bép en 1999, contre 5,45 \$ le bép en 1998. Cette hausse est attribuable à l'accroissement des produits d'exploitation nets ainsi qu'à des intérêts et à des frais généraux et administratifs à peine plus élevés et répartis sur une production plus importante en 1999.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs ont progressé de 13 %, passant de 1,6 M\$ en 1998 à 1,9 M\$ en 1999, en raison principalement de l'embauche de personnel technique. Les frais généraux et administratifs bruts devraient augmenter légèrement en 2000, puis amorcer une descente qui les ramènera jusqu'à 2,25 \$ le bép grâce à l'accroissement des volumes de production. Les frais généraux et administratifs capitalisés se sont chiffrés à 104 746 \$ en 1999, contre 91 943 \$ en 1998.

Intérêts et dette à long terme

Interaction a conservé un niveau d'endettement relativement constant, variant de 12,3 M\$ à 14,6 M\$ depuis le début de 1998. En mai 1999, au cours d'une période où les prix des marchandises étaient considérablement plus bas, la banque a réévalué la ligne de crédit d'Interaction et approuvé une augmentation de celle-ci, qui atteint maintenant 22 M\$. Interaction croit que son crédit sera de nouveau augmenté au printemps 2000 grâce aux prix des marchandises plus élevés et à l'accroissement des réserves et de la production.

Les intérêts débiteurs se sont légèrement hissés, passant de 815 000 \$ en 1998 à 866 000 \$. Le taux d'intérêt moyen payé en 1999 s'est chiffré à 6,3 %, soit le même pourcentage qu'en 1998. Afin de limiter le risque lié à l'augmentation possible des taux d'intérêt, Interaction a fixé le taux d'intérêt sur une tranche de 10 M\$ de sa dette à long terme au moyen de swaps de taux d'intérêt.

Marge brute d'autofinancement

La marge brute d'autofinancement de l'exercice a fait un bond de 243 %, pour s'établir à 9,3 M\$ en 1999. La MBA par action s'est chiffrée à 0,18 \$ en 1999 (0,16 \$ après dilution), contre 0,06 \$ en 1998 (0,05 \$ après dilution). Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation est passé de 48,8 millions d'actions en 1998 à 51,6 millions d'actions en 1999 en raison des actions accréditives émises en octobre 1999 et des bons de souscriptions spéciaux d'actions accréditives qui ont été convertis en actions ordinaires le 30 septembre 1999.

Dépenses en immobilisations

En 1999, les dépenses en immobilisations d'Interaction ont dépassé la marge brute d'autofinancement d'environ 80 % et ont été sensiblement plus importantes que celles de 1998.

Les dépenses en immobilisations de 1999 ont été concentrées dans la région Tangent-Culp, 65 % des dépenses, soit un montant de 14,4 M\$, y ayant été affectées au cours de l'exercice. Neuf puits, dont deux puits horizontaux, ont été forés dans la zone Wabamun au cours de l'exercice, dont sept étaient déjà en production à la fin de l'exercice. Il est prévu que la récupération complète du coût des neuf puits sera achevée d'ici la fin de 2000. Interaction a également affecté une part importante de ses dépenses à la mise en valeur du gaz dans la région de Tangent. Le forage d'un puits de gaz a été mené à bien et la remise en production de quatre autres puits a été effectuée, ce qui a permis aux zones Debolt, Gething et Falher de contribuer à la production. Interaction a également consacré des dépenses en immobilisations à ses installations pétrolifères et à son usine gazéifère de Tangent, de façon à accroître la capacité pour la nouvelle production.

En février 1999, Interaction a foré le premier de deux puits d'engagement dans la région d'Ogston. Le puits en question constitue actuellement un puits de pétrole suspendu. Deux sondages secs ont été effectués à Boundary au cours du quatrième trimestre de 1999. Interaction a également consacré 1,7 M\$ à sa quote-part d'une nouvelle usine de gaz sulfureux dans la région de Parkland.

Les frais d'exploration en 1999 ont été de 12,36 \$ le bép pour les réserves prouvées plus les réserves probables risquées et la moyenne des trois exercices est de 8,24 \$ le bép. Les coûts plus élevés en 1999 sont attribuables à un montant de 4,9 M\$ affecté aux installations au cours de l'exercice, aux sondages secs et au forage de puits d'exploration abandonnés vers la fin du quatrième trimestre de l'exercice, ainsi qu'aux réserves de pétrole moins grandes à Tangent en raison du déclin plus rapide que prévu de la production. Ces coûts ont occasionné un ratio de récupération de 0,88 pour les réserves prouvées et de 1,09 pour les réserves prouvées plus les réserves probables risquées, calculé sur une moyenne de trois ans des coûts d'exploration et de mise en valeur et des profits nets.

Épuisement et amortissement

En 1999, l'épuisement et l'amortissement unitaires se sont établis à 7,39 \$ le bép, en baisse par rapport à 7,53 \$ le baril en 1998 (selon un ratio de conversion de 10:1). La dotation à ce titre a augmenté de 53 %, pour s'établir à 5,75 M\$, en raison de l'accroissement des volumes de production. Les frais futurs liés à la restauration des lieux ont compté pour 0,26 \$ du coût par baril d'équivalent de pétrole. En sept ans d'exploitation, Interaction n'a pas encore enregistré de réduction de valeur relativement au plafonnement du coût entier et par conséquent, le taux d'épuisement actuel est représentatif de toutes les dépenses antérieures.

Impôts sur les bénéfices

Interaction paie actuellement seulement l'impôt fédéral des grandes sociétés, qui s'est élevé à 70 085 \$ en 1999. Interaction n'avait aucune charge d'impôts en 1999 ni en 1998. Interaction dispose de comptes fiscaux non réclamés supérieurs à la valeur comptable nette de ses actifs et par conséquent, n'a encore constaté aucun impôt reporté. Les comptes d'Interaction à la fin de 1999 totalisaient environ 44,3 M\$. Il est prévu qu'Interaction commencera à comptabiliser des impôts futurs à compter de 2000.

Interaction ne prévoit pas payer d'impôts d'ici plusieurs années. Interaction a tiré profit de sa situation en émettant des actions accréditives en vertu desquelles les comptes fiscaux, qui ne sont pas requis par Interaction, peuvent faire l'objet d'une renonciation au profit des actionnaires.

Bénéfice net

Interaction a enregistré un bénéfice net de 3,6 M\$ en 1999, comparativement à une perte nette de 1,0 M\$ en 1998. Cette amélioration est due à de meilleurs cours du brut et du gaz naturel, à des coûts d'exploitation unitaires moins élevés ainsi qu'à des intérêts et à des frais généraux et administratifs fixes en 1999. Le bénéfice net par action s'est chiffré à 0,07 \$ (0,06 \$ après dilution), comparativement à une perte nette de 0,02 \$ par action en 1998. Exprimé en pourcentage de la marge brute d'autofinancement, le bénéfice net devrait cependant diminuer en 2000 car Interaction commencera alors à constater des impôts futurs. Le bénéfice net d'Interaction a été, et continue de l'être, influencé par le fait qu'elle n'a pas enregistré de réduction de valeur relativement à la limite maximale en sept ans d'exploitation, diminuant de ce fait son bénéfice net par rapport à celui des entreprises qui ont déjà constaté une réduction de valeur relativement à la limite maximale.

Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1997

Production pétrolière et gazière

La production quotidienne moyenne en 1998 a été de 1 369 bép. Bien que cette augmentation représente une hausse de 40 % par rapport à la production quotidienne moyenne de 1997, qui était de 981 barils, Interaction s'attendait à une croissance plus importante. En effet, la propriété Tangent n'a pas été mise en valeur aussi rapidement que le prévoyait le plan, en raison d'un litige relatif aux droits d'exploitation, lequel a été réglé à la fin de 1998. Plus de la moitié de l'accroissement des volumes de production en 1998 est tirée de deux puits gazéifères de la propriété Cecil, acquise vers la fin de 1997, dont l'un a dû faire l'objet d'un conditionnement et l'autre a été nouvellement foré. La répartition entre la production gazière et la production pétrolière est restée sensiblement la même, le gaz naturel comptant pour 60 % de la production.

Produits d'exploitation tirés du pétrole et du gaz

Les produits tirés des ventes de pétrole brut et de gaz naturel ont monté de 36 % en 1998. Le repli des cours du brut a été compensé en partie seulement par le regain des cours du gaz naturel au cours de l'exercice. Les produits ont été tirés dans une proportion de 62 % du gaz naturel, les 38 % restants étant tirés du pétrole brut et des LGN. Le prix moyen des liquides en 1998 a diminué de 22 %, pour s'établir à 18,53 \$ le baril, compte tenu d'un gain de couverture de 1,02 \$ le baril, contre 23,79 \$ en 1997. Cette diminution correspond à la baisse de 30 % du WTI, qui a été en partie compensée par la faiblesse du dollar canadien et les contrats de couverture conclus par Interaction. Les cours du gaz naturel en 1998 se sont

établis en moyenne à 2,02 \$ le mpc (en tenant compte d'une perte de couverture de 0,03 \$ le mpc), comparativement à 1,75 \$ le mpc en 1997, en hausse de 15 %.

Redevances et crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Les redevances, déduction faite des crédits d'impôt au titre des redevances de l'Alberta, se sont élevées à 1,8 M\$ en 1998, comparativement à 1,4 M\$ en 1997, soit une hausse de 29 %. Exprimées en pourcentage des produits, les redevances ont accusé un léger recul, passant de 19 % en 1997 à 18 % en 1998.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ont augmenté de 40 % en 1998 par rapport à 1997, suivant en cela l'augmentation des volumes de production. Les coûts par bép sont restés les mêmes, soit 5,63 \$; les prévisions qui annonçaient une diminution des coûts ne se sont pas vérifiées en raison du retard qu'a accusé le programme de mise en valeur de la région de Tangent. Les coûts relatifs à cette région sont en grande partie des coûts fixes, Interaction étant propriétaire des installations.

Revenus nets

Les revenus nets attribuables au pétrole brut et aux LGN ont diminué de 2,85 \$ le baril, soit 24 %, en raison de la baisse des produits, cependant contrebalancée en partie par des redevances et des charges d'exploitation moins élevées. À l'inverse, les revenus nets attribuables au gaz naturel ont augmenté de 0,14 \$ le mpc en raison des meilleurs prix obtenus, hausse cependant légèrement amenuisée par l'augmentation des redevances et des charges d'exploitation. Étant donné que la répartition des activités d'Interaction penche en faveur du gaz naturel, le résultat global est une diminution des revenus nets de 0,25 \$ le bép.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs ont augmenté de 60 %, passant de 1,0 M\$ en 1997 à 1,6 M\$ en 1998. La croissance de la production à Tangent ayant été moins rapide que ce qui était prévu et les frais de location et de personnel ayant été plus élevés, les frais se sont établis à 3,29 \$ le bép, contre 2,87 \$ le bép en 1997. Les frais généraux et administratifs capitalisés se sont chiffrés à 91 943 \$ en 1998, contre 72 789 \$ en 1997.

Intérêts et dette à long terme

La dette d'Interaction au début de l'exercice 1998 était à la limite du niveau acceptable à la suite de l'acquisition des propriétés Tangent et Cecil, qui s'est conclue en janvier 1998. Tout au cours de l'exercice, le niveau de la dette a peu varié, s'établissant autour de 13,5 M\$. En novembre 1998, la banque a élevé la ligne de crédit d'Interaction à 15 M\$ en réponse à l'ajout des puits gazéifères de Cecil alors entrés en production.

L'augmentation de la ligne de crédit s'est traduite par des frais d'intérêt plus élevés pour 1998. De 243 000 \$ en 1997, les intérêts débiteurs ont grimpé jusqu'à 834 000 \$. Le taux d'intérêt moyen payé en 1998 s'est chiffré à 6,3 %. Afin de limiter le risque lié à l'augmentation possible des taux d'intérêt,

Interaction a fixé le taux d'intérêt sur une tranche de 10 M\$ de sa dette à long terme au moyen de swaps de taux d'intérêt.

Marge brute d'autofinancement

La marge brute d'autofinancement de l'exercice a légèrement augmenté par rapport à 1997, pour s'établir à 2,7 M\$. La MBA n'a pas été aussi élevée que ce qui était prévu en raison des cours du brut moins favorables et du report des dépenses en immobilisations jusqu'à la fin de 1998 et à 1999. La MBA par action s'est chiffrée à 0,06 \$ en 1998, contre 0,07 \$ en 1997. Cette baisse a été causée par la pleine incidence des actions émises vers la fin de 1997 et les actions accréditives émises en août 1998.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations de 1998 ont été sensiblement plus faibles que celles de 1997. Un montant total de 1,8 M\$ a été consacré aux activités de mise en valeur en 1998. Les dépenses principales comprenaient le forage d'un second puits sur la propriété Cecil (02/2-7), qui a été effectué pour les zones Rock Creek et Gething, la remise en production du puits Parkland 6-22 visant l'amélioration de la capacité de livraison, et trois remises en production dans la région nouvellement acquise de Tangent. Des dépenses d'exploration s'élevant à 1,9 M\$ ont été consacrées principalement au conditionnement du puits 1-36 de Parkland, au cours du premier trimestre, le conditionnement du puits original 2-7 de Cecil pour la zone Elkton au cours du premier trimestre, et le forage du puits d'exploration à Boundary au cours du quatrième trimestre. Des coûts relatifs aux immobilisations corporelles, d'un montant de 1,6 M\$, ont été principalement consacrés à la quote-part revenant à Interaction de l'usine gazéifère de North Cecil, dont les activités ont commencé en mai 1998, ainsi qu'à divers projets de moindre envergure dans la région non exploitée de Saddle Hills. Plus de 600 000 \$ ont été consacrés aux études sismiques en 1998, principalement dans les régions de Tangent, de Boundary et d'Ogston, où les nouvelles données ont servi aux programmes d'exploration et de mise en valeur d'Interaction. Tout au long de l'exercice, des terrains ont fait l'objet d'acquisitions dans les régions de Tangent, de Normandville, de Boundary et de Cecil, sur la crête de Peace River. La plus importante cession a été la vente du puits de gaz de Saddle Hills, en contrepartie d'environ 775 000 \$, au cours du premier trimestre de 1998.

Frais d'exploration, de mise en valeur et de mise en marche

Les frais liés à l'exploration en 1998 se sont établis à 4,87 \$ le bép pour les réserves prouvées plus les réserves probables risquées, comparativement à 7,32 \$ le bép en 1997. La diminution des frais en 1998 s'explique par les réserves supplémentaires trouvées dans la région de Tangent et les réserves associées au forage du puits d'exploration à Boundary. Ces frais se sont traduits par un taux de récupération de 1,03:1 pour les réserves prouvées.

Épuisement et amortissement

En 1998, l'épuisement et l'amortissement unitaires ont enregistré une hausse de 12 % pour s'établir à 7,04 \$ le baril d'équivalent de pétrole, en baisse par rapport à 6,31 \$ le baril d'équivalent de pétrole en 1997 (selon un ratio de conversion de 10:1). La dotation à ce titre a augmenté de 67 %, pour s'établir à 3,8 M\$ en raison de l'accroissement des volumes de production. Les frais futurs liés à la restauration des lieux se sont établis à 0,40 \$ le baril d'équivalent de pétrole.

Impôts sur les bénéfices

Interaction n'avait aucune charge d'impôts en 1998 ni en 1997. Interaction dispose de comptes fiscaux non réclamés supérieurs à la valeur comptable nette de ses actifs et par conséquent, n'a encore constaté aucun impôt reporté. Les comptes fiscaux d'Interaction à la fin de 1998 totalisaient environ 37,6 M\$.

Bénéfice net

Interaction a enregistré une perte nette de 1 041 550 M\$ en 1998, comparativement à un bénéfice net de 319 789 M\$ en 1997. Cette détérioration est due aux cours du brut moins favorables et à des intérêts et à des frais généraux et administratifs fixes plus élevés en 1998. La perte nette par action s'est chiffrée à 0,02 \$, comparativement à un bénéfice net de 0,01 \$ par action en 1997.

Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1996

Production et ventes gazières et pétrolières

La production aussi bien que les produits tirés des ventes de pétrole et de gaz naturel ont augmenté au cours de 1997. Les produits tirés de la vente de pétrole et de gaz naturel sont passés à 7464 898 \$, c'est-à-dire 29 % de plus qu'au cours de l'exercice 1996. Cette hausse était attribuable à l'augmentation du volume de production ainsi qu'aux meilleurs prix obtenus pour les marchandises. Les produits de 1997 étaient tirés à 48 % du pétrole et des LGN et à 52 % du gaz naturel, comparativement à 41 % et à 59 % respectivement en 1996.

La production quotidienne moyenne de l'exercice a augmenté de 19 %, pour s'établir à 981 bép/j, contre 821 bép/j en 1996; le taux de production de sortie s'est établi à 1 310 bép/j. L'importante acquisition effectuée à la fin de 1997 a entraîné une augmentation de la production d'environ 220 bép/j pour le mois de décembre seulement. La production se répartissait en 59 % de gaz naturel et 41 % de brut et de LGN en 1997, comparativement à 68 % et 32 % respectivement pour la période de quinze mois terminée le 31 décembre 1996.

La production de pétrole et de LGN a augmenté de 54 % pour s'établir en moyenne à 406 barils par jour en 1997, contre 264 barils par jour en 1996. Le prix moyen des liquides, avant couverture, était de 24,13 \$ le baril en 1997, contre 23,34 \$ le baril en 1996. Les pertes de couverture pour le pétrole se sont chiffrées à 0,14 \$ le baril pour l'exercice, ce qui ramène le prix global moyen des liquides à 23,99 \$ le baril.

La production de gaz naturel a augmenté de 3 % en 1997, pour s'établir à 5,750 mpc par jour. Le prix moyen du mpc obtenu en 1997 était de 1,87 \$ avant couverture et de 1,92 \$ après couverture, soit une augmentation de 19 % par rapport au prix moyen de 1,61 \$ le mpc obtenu en 1996.

Redevances

Les redevances comprennent les redevances à la Couronne, les redevances de propriété foncière perpétuelle, les redevances dérogatoires et la surtaxe de production sur le pétrole et le gaz naturel de la Province de la Saskatchewan. Exprimées en pourcentage des produits, les redevances ont connu une légère baisse, s'établissant à 21 % des produits en 1997 comparativement à 23 % en 1996. Les crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances ont augmenté pour Interaction en 1997, passant de 112 930 \$

en 1996 à 156 481 \$ en 1997. Le taux de redevances, déduction faite des crédits d'impôt de l'Alberta, s'est donc établi à 19 % en 1997, comparativement à 22 % en 1996.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ont augmenté en 1997, passant de 4,12 \$ le bép en 1996 à 5,63 \$ le baril en 1997. Une tranche de 0,60 \$ des charges de 1997 constitue un ajustement, qui n'a pas été comptabilisé dans les charges d'exploitation des exercices précédents, au titre du règlement d'une convention de mise en commun. Compte non tenu de cet ajustement, les charges de 1997 seraient de 5,03 \$, soit une augmentation de 22 % par rapport aux charges de 1996. Cette hausse est attribuable principalement à une augmentation générale de plusieurs des charges d'exploitation qui ont dû être engagées dans le secteur du pétrole et du gaz au cours des dernières années, ainsi qu'à la proportion plus grande de la production de brut par rapport à la production de gaz.

Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs ont augmenté de 43 %, passant de 720 259 \$ en 1996 à 1 028 795 \$ en 1997, ou 1,92 \$ le bép en 1996 et 2,87 \$ le bép en 1997. Cette hausse de 50 % est attribuable principalement à l'augmentation du nombre d'employés au cours de 1997. À la fin de 1997, l'effectif d'Interaction comptait en effet 16 personnes, tandis qu'à la fin de 1996 il en comptait seulement 8.

En 1997, un montant de 72 789 \$ des frais généraux et administratifs était capitalisé. Ces frais comprenaient principalement le coût des salaires des employés dont les activités étaient orientées surtout sur l'exploration et la mise en valeur. En 1996, 225 049 \$ avaient été capitalisés. Compte tenu des frais généraux et administratifs capitalisés, les frais se sont élevés à 3,06 \$ le bép en 1997 contre 2,52 \$ le bép en 1996.

Intérêts et dette à long terme

Les intérêts débiteurs de 1997 se sont chiffrés à 243 155 \$, soit 4 % de moins qu'en 1996. Au cours du quatrième trimestre, la facilité de crédit bancaire d'Interaction est passée de 7 M\$ à 13,5 M\$. Le taux d'intérêt a été ramené au taux préférentiel de la banque plus un quart pour cent. À la fin de 1997, aucune dette bancaire n'était impayée; toutefois, l'acquisition d'une propriété, conclue le 8 janvier 1998, ainsi que le règlement de comptes créditeurs ont utilisé une portion considérable de la ligne de crédit au début de 1998.

Marge brute d'autofinancement

Les rentrées nettes provenant des activités d'exploitation de 1997 se sont établies à 2828 983 \$, soit 23 % de plus que les rentrées de l'exercice terminé le 31 décembre 1996. Cette hausse est attribuable à l'augmentation des volumes de production et des revenus nets. La marge brute d'autofinancement de 1997 correspondait à 0,08 \$ par action, contre 0,09 \$ par action pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996.

L'importante acquisition effectuée par Interaction au cours du quatrième trimestre a été comptabilisée en décembre, quand les droits de premier refus sur les propriétés acquises ont été abandonnés, et non à la date d'effet du 1^{er} octobre 1997. Les rentrées nettes à compter de la date d'effet du 1^{er} octobre 1997 jusqu'au début de décembre 1997 ont été portées au crédit du coût d'acquisition. Si les

rentrées avaient été comptabilisées dans les produits d'exploitation, un montant supplémentaire de 147 000 \$ aurait gonflé de 5 % les rentrées provenant des activités d'exploitation, les portant à 2 975 983 \$.

Dépenses en immobilisations

Interaction a effectué des dépenses en immobilisations considérables en 1997, dont une importante tranche au cours du quatrième trimestre de l'exercice. Les dépenses nettes ont été de 19,8 M\$, un montant de 27,3 \$ ayant été consacré aux acquisitions et un montant de 7,3 M\$, au dessaisissement de propriétés. Les dépenses ont été financées à l'aide de la ligne de crédit bancaire d'Interaction ainsi qu'au moyen de l'émission d'actions d'Interaction en contrepartie d'un produit de 7,6 M\$.

Impôts sur les bénéfices

Interaction n'avait aucune charge d'impôts en 1997 ni en 1996. Les comptes fiscaux d'Interaction à la fin de 1997 totalisaient environ 39 M\$.

Épuisement et amortissement

En 1997, l'épuisement et l'amortissement ont enregistré une hausse de 3 % par rapport à la période de quinze mois terminée le 31 décembre 1996. L'épuisement et l'amortissement unitaires se sont établis à 6,31 \$ le bép, contre 5,85 \$ le bép au cours de l'exercice précédent (selon un ratio de conversion de 10:1). Cette hausse est due à l'incidence, au cours du quatrième trimestre, des résultats non concluants des sondages effectués dans deux puits d'exploration, de même qu'à l'importante acquisition conclue par Interaction, qui comprenaient 48 % des réserves probables. Les frais d'exploration pour l'exercice, de 9,46 \$ le bép sur les réserves prouvées uniquement, contribueront à augmenter le taux d'épuisement et d'amortissement de l'exercice 1998.

Bénéfice net

Le bénéfice net de 1997 s'est établi à 568 983 \$, contre 516 029 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996. Le bénéfice net par action s'est quant à lui chiffré à 0,02 \$, en 1997 comme en 1996.

Situation de trésorerie et sources de financement

Le prix des marchandises s'est amélioré en 1999, ce qui a eu pour résultat d'augmenter les flux de trésorerie pour le secteur. Interaction a utilisé ces flux de trésorerie plus élevés afin d'augmenter ses dépenses en immobilisations au cours de l'exercice. Cependant, Interaction a continué à contrôler rigoureusement les dépenses tout au long de l'exercice. La gestion de la trésorerie et les décisions prudentes prises en 1998 en matière d'attribution du capital ont mis Interaction dans une excellente position pour profiter de la remontée du prix des marchandises qui s'est fait sentir au cours de l'exercice. La dette d'Interaction est demeurée relativement stable au cours de l'exercice, variant de 12,3 M\$ à 14,6 M\$ sur une ligne de crédit de 22 M\$. À la fin de 1999, le solde de la dette bancaire se chiffrait à 12,4 M\$ et la dette totale, incluant un fonds de roulement négatif de 4,7 M\$ et un contrat de location-acquisition de 1,4 M\$ s'élevait à 18,5 M\$. Interaction aura tendance à avoir un fonds de roulement négatif à certains moments de l'exercice, soit lorsque les dépenses en immobilisations sont plus élevées. Tout au long de l'exercice, Interaction a financé des dépenses en immobilisations de 22,4 M\$ au moyen du fonds de roulement, des flux de trésorerie, des cessions de propriétés, du financement par actions accréditives et d'un contrat de location-acquisition. En plus des dépenses en immobilisations, un montant de 716 000 \$ a été consacré au rachat et à l'annulation de 1 123 000 actions d'Interaction à un prix moyen de 0,64 \$ par action en vertu d'une offre publique d'achat dans le cours normal des activités.

Interaction a exécuté une cession de propriété en avril 1999 de la région de Rosebank dans le sud-est de la Saskatchewan. En mai, Interaction a récidivé avec un coentrepreneur à Boundary, en Alberta. Le total des produits de ces deux cessions s'est chiffré à 3,8 M\$. En octobre 1999, au moyen d'un placement privé, Interaction a émis 4 758 988 actions accréditives d'Interaction au prix de 0,78 \$ chacune, pour un produit net de 3,48 M\$. À la fin de 1999, une tranche d'environ 1,9 M\$ des dépenses en immobilisations avait été engagée avec le reste des dépenses admissibles qui sera engagé d'ici la fin de 2000.

En octobre 1999, Interaction a conclu une entente de crédit-bail relativement à sa quote-part dans une nouvelle usine de gaz sulfureux dans la région de Parkland. Le montant total du bail est de 1,7 M\$ pour une durée de six ans. Après cinq ans, Interaction a l'option d'acquérir sa participation dans l'usine de gaz pour environ 365 000 \$.

La dette totale d'Interaction (incluant le fonds de roulement négatif et l'obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition) était de 1,98 fois les flux de trésorerie pour 1999 (4,5 en 1998). La dette annualisée du dernier trimestre comparativement aux flux de trésorerie était de 1,4 fois (3,0 en 1998). Ce ratio devrait diminuer encore en 2000, en raison d'une augmentation de la production et des flux de trésorerie jumelée à une dette différentielle minimale.

Gestion des risques

Il existe de nombreux risques inhérents aux activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel. Ces risques comprennent des risques liés à l'exploration, aux activités d'exploitation, à l'environnement, au prix des marchandises, aux taux de change et aux taux d'intérêt. La direction d'Interaction est consciente de ces risques et admet, bien qu'ils ne soient pas contrôlables, qu'ils puissent être surveillés et atténués.

Le risque lié à l'exploration est géré en embauchant des experts techniques compétents et en explorant des régions où le personnel a déjà de l'expérience. La plupart des terrains et des propriétés d'Interaction sont dans la région de la crête de Peace River.

La meilleure façon de gérer le risque lié aux activités d'exploitation est de nommer un exploitant pour les propriétés et les installations, de façon à pouvoir garder un contrôle sur le moment des dépenses en immobilisations, sur les décisions liées aux activités d'exploitation et sur les coûts. Interaction est désignée comme exploitant dans ses trois régions les plus actives, soit Tangent, Boundary et Ogston. Là où Interaction n'est pas l'exploitant, elle s'efforce de cultiver de bonnes relations de travail avec l'exploitant et avec les autres partenaires et met l'accent sur la surveillance des activités de ces propriétés.

Afin de gérer les risques liés à l'environnement, Interaction se conforme à tous les règlements environnementaux des diverses juridictions lorsqu'elle exerce des activités sur le terrain et remet en état toutes les régions une fois les activités terminées. Des revues visant les questions environnementales sont exécutées dans le cadre du contrôle diligent d'Interaction lorsque l'acquisition de propriétés est envisagée. Le personnel technique et de gestion se rend régulièrement sur le terrain pour effectuer des inspections et les employés et les entrepreneurs locaux suivent le manuel de sécurité d'Interaction de même que les dispositions de la Occupational Health and Safety Act. Finalement, Interaction a un plan d'urgence officiel décrivant en détail les procédés devant être suivis par les employés et les entrepreneurs en cas d'urgence au cours des activités.

Interaction atténue le risque lié aux fluctuations du prix des marchandises, des taux de change et des taux d'intérêt. Le prix des marchandises est géré en ayant recours à des opérations de swap à terme et d'autres instruments dérivés simples comme des options d'achat, des options de vente et des tunnels. En ce qui a trait au gaz naturel, Interaction utilise également des contrats à forfait et des contrats de syndicataire. Interaction détient présentement quatre tunnels en cours à l'égard du pétrole brut. Trois des tunnels visent 100 barils par jour chacun et sont en vigueur pour l'année 2000 en entier. Ils ont un cours plancher moyen de 29,84 \$CA par baril et un cours plafond moyen de 36,09 \$CA par baril. Le quatrième

tunnel vise 150 barils par jour et est en vigueur pour les six derniers mois de 2000. Le cours plancher est de 32,00 \$CA par baril et le cours plafond de 37,00 \$CA par baril. Interaction a établi le cours sur environ 10,5 mmpc/j de gaz naturel à un prix moyen de 2,68 \$ par mpc pour le premier trimestre de 2000 et 7,6 mmpc/j à un prix moyen de 2,58 \$ par mpc pour le reste de 2000. Un autre 5,0 mmpc/j a été établi à un prix moyen de 2,37 \$ pour 2001.

Les produits sont également libellés en dollars US et fluctuent en fonction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. À compter de janvier 2000, Interaction a établi le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à 400 000 \$US par mois à 0,6668 \$ pour trois ans.

Tel qu'il a été mentionné plus tôt, Interaction a également établi le taux d'intérêt de sa dette pour diverses périodes, à des taux inférieurs à 6,5 %. Interaction considère la couverture comme une méthode pouvant diminuer la fluctuation de variables incontrôlables afin de réduire l'incertitude liée aux flux de trésorerie et ne conclut aucun contrat aux fins de spéculation.

Administrateurs et dirigeants de Interaction

Le tableau suivant indique le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de Interaction et l'occupation principale de chacun des administrateurs et dirigeants de Interaction :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé	Occupation principale
Grant Fagerheim ^{2) 4)} Calgary (Alberta)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction de Interaction depuis avril 2000. Il a occupé les postes de vice-président principal, chef de l'exploitation et vice-président, développement des affaires et commercialisation, de North Rock Resources Ltd. d'avril 1996 à décembre 1999; auparavant, il était vice-président, exploration et terrains, pour Resources Sceptre Ltd. de mai 1994 à avril 1996.
J. Paul Charron ⁴⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur, vice-président et chef des services financiers	Vice-président et chef des services financiers de Interaction depuis avril 2000. Il a occupé les postes de directeur délégué, vice-président et administrateur de même que vice-président de BMO Nesbitt Burns Inc. de mai 1997 à avril 2000. Il a été vice-président, finances, de Morrison Petroleums Ltd. de juillet 1994 à avril 1999.
C. Keith Caldwell ¹⁾³⁾⁴⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Conseiller indépendant en exploration depuis 1990
James H. McKelvie Toronto (Ontario)	Administrateur / président du conseil	Homme d'affaires indépendant, président du conseil de la société depuis octobre 1997. Administrateur de Tarragon Oil & Gas Ltd. depuis juin 1987. Directeur délégué et vice-président, finances, de Clairvest Group Inc. de août 1991 à août 1996. Vice-président directeur de Amaranth Resources Ltd. de juillet 1991 à août 1996.
Grant A. Zawalsky ¹⁾²⁾³⁾ Calgary (Alberta)	Administrateur	Associé - Burnett, Duckworth & Palmer, avocats, à Calgary (Alberta)
John A. Brussa Calgary (Alberta)	Secrétaire	Associé - Burnett, Duckworth & Palmer, avocats, à Calgary (Alberta)
Byron Mann Calgary (Alberta)	Vice-président, exploitation, et chef de l'exploitation	Vice-président, exploitation de la société depuis octobre 1997 et chef de l'exploitation de la société depuis

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé</u>	<u>Occupation principale</u>
		novembre 1998. Ingénieur en chef chez Stampeder Exploration Ltd. de décembre 1996 à août 1997. Directeur de la production chez Ballistic Energy Corporation de février 1995 à juin 1996. Directeur des services d'ingénierie chez Norcen Energy Resources Limited de octobre 1992 à novembre 1994.
Shelley Sammartino Calgary (Alberta)	Secrétaire-adjointe de la société	Secrétaire-adjointe de la société depuis juin 1997 et chef de bureau de la société depuis septembre 1994. Administratrice de bureau chez Resoquest Resources Ltd. de juillet 1991 à septembre 1994.

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification.
- 2) Membre du comité de rémunération.
- 3) Membre du comité de la réserve.
- 4) Membre du comité de la sécurité et de l'environnement.
- 5) Le conseil d'administration de Interaction n'a pas de comité de direction.

Au 24 avril 2000, les administrateurs et dirigeants de Interaction, en tant qu groupe, étaient les propriétaires, directement ou indirectement, de 3579 143 actions de Interaction, soit environ 6,44 % des actions de Interaction émises et en circulation, ou exerçaient un contrôle sur celles-ci. De plus, les administrateurs et membres de la haute direction de Interaction, en tant que groupe, se sont vus accorder des options leur permettant d'acheter 2582 000 actions de Interaction aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Interaction, certains de ces octrois devant être approuvés par les actionnaires et les organismes de réglementation. Voir la rubrique «Options d'achat d'actions».

Rémunération de la direction

Composition du comité de rémunération

Le comité de rémunération de la société se compose de MM. Fagerheim, McKelvie et Zawalsky.

Rapport du comité de rémunération

La rémunération consiste en trois composants de base : 1) en espèces, 2) les primes, et 3) les options d'achat d'actions. Le montant et/ou le nombre de chacun de ces composants est établi par le conseil d'administration, selon les recommandations du comité de rémunération. Les facteurs considérés afin de déterminer le montant et/ou le nombre de ces composants se fonde sur le rendement général de la société, un accent particulier étant mis sur la quantité et la qualité de la croissance au niveau des volumes de production et des réserves ainsi que sur les objectifs financiers atteints par la société au cours de l'exercice financier. Consciente de ce que la société ne parviendra à accroître son rendement financier

global qu'en augmentant sa valeur, la société a identifié deux groupes distincts au chapitre de la rémunération : un groupe des membres de la direction et un groupe des employés. Le groupe des membres de la direction se compose des employés qui, en raison de leurs postes, de leur initiative et de leur attitude, ont contribué à accroître la valeur livrée à la société : c'est ce qu'on appelle «des créateurs de valeur». Le groupe des employés se compose de tous les autres employés. Tous les employés de la société ont la chance de participer au régime de rémunération du groupe des membres de la direction s'ils font preuve d'initiative et d'une attitude positive dans leur travail.

Les fourchettes des salaires sont établies selon des sondages menées auprès de l'industrie. Les salaires pour les employés compris dans le groupe des membres de la direction correspondent à 85 % du salaire moyen compris dans la fourchette de salaires applicable à leur catégorie d'emploi. Tous les autres employés reçoivent 100 % du salaire moyen compris dans la fourchette de salaire applicable à leur catégorie d'emploi.

Les primes, établies par le conseil d'administration, sont versées selon le même pourcentage du salaire à tous les participants au groupe des membres de la direction. Les participants au groupe des employés reçoivent 25 % du pourcentage versé aux participants du groupe des membres de la direction. Les primes ne peuvent dépasser 50 % du salaire.

Des options d'achat d'actions sont attribuées à chaque employé de la société en fonction des efforts et de l'initiative de l'employé de même que de son apport aux résultats de la société. Le nombre d'options attribuées est établi par le comité de rémunération selon les recommandations soumises par le président et l'équipe de direction. Toutes les options d'achat d'actions sont émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société et sont approuvées par le conseil d'administration.

Rémunération de la direction

Au cours du dernier exercice financier, la société comptait trois cadres dirigeants, dont l'un d'entre eux est actuellement cadre dirigeant de Interaction. Au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1999, la rémunération totale en espèces versée pour les services rendus par ces cadres dirigeants de la société s'élevait à 373 302 \$. En avril 2000, la société a engagé une nouvelle équipe de direction composée de Grant B. Fagerheim, en tant que président et chef de la direction, et de J. Paul Charron, en tant que vice-président, finances, et chef des services financiers. Voir la rubrique «Interaction Resources Ltd. - Évolution récente»).

Sommaire de la rémunération

Le tableau suivant fait état de la rémunération totale qui a été versée aux personnes qui étaient des cadres dirigeants de la société au cours du dernier exercice financier :

Sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice financier terminé en	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme	Toute autre rémunération
		Salaire (\$)	Prime (\$)	Autre rémunération annuelle (\$)	Nombre de titres visés par des options octroyées au cours de l'exercice	
Randy E. Maksymowich	1999	153 938	50 000	—	240 000	—
Président et chef de la direction	1998	144 850	13 500	—	304 500	—
	1997 ¹⁾	111 000	11 100	—	120 000	—
Byron Mann	1999	113 804	-	—	155 000	—
Vice-président, exploitation, et	1998	106 055	10 017	—	245 000	—
chef de l'exploitation	1997 ²⁾	20 897	2 090	—	—	—
Carri D. Clarke	1999	105 560	9 360	—	115 000	—
Vice-présidente, finances, et chef	1998	100 168	1 583	—	210 000	—
des services financiers	1997 ³⁾	15 834	—	—	—	—

Notes :

- 1) 240 000 options d'achat d'actions accordées à Monsieur Maksymowich en juin 1997 ont été annulées le 14 décembre 1998 avant leur date d'expiration.
- 2) 350 000 options d'achat d'actions accordées à Monsieur Mann le 4 novembre 1997 ont été annulées le 19 mars 1999 avant leur date d'expiration.
- 3) 300 000 options d'achat d'actions accordées à Mademoiselle Clarke le 4 novembre 1997 ont été annulées le 19 mars 1999 avant leur date d'expiration.

Contrats de travail et de gestion

La société a conclu des contrats de services de gestion séparés (un «contrat de service») avec les personnes qui étaient des cadres dirigeants de la société au cours de l'exercice 1999. Si la société met fin à un contrat de services sans motif valable, la société est tenue de verser au cadre dirigeant concerné son plein salaire jusqu'à la date de résiliation, et une indemnité de départ en un montant correspondant à son salaire pour une période pouvant aller entre 6 et 24 mois, selon la formule contenue dans le contrat de services. Les options d'achat d'actions détenues par le cadre dirigeant, qui lui confère le droit d'acheter des actions de la société, seront annulées, si elles ne sont pas levées dans les 30 jours suivant la résiliation et la société est tenue de verser, à titre d'indemnité pour l'annulation de ces options, un montant correspondant à l'écart entre le prix de levée par action de ces options et le cours des actions de la société. En cas de changement de contrôle de la société, le cadre dirigeant peut donner sa démission à la société et, dans un tel cas, il aura droit à une indemnité de départ correspondant au montant de son salaire jusqu'à la date de résiliation, à un paiement correspondant à son salaire pour une période minimum de 6 mois ou une période maximum de 24 mois, selon la formule contenue dans son contrat de services, de même qu'à un paiement à l'égard des options d'achat d'actions tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Octrois d'options

Le tableau suivant fait état des options accordées au cours du dernier exercice financier aux personnes qui étaient les cadres dirigeants de la société au cours de cette période :

Octrois d'options au cours du dernier exercice financier

Nom	Actions visées par des options octroyées (nbre)	% du total des options octroyées à des employés au cours de l'exercice	Prix de levée (\$/action)	Valeur marchande des actions sous-jacents à des options à la date de l'octroi (\$/action)	Date d'expiration
Randy E. Maksymovich ¹⁾	240 000	10 %	0,41 \$	0,41 \$	15 mars 2005
Byron Mann	105 000	6 %	0,30 \$	0,30 \$	27 janvier 2007
	50 000		0,34 \$	0,34 \$	9 mars 2007
Carri D. Clarke	90 000	5 %	0,30 \$	0,30 \$	27 janvier 2007
	25 000		0,34 \$	0,34 \$	9 mars 2007

Notes :

1) Les options expireront conformément à leurs modalités le 4 mai 2000.

Levées des options

Le tableau suivant fait état du nombre total d'options levées au cours du dernier exercice financier et de la valeur en fin d'exercice des options non levées détenues par les personnes qui étaient les cadres dirigeants de la société au cours du dernier exercice financier :

	Options levées en 1999		Options non levées en circulation au 31 décembre 1999			
	Actions acquises	Valeur réputée obtenue (\$)	Nombre d'options		Valeur des options en jeu	
			Pouvant être levées	Ne pouvant être levées	Pouvant être levées (\$)	Ne pouvant être levées (\$)
Randy E. Maksymowich	-	-	44 000	117 000	48 180	41 910
Byron Mann	123 000	37 650	87 000	190 000	16 628	39 313
Carri D. Clarke	-	-	180 000	145 000	32 175	30 125

La valeur des options non levées au 31 décembre 1999 se fonde sur un prix au marché en fin d'exercice de 0,54 \$ par action ordinaire.

Rémunération des administrateurs

La société compte présentement trois administrateurs qui ne sont pas aussi des dirigeants de Interaction. Au cours du dernier exercice financier, Interaction comptait six administrateurs qui n'étaient pas des cadres dirigeants de la société. Au cours du dernier exercice financier, les administrateurs ont chacun reçu une rémunération annuelle de 3 000 \$ de même qu'ils ont reçu 250 \$ pour chaque réunion à laquelle ils ont assisté. À compter de janvier 2000, la rémunération annuelle sera portée à 4000 \$ et 500 \$ seront versés pour chaque réunion à laquelle assistent les administrateurs.

Un montant total de 29 250 \$ a été versé à ces administrateurs pour services rendus en qualité d'administrateur au cours du dernier exercice financier terminé. Des honoraires de consultation de 84 000 \$ ont été versés à un administrateur pour des services de consultation fournis entre janvier 1999 et décembre 1999. Au cours du dernier exercice financier terminé, des options permettant d'acheter des actions de Interaction ont été accordées aux administrateurs comme suit : 100 000 actions de Interaction au prix de 0,41 \$ l'action, 180 000 actions de Interaction au prix de 0,55 \$ l'action et 100 000 actions de Interaction au prix de 0,69 \$ l'action.

Endettement des administrateurs et membres de la haute direction

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, la direction de la société n'a pas connaissance de dette impayée par les personnes qui étaient des administrateurs ou membres de la haute direction de la société au cours du dernier exercice financier contractée auprès de la société ou de ses filiales en tout temps depuis le commencement du dernier exercice financier de la société.

Le conseil d'administration a approuvé un programme visant à aider les membres de la haute direction à se porter acquéreur d'un nombre accru d'actions de la société en leur fournissant une aide financière pour permettre de lever des options d'achat d'actions déjà acquises. L'aide financière est fournie sous forme d'un prêt ne portant pas intérêt et pleinement garantie au moyen des actions émises à la levée des options d'achat d'actions. Le prêt est remboursable, quant à 10 % du montant initial en capital, à chacune des quatre premières dates d'anniversaire du prêt, le solde étant exigible à la cinquième date d'anniversaire.

Le tableau suivant fait état de tous ces prêts impayés en date des présentes :

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS LEVÉES AUX TERMES DU RÉGIME D'AIDE FINANCIÈRE

Nom et poste principal	Participation de l'émetteur ou d'une filiale	Montant le plus élevé impayé au cours de 1999	Montant impayé au 31 mars 2000	Achats de valeurs mobilières financièrement subventionnés au cours de 1997	Garantie opur la dette
Randy E. Maksymowich Ancien président, chef de la direction et administrateur	L'émetteur est le prêteur	128 200 \$	89 740 \$	317 500	Actions acquises

Note :

1) Le prêt doit être remboursé intégralement d'ici le 4 avril 2001.

Options d'achat d'actions

Interaction a un régime d'options d'achat d'actions qui permet d'accorder des options visant l'achat de 4 634 000 actions de Interaction. Aux termes du régime, les administrateurs, les dirigeants, les employés clés de Interaction et certaines autres personnes assurant la prestation de services continus auprès de Interaction ou de ses filiales ont le droit de recevoir des options d'achat d'actions. Le régime prévoit que les modalités des options de même que leur prix seront fixés par le conseil d'administration de Interaction sous réserve des restrictions quant au prix imposées par les autorités de réglementation, y

compris la BT. Le régime prévoit également que des options ne peuvent être accordées à quiconque sans la recommandation du conseil d'administration de Interaction.

Le tableau suivant fait état des options accordées par Interaction qui sont en circulation en date des présentes :

Groupe (nombre compris dans le groupe)	Nombre total d'actions visées par les options	Date de l'octroi	Date d'expiration	Prix de levée (\$)
Cadres dirigeants actuels (1) ¹⁾	62 000	3 juin 1998	2 juin 2006	0,37
	105 000	27 janvier 1999	26 janvier 2007	0,30
	50 000	9 mars 1999	8 mars 2007	0,34
	217 000			
Administrateurs, actuels et anciens (pas des cadres dirigeants) (6)	30 000 ²⁾	17 février 1994	16 février 2002	0,35
	20 000 ²⁾	20 septembre 1994	19 septembre 2002	0,35
	50 000 ²⁾	16 février 1996	15 février 2004	0,60
	367 500 ³⁾	3 juin 1998	2 juin 2006	0,37
	50 000 ⁵⁾	15 octobre 1998	14 octobre 2006	0,23
	100 000	15 mars 1999	15 mars 2007	0,41
	100 000 ⁶⁾	27 mai 1999	26 mai 2007	0,69
	180 000 ⁴⁾	21 décembre 1999	21 décembre 2007	0,55
	897 500			
Tous les autres employés (18)	30 000	20 septembre 1994	19 septembre 2002	0,35
	140 000	20 septembre 1994	20 septembre 2002	0,35
	28 000	20 septembre 1995	24 septembre 2003	0,32
	112 000	6 mars 1996	5 mars 2004	0,32
	64 750	29 novembre 1996	28 novembre 2004	0,32
	49 000	1 janvier 1997	31 décembre 2005	0,32
	7 000	7 janvier 1997	6 janvier 2005	0,32
	70 000	31 janvier 1997	30 janvier 2005	0,32
	52 500	14 mars 1997	13 mars 2005	0,32
	35 000	30 avril 1997	29 avril 2005	0,32
	146 125	8 octobre 1997	7 octobre 2005	0,32
	14 000	4 novembre 1997	3 novembre 2005	0,32
	28 000	4 décembre 1997	3 décembre 2005	0,32
	49 000	5 janvier 1998	4 janvier 2006	0,32
	14 000	3 juin 1998	2 juin 2006	0,37
	409 000	27 janvier 1999	26 janvier 2007	0,30
	398 750	9 mars 1999	8 mars 2007	0,34
	200 000	5 mai 1999	4 mai 2007	0,65
	16 000	7 juin 1999	6 juin 2007	0,55
	300 000	1 octobre 1999	30 septembre 2007	0,73
	100 000	12 octobre 1999	11 octobre 2007	0,70
	10 000	7 décembre 1999	6 décembre 2007	0,58
	100 000	10 janvier 2000	9 janvier 2008	0,55
	2 373 125			
Anciens cadres dirigeants (2)	37 500 ⁷⁾	17 février 1994	16 février 2002	0,35
	75 000 ⁷⁾	21 septembre 1995	20 septembre 2003	0,55
	120 000 ⁷⁾	31 janvier 1997	30 janvier 2005	0,60
	304 500 ⁷⁾	3 juin 1998	2 juin 2006	0,37
	240 000 ⁸⁾	15 mars 1999	15 mars 2005	0,41

	210 000	3 juin 1998	2 juin 2006	0,37
	90 000	27 juin 1999	26 juin 2007	0,30
	25 000	9 mars 1999	8 mars 2007	0,34
	1 102 000			
Nombre total d'options d'achat d'actions	4 589 625			

Notes :

- 1) Ne comprend pas les 1 750 000 options accordées au nouveau président et chef de la direction, les 1 750 000 options accordées au nouveau président et chef des services financiers et les 2 500 000 options accordées aux autres membres de la nouvelle équipe de direction le 4 avril 2000 au prix de 0,50 \$ aux termes de la convention de placement privé, lesquelles octrois doivent tous être approuvés par les organismes de réglementation et les actionnaires.
- 2) Ces options ont été accordées à un ancien administrateur de la société et, à moins qu'elles ne soient levées, expireront conformément à leurs modalités le 3 juillet 2000. Toutefois, la société a soumis une demande auprès de la BT afin de reporter la date d'expiration de ces options jusqu'au 3 octobre 2000.
- 3) 52 500 de ces options ont été accordées à un ancien administrateur de la société et, à moins qu'elles ne soient levées, elles devraient normalement expirer conformément à leurs modalités. Toutefois, la société a soumis une demande à la BT afin de reporter la date d'expiration des options jusqu'au 3 octobre 2000.
- 4) 50 000 de ces options ont été accordées à un ancien administrateur de la société et, à moins qu'elles ne soient levées, elles devraient normalement expirer conformément à leurs modalités. Toutefois, la société a convenu que 12 500 de ces options peuvent être acquises dès maintenant et elle a soumis une demande à la BT afin de reporter la date d'expiration des options jusqu'au 3 octobre 2000.
- 5) Dans le cadre de la récente restructuration, la société a convenu que 12 500 de ces options peuvent être acquises dès maintenant. De plus, la société a soumis une demande à la BT afin de reporter la date d'expiration de toutes ces options jusqu'au 3 octobre 2000.
- 6) Dans le cadre de la récente restructuration, la société a convenu que 25 000 de ces options peuvent être acquises dès maintenant. De plus, la société a soumis une demande à la BT afin de reporter la date d'expiration de ces options jusqu'au 3 octobre 2000.
- 7) Ces options ont été accordées à l'ancien président et chef de la direction de la société. La société a soumis une demande à la BT afin de reporter la date d'expiration de ces options au 4 avril 2001.
- 8) Ces options ont été accordées à l'ancien président et chef de la direction de la société et à moins qu'elles ne soient levées, elles expireront conformément à leurs modalités le 3 juillet 2000.

Relevé des dividendes et politique s'y rapportant

La société n'a pas versé de dividendes sur les actions de Interaction au cours des cinq derniers exercices et elle ne prévoit verser de dividendes dans un avenir prévisible. Le versement à l'avenir de dividendes dépendra des besoins financiers de Interaction en vue de financier sa croissance future, de la situation financière de Interaction ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration de Interaction peut juger appropriés dans les circonstances.

Principaux actionnaires

À la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, aucune personne n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote auxquels sont rattachés plus de 10 % des droits de vote se rattachant à toute catégorie de titres avec droit de vote de la société en date des présentes, ni n'exerce un contrôle ni n'a une emprise sur de tels titres.

Placements antérieurs

Au cours des 12 mois précédant la date des présentes, les seules actions de Interaction à avoir été émises par Interaction l'ont été comme suit :

Date l'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission par action
7 juillet 1999 ³⁾	7 875	0,32
12 juillet 1999 ³⁾	75 000	0,37
20 juillet 1999 ³⁾	48 000	0,37
5 août 1999 ³⁾	875	0,32
23 septembre 1999 ²⁾	2 857 288	0,40
12 octobre 1999 ¹⁾	4 758 988	0,78
13 octobre 1999 ³⁾	20 000	0,35
20 octobre 1999 ³⁾	875	0,35
2 décembre 1999 ³⁾	375	0,30

Notes :

- 1) Émises aux termes d'un placement privé d'actions ordinaires «accréditives».
- 2) Émises à la conversion de bons de souscription spéciaux émis précédemment.
- 3) Émises à la levée d'options d'achat d'actions.

Variation du cours des actions de Interaction et volume des opérations s'y rapportant

Les actions de Interaction actuellement en circulation sont inscrites et négociées à la BT sous le symbole «INR». Le tableau suivant fait état des opérations menées sur les actions de Interaction à la BT pour les périodes indiquées :

	Variation du cours		Volume
	Haut	Bas	
1998 ¹⁾			
Premier trimestre.....	0,75	0,32	7 361 565
Deuxième trimestre	0,57	0,30	6 172 570
Troisième trimestre.....	0,38	0,20	2 118 143
Quatrième trimestre	0,30	0,21	3 258 762
1998 Total			18 911 040
1999 ¹⁾			
Premier trimestre.....	0,50	0,23	3 665 054
Deuxième trimestre	0,79	0,39	10 910 882
Troisième trimestre.....	0,78	0,54	10 647 953
Quatrième trimestre	0,75	0,52	6 584 362
1999 Total			31 808 251
2000 ¹⁾			
Janvier	0,70	0,50	2 302 499
Février	0,65	0,54	1 941 965

	Variation du cours		Volume
	Haut	Bas	
March	0,60	0,40	1 454 480
Avril (jusqu'au 18 avril)	0,73	0,50	3 750 030

Note :

1) Publié par la BT.

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Aucun administrateur ou dirigeant de Interaction, initié de Interaction, ni aucune personne ayant un lien avec ces personnes ou un membre du groupe de celles-ci, n'a ou n'a eu un intérêt important dans une opération menée au cours des trois dernières années ou dans une opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur Interaction ou l'une de ses filiales, exception faite de ce qui est indiqué aux présentes et exception faite du fait que M. Grant B. Fagerheim, président et chef de la direction de la société est un administrateur de Highland et qu'il détient 379 450 actions de Highland et 200 000 options lui permettant d'acquérir des actions de Highland. De plus, John A. Brussa, secrétaire de la société, détient 231 000 actions de Highland.

Contrats importants

Exception faite des contrats conclus dans le cours normal des affaires, les seuls contrats importants conclus par Interaction au cours des deux années qui précèdent immédiatement la date des présentes qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant présentement importants pour Interaction sont la convention d'acquisition et la lettre d'entente conclue dans le cadre d'un placement privé.

Questions d'ordre juridique

Burnet, Duckworth & Palmer, de Calgary (Alberta), conseillers juridiques de Interaction, tranchera certaines questions d'ordre juridique pour le compte de Interaction et remettra les avis contenus sous la rubrique «Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada». Au 20 avril 2000, les associés et avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer, en tant que groupe, étaient propriétaires réels, directement ou indirectement, de moins de 5 % des actions de Interaction émises et en circulation.

Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Les vérificateurs de Interaction sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, Calgary (Alberta).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de Interaction est Compagnie Montréal Trust du Canada, à ses principaux bureaux de Calgary (Alberta) et de Toronto (Ontario).

HIGHLAND ENERGY INC.

Généralités

Highland Energy Inc. («Highland» ou la «société») est la société issue de la fusion menée en vertu des lois de la province d'Alberta entre Highland Energy Inc. et Highland Energy Ltd. en date du 1^{er} janvier 2000. Aux termes d'une prise de contrôle inversée («PCI») achevée le 9 septembre 1999, BriALto Energy Corporation («BriAlto») a acquis la totalité des titres de Highland Energy Ltd. émises et en circulation. Suite à la PCI, le 9 septembre 1999, la société a remplacé sa dénomination sociale par Highland Energy Inc. et modifié son capital-actions afin de changer chaque action ordinaire de catégorie «B» émises et en circulation en dix actions de Highland.

Le siège social de la société et principal bureau de Highland est situé au 1030, 407-2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Y3. Le siège social enregistré de Highland est situé au 1400, 350-7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N9.

Description du capital-actions

Le capital autorisé de Highland se compose d'un nombre illimité d'actions de Highland et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie C pouvant être émises en séries.

Actions de Highland

Les porteurs d'actions de Highland ont le droit de recevoir avis de convocation et d'assister à toute assemblée des actionnaires de Highland (exception faite des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions ont le droit de voter) et ont droit à une voix par action de Highland détenue. Les porteurs d'actions de Highland ont droit de recevoir des dividendes, de façon proportionnelle, selon que les déclare le conseil d'administration de Highland et de recevoir leur quote-part de l'actif net de Highland en cas de liquidation ou de dissolution de Highland, volontaire ou non, ou en cas de toute autre distribution des actifs de Highland parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Bons de souscription spéciaux

Le 9 septembre 1999, Highland a émis 4978 000 bons de souscription spéciaux à les anciens porteurs de bons de souscription spéciaux de Highland Energy Ltd. Chaque bon de souscription spécial confère à son porteur le droit de recevoir 1,24 actions de Highland en tout temps jusqu'à 15 h (heure de Calgary) : i) cinq jours ouvrables après la date à laquelle un visa pour un prospectus autorisant le placement des actions de Highland devant être émis à l'exercice des bons de souscription spéciaux a été obtenu auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières des provinces où un prospectus a été déposé, et ii) le 9 septembre 2000, selon la première de ces éventualités. Highland a convenu dans la convention d'acquisition de s'efforcer afin de s'assurer que tous les bons de souscription en circulation auront été exercés ou auront expiré avant le moment d'expiration.

Relevé des dividendes

Interaction croit qu'aucun dividende n'a été versé sur des actions de Highland.

Variation du cours des actions de Highland et volume des opérations s'y rapportant

Les actions de Highland sont inscrites et admises aux négociations à la CDNX sous le symbole «HEY». Le tableau suivant indique les cours extrême des actions de Highland ainsi que le volume des opérations s'y rapportant, pour les périodes indiquées :

	Variation du cours		Volume
	Haut	Bas	
1998			
Premier trimestre.....	1,25	0,30	151 740
Deuxième trimestre	0,60	0,40	244 520
Troisième trimestre.....	0,45	0,30	159 900
Quatrième trimestre	0,40	0,30	145 080
1998 Total			701 240
1999			
Premier trimestre.....	0,32	0,25	109 899
Deuxième trimestre	0,30	0,25	40 500
Troisième trimestre.....	1,50	0,77	2 953 286
Quatrième trimestre	1,05	0,38	2 065 439
1999 Total			5 167 124
2000 ¹⁾			
Janvier	0,75	0,45	650 000
Février	0,75	0,42	642 117
March	0,50	0,36	1 095 307
Avril (du 1 au 3)	0,38	0,38	9 000

Le 3 avril 2000, soit le dernier jour au cours duquel les actions de Highland ont été négociées avant l'annonce par Interaction de son intention de formuler l'offre, le cours de clôture des actions de Interaction à la BT s'établissait à 0,60 \$ et le cours de clôture des actions de Highland à la CDNX s'établissait à 0,38 \$. L'offre représente une prime de 52 % par rapport au cours de clôture des actions de Highland le 3 avril 2000 et une prime de 27 % par rapport au cours de clôture moyen pondéré des actions de Highland pour les 20 jours précédant le lancement de l'offre.

EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ ET L'INSCRIPTION À LA COTE

L'achat d'actions de Highland par Interaction aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions de Highland qui pourraient autrement être négociées publiquement, de même que le nombre des porteurs d'actions de Highland et, selon le nombre de porteurs faisant un dépôt et le nombre d'actions de Highland achetées aux termes de l'offre, l'achat pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité et la valeur marchande du reste des actions de Highland détenues dans le public. Après l'achat des actions de Highland aux termes de l'offre, Highland pourrait cesser d'être assujettie aux exigences applicables en matière de publication de l'information et de sollicitation de procurations en vertu de l'ABCA et des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Il se peut de plus que Highland demande à ne plus être assujettie aux exigences applicables en matière de publication de l'information aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables dans toute province où Highland, après l'offre, compte un nombre peu important d'actionnaires.

Les règlements et les règles de la CDNX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas satisfaits, pourraient entraîner le retrait des actions de Highland de la cote de ces bourses. Parmi ces critères figurent le nombre d'actionnaires ainsi que le nombre et la valeur globale des actions de Highland détenues publiquement. Selon le nombre d'actions de Highland achetées aux termes de l'offre, il est possible que les actions de Highland ne répondent plus aux critères pour le maintien de leur inscription à la CDNX. En pareil cas, les actions de Highland pourraient être retirées de la cote ce qui, par ricochet, aurait un effet défavorable sur le marché ou entraînerait l'absence d'un marché établi pour ces actions de Highland. Interaction entend demander que les actions de Highland soient retirées de la cote de la CDNX dès que possible après l'achèvement de l'offre ou après une acquisition forcée ou une opération d'acquisition subséquente.

Si les actions de Highland sont retirées de la cote, il se pourrait que ces actions soient négociées sur le marché hors cote et que leurs cours soient publiés par le truchement du système de négociation automatisé sur le marché hors cote au Canada. L'ampleur du marché public pour les actions et la disponibilité de ces cours dépendrait toutefois du nombre d'actionnaires restant à ce moment-là, de l'intérêt que les maisons de courtage auraient à maintenir un marché quant à ces actions et d'autres facteurs.

ACQUISITION DES ACTIONS DE HIGHLAND NON DÉPOSÉES

Dispositions générales

L'offre a pour but de permettre à Interaction de faire l'acquisition de toutes les actions de Highland en circulation. Si Interaction prend et paie les actions de Highland aux termes de l'offre, Interaction entend utiliser les dispositions relatives à l'acquisition forcée de la partie 16 de l'ABCA, si elles sont disponibles, pour acquérir le reste des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre ou, au besoin, pour acquérir le reste des actions de Highland aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition subséquente, tel qu'il est discuté ci-après.

Acquisition forcée

Si, jusqu'au moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon la période qui est la plus courte, l'offre est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des actions de toute catégorie d'actions visées par l'offre, sauf les actions de cette catégorie détenues à la date de l'offre par Interaction, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle (telles que ces expressions sont définies dans l'ABCA) ou pour leur compte et si Interaction fait l'acquisition de ces actions déposées, Interaction choisira alors d'acquérir, aux termes des dispositions de la partie 16 de l'ABCA le reste des titres de cette catégorie que détient chaque actionnaire n'ayant pas accepté l'offre (un «porteur visé dissident») (laquelle définition inclut un porteur qui fait subséquemment l'acquisition de pareils titres) selon les mêmes modalités, y compris le prix offert, que celles moyennant lesquelles les titres de cette catégorie ont été acquises aux termes de l'offre (une «acquisition forcée»).

Pour exercer ce droit, Interaction doit donner un avis (l'«avis de l'initiateur») de cette acquisition projetée aux porteurs visés dissidents dans les 60 jours suivant le moment de l'expiration ou, si cette date est antérieure, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Dans les 20 jours qui suivent l'avis de l'initiateur, Interaction doit verser ou transférer à Highland la contrepartie qu'elle aurait eu à verser ou à transférer aux porteurs visés dissidents s'ils avaient choisi d'accepter l'offre, ces sommes devant être détenues en fidéicommis pour les porteurs visés dissidents. Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de Interaction, chaque porteur visé dissident doit envoyer à Highland les certificats représentant les actions

de la catégorie d'actions visées par l'offre que détient ce porteur visé dissident, et peut choisir soit de transférer ses actions à Interaction selon les modalités de l'offre, soit de demander le paiement de la juste valeur de ces actions en donnant un avis à Interaction et en s'adressant à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta afin de faire fixer cette valeur, dans les 60 jours suivant la date de l'envoi de l'avis de l'initiateur. Si un porteur visé dissident omet d'aviser Interaction et de faire une demande à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans la période de 60 jours pertinente, le porteur visé dissident est réputé avoir choisi de transférer ces actions à Interaction selon les mêmes modalités (y compris le prix de l'offre) moyennant lesquelles Interaction a acquis les actions aux termes de l'offre. Les actions de Interaction qui seraient autrement émises aux résidents des territoires au sein desquels les actions de Interaction ne peuvent être légalement livrées sans autre mesure de Interaction seront vendues. Ces personnes recevront leur quote-part du produit au comptant tiré de la vente de ces actions. Si un porteur visé dissident a choisi de demander le paiement de la juste valeur des actions, Interaction a également le droit de demander à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de fixer la juste valeur des actions de ce porteur visé dissident. Une détermination judiciaire de la juste valeur des actions de Highland pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé aux termes de l'offre.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé du droit que Interaction pourrait acquérir en matière d'acquisition forcée. Ce sommaire n'est pas censé être complet et est assujéti dans sa totalité aux dispositions de la partie 16 de l'ABCA. Les porteurs des actions de Highland devraient consulter la partie 16 de l'ABCA pour obtenir le texte intégral des dispositions pertinentes, et ceux qui désirent de plus amples informations sur ces dispositions devraient consulter leur conseillers juridiques. Les articles dans la partie 16 de l'ABCA sont complexes, et les dispositions en matière d'avis et de délai doivent être observées rigoureusement, sans quoi certains droits pourraient être perdus ou modifiés.

Opération d'acquisition subséquente

Si Interaction prend et paie des actions de Highland valablement déposées aux termes de l'offre et qu'elle ne peut se prévaloir du droit d'acquisition forcé précité ou si Interaction choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, Interaction entend actuellement poursuivre d'autres moyens en vue d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions de Highland conformément aux lois applicables, y compris, en vertu d'un arrangement statutaire, d'une fusion, d'une refonte du capital ou de quelque autre opération visant Highland et Interaction ou un membre du groupe de Highland (une «opération d'acquisition subséquente»). Le choix du moment et les détails applicables à une telle opération dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris le nombre d'actions de Highland acquises aux termes de l'offre. Advenant une telle opération d'acquisition subséquente, les actionnaires, autres que Interaction et les membres de son groupe, pourraient, conformément aux lois canadiennes, recevoir des espèces, des actions privilégiées (qui peuvent être immédiatement rachetables contre du comptant), des titres de créance ou toute combinaison de ceux-ci. La contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente pourrait être supérieure ou inférieure à la contrepartie offerte pour les actions de Highland aux termes de l'offre.

Toute opération d'acquisition subséquente pourrait également avoir pour résultat que les actionnaires auraient le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de cette opération et demander le paiement de la juste valeur marchande de leurs actions de Highland. Pourvu que certaines procédures soient observées par le porteur, l'exercice d'un tel droit à la dissidence pourrait entraîner une détermination judiciaire de la juste valeur devant être versée à ces actionnaires dissidents pour leurs actions de Highland. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action de Highland aux termes d'une telle opération ou de l'offre.

La règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario («CVMO (la «règle 61-501») et l'Instruction générale No Q-27 (l'«instruction générale Q-27») de la Commission des valeurs mobilières du Québec («CVMQ») peuvent établir que certains types d'opérations d'acquisition subséquente constituent des «opérations de fermeture» si de telles opérations d'acquisition subséquente avaient pour effet de mettre fin à la participation d'un porteur d'actions de Highland (les «titres touchés») sans son consentement et sans que cette participation ne soit remplacée par une participation de valeur équivalente dans un titre participant de Highland, un successeur de l'entreprise de Highland ou une personne qui contrôle Highland ou d'une personne qui contrôle un successeur de l'entreprise de Highland. De telles méthodes en vue d'acquérir les actions de Highland en circulation peuvent également constituer une «opération avec une personne reliée» au sens où l'entendent la règle 61-501 de la CVMO et l'instruction générale No. Q-27.

La règle 61-501 de la CVMO et l'instruction générale No. Q-27 prévoient que, à moins de dispense, une société qui se propose d'effectuer une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée est tenue de préparer une évaluation des titres touchés (et de toute contrepartie autre qu'au comptant offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres touchés un résumé de cette évaluation. Si Interaction décide de procéder à une opération de fermeture ou à une opération avec une personne reliée, Interaction prévoit avoir recours à toute dispense alors disponible aux termes de la règle 61-501 de la CVMO et de l'instruction générale No. Q-27 afin de dispenser Highland ou Interaction ou les membres de son groupe, selon le cas, de l'exigence de préparer une évaluation dans le cadre d'une telle opération proposée par Interaction.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition subséquente, les dispositions de l'ABCA peuvent exiger l'approbation d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs des actions de Highland en circulation lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'approuver l'opération d'acquisition subséquente. La règle 61-501 et l'instruction générale No. Q-27 exigent qu'en plus de toute autre approbation requise des porteurs de titres aux fins du parachèvement d'une opération de fermeture, l'approbation à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires «minoritaires» doit être obtenue. La règle 61-501 de la CVMO et l'instruction générale No. Q-27 renferment des dispositions similaires quant aux approbations requises des actionnaires minoritaires à l'endroit d'opérations d'acquisition subséquente. La proportion applicable à l'approbation d'une opération de fermeture ou d'une opération avec une personne reliée par les actionnaires est la majorité simple des voix qu'expriment les porteurs «minoritaires» de chaque catégorie des titres visés si la contrepartie offerte dans le cadre d'une telle opération est payable entièrement en espèces ou le droit de recevoir des espèces dans les 35 jours suivant l'approbation de cette opération, pourvu que, si une évaluation a été exigée, cette contrepartie ne soit pas inférieure à la valeur ou à la moyenne arithmétique des valeurs extrêmes de la fourchette des valeurs obtenue aux termes de l'évaluation exigée; sinon, la proportion applicable à l'approbation par les actionnaires est de 66 2/3 % des voix exprimés par les porteurs «minoritaires» de chaque catégorie des titres visés. Dans le cadre de l'offre et de toute opération avec une personne reliée ou de toute opération de fermeture, les porteurs «minoritaires», à moins qu'une dispense ne soit offerte ou ne soit accordée par la CVMO ou la CVMQ, comprendront tous les actionnaires sauf Interaction, ses administrateurs et les membres de sa haute direction ou toute personne qui a des liens ou qui est membre du groupe de Interaction ou de ses administrateurs ou membre de la haute direction, ou toute personne ou société agissant de concert avec Interaction ou l'un de ses dirigeants ou membres de la haute direction dans le cadre de l'offre ou de toute opération avec une personne reliée subséquente ou opération de fermeture subséquente. La règle 61-501 de la CVMO et l'instruction générale No. Q-27 prévoient également que Interaction peut traiter les actions de Highland acquises aux termes de l'offre comme des actions de la

«minorité» et exercer les votes afférents à ces actions ou les considérer comme exercés en faveur de cette opération avec une personne reliée ou de cette opération de fermeture si la contrepartie par action dans le cadre de l'opération avec une personne reliée ou de l'opération de fermeture est au moins égale à la contrepartie versée aux termes de l'offre. D'après les intentions actuelles de Interaction, la contrepartie versée dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente qu'elle projette serait identique à la contrepartie versée aux termes de l'offre et Interaction entend faire en sorte que les droits de vote se rattachant aux actions de Highland acquises aux termes de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et que ces actions soient incluses aux fins de l'approbation par la minorité pouvant être requise relativement à cette opération.

De plus, en vertu de la règle 61-501 de la CVMQ et de l'instruction générale No. Q-27, si, à la suite de l'offre, Interaction ou les membres de son groupe sont porteurs inscrits d'au moins 90 % des actions de Highland au moment où est entamée l'opération d'acquisition subséquente, l'exigence d'une approbation par les porteurs minoritaires ne s'appliquera pas à l'opération si les actionnaires peuvent recourir à un droit opposable à l'évaluation prévue par la loi ou si les actionnaires minoritaires bénéficient d'un droit essentiellement équivalent à tout égard important.

Toute opération d'acquisition subséquente menée par Interaction le sera vraisemblablement au moyen d'une fusion ou d'un arrangement statutaire aux termes duquel Interaction ou une société qui la remplace se porterait acquéreur de la totalité des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre.

Voir la rubrique «Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada» pour un exposé des incidences fiscales pour les actionnaires d'une opération d'acquisition subséquente.

Les détails de toute opération d'acquisition subséquente, y compris le moment d'y procéder et la contrepartie devant être reçue par les actionnaires minoritaires, seraient nécessairement assujettis à un certain nombre de considérations, y compris le nombre d'actions de Highland acquises aux termes de l'offre. Il n'y a aucune garantie qu'une telle opération sera proposée ou, si elle est proposée, qu'elle sera menée à terme. Les actionnaires devraient consulter leur propre conseiller juridique pour établir quels sont leurs droits à l'égard d'une opération d'acquisition subséquente si une telle opération est projetée.

Autres possibilités

Si Interaction projette une opération d'acquisition subséquente, mais qu'elle ne peut obtenir promptement l'approbation requise ou qu'elle ne conclut pas une opération d'acquisition subséquente pour d'autres raisons, Interaction évaluera d'autres possibilités. Les solutions de rechange pourraient inclure, dans la mesure où les lois pertinentes le permettent, l'achat d'actions de Highland additionnelles sur le marché libre, des opérations conclues de gré à gré, le lancement d'une autre offre publique d'achat ou offre d'échange ou de quelque autre offre ou encore l'absence de toute mesure supplémentaire visant l'acquisition d'actions de Highland additionnelles. L'achat d'actions de Highland additionnelles pourrait être effectué à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être payé pour les actions de Highland aux termes de l'offre et pourrait être conclu en contrepartie d'espèces, actions de Interaction, d'une autre contrepartie ou de toute combinaison de ces trois éléments. Interaction pourrait vendre ou aliéner autrement la totalité ou une partie des actions de Highland acquises aux termes de l'offre ou autrement. Ces opérations pourraient être effectuées selon des modalités et des prix que Interaction établirait à ce moment-là, ces modalités et prix pouvant différer du prix versé pour les actions de Highland aux termes de l'offre.

DÉPOSITAIRE

Interaction a retenu les services de Compagnie Montréal Trust du Canada à titre de dépositaire pour la réception des certificats d'actions de Highland et des lettres d'envoi déposées aux termes de l'offre. De plus, le dépositaire recevra les avis de livraison garantie déposés aux termes de l'offre à son bureau de Toronto. Le dépositaire aura également pour fonction d'aider à effectuer les règlements aux termes de l'offre. Le dépositaire recevra de Interaction une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services dans le cadre de l'offre, sera remboursé de certaines dépenses engagées et sera indemnisé de certaines charges, notamment les obligations découlant des lois sur les valeurs mobilières et les dépenses s'y rapportant.

GROUPE DE DÉMARCHAGE

Interaction a retenu les services de FirstEnergy Capital Corp. et de Capital Newcrest Inc. afin qu'elles agissent à titre de chefs de file dans le cadre de l'offre et qu'elles sollicitent des acceptations de l'offre. Les chefs de file se sont engagés à former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de membres des bourses canadiennes et des courtiers membres des groupes de ses membres, afin de solliciter des acceptations de l'offre. Chaque membre du groupe de démarchage, y compris les chefs de file, est appelé aux présents un «courtier sollicitant». Les chefs de file recevront une rémunération pour leurs services et seront indemnisés par Interaction de certaines charges.

Un actionnaire qui dépose des actions de Highland directement auprès du dépositaire ou qui recourt aux services des chefs de file ou d'un membre du groupe de démarchage pour accepter l'offre n'aura à payer aucun courtage ni aucune commission. Les actionnaires devraient communiquer avec les chefs de file, le dépositaire ou un courtier pour obtenir de l'aide aux fins de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions de Highland auprès du dépositaire.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AU CANADA

Généralités

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer, conseillers juridiques de Interaction, le texte suivant résume convenablement les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, qui s'appliquent généralement à un actionnaire qui aliène des actions de Highland aux termes de l'offre et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient ces titres en tant qu'immobilisations, n'est pas membre du groupe de Interaction, traite sans lien de dépendance avec Interaction en tout temps jusqu'à l'achèvement de l'offre, et qui, après l'achèvement de l'offre, que ce soit seul ou en combinaison avec quelques personnes avec qui l'actionnaire traite avec des liens de dépendance, ne contrôle pas Interaction et n'est pas un propriétaire véritable d'actions de Interaction dont la juste valeur marchande dépasse 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de Interaction en circulation.

En général, les actions de Highland seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire, pourvu que l'actionnaire ne détienne pas les actions de Highland dans le cadre d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre de une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains actionnaires dont les actions pourraient autrement ne pas constituer des immobilisations peuvent dans certaines circonstances être autorisés à les traiter comme des immobilisations en faisant le choix autorisé par l'article 39 (4) de la Loi de l'impôt. Il est spécifié que le présent sommaire

ne s'applique pas à un actionnaire qui constitue une institution financière au sens de la Loi de l'impôt et qui, en conséquence, est assujéti aux règles de comptabilisation des titres à la valeur du marché sur une base annuelle, en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, son règlement d'application, toutes les modifications visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement avant la date des présentes (les «modifications proposées») et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada («Revenu Canada»). Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada; par ailleurs, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par une mesure législative ou gouvernementale ou par une décision judiciaire, ni ne tient compte des lois fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, aux termes desquelles les incidences pourraient différer considérablement de celles qui sont traitées aux présentes.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas censé constituer un avis juridique ni fiscal à l'intention de quiconque. Les actionnaires devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux pour établir les incidences fiscales de l'offre dans leur cas.

Actionnaires résidant au Canada

Outre les observations indiquées ci-dessus à la rubrique «Généralités», le texte qui suit s'applique aux actionnaires qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Actionnaires qui acceptent l'offre

Si l'actionnaire ne choisit pas de constater un gain en capital ou une perte en capital, l'actionnaire sera réputé avoir aliéné les actions de Highland pour un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total pour l'actionnaire de ces actions immédiatement avant l'échange, et avoir acquis les actions de Interaction reçues lors de l'échange à un prix correspondant à ce prix de base rajusté total.

Un actionnaire peut choisir de constater un gain en capital ou une perte en capital lors de l'échange des actions de Highland de l'actionnaire contre des actions de Interaction en incluant le gain en capital ou la perte en capital dans la déclaration d'impôt de l'actionnaire pour l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle survient l'échange. Dans de tel cas, le gain en capital (ou la perte en capital) de l'actionnaire correspondra à l'excédent (ou à l'insuffisance) de la juste valeur marchande des actions de Interaction reçues lors de l'échange par rapport à la somme du prix de base rajusté des actions de Highland échangées et des frais raisonnables liés à leur disposition, et l'actionnaire acquiera sur les actions de Interaction reçues pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Conformément aux modifications proposées, un actionnaire sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient l'échange les deux tiers du montant de ce gain en capital (un «gain en capital imposable») et, sous réserve de certaines règles précises de la Loi de l'impôt, pourra généralement déduire les deux tiers du montant de cette perte en capital (une «perte en capital déductible») des gains en capital imposables que cet actionnaire a réalisés au cours de la même année d'imposition, des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure. Par suite de la réduction des taux d'inclusion pour les gains en capital et les pertes en capital, qui sont passés des trois quarts aux deux tiers, dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles, des rajustements devront être apportés aux montants si des pertes en capital déductibles sont reportées sur les exercices précédents.

Un actionnaire qui a le droit d'effectuer un choix conjoint avec Interaction conformément aux dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous, peut choisir de constater un gain en capital ou une perte en capital lors de l'échange des actions de Highland de l'actionnaire contre des actions de Interaction aux termes de l'offre.

Les actionnaires devraient consulter leur propre conseiller professionnel afin d'établir quelles sont les conséquences pour eux de constater un gain en capital ou une perte en capital par suite de l'échange des actions de Highland contre des actions de Interaction.

Le prix de base rajusté des actions de Interaction reçues par un actionnaire, sera calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté des autres actions de Interaction que possèdent cet actionnaire.

Opérations d'acquisition subséquente

Tel qu'il est décrit à l'article 13 de l'offre intitulé «Acquisition des actions de Highland non déposées», Interaction peut envisager diverses façons d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions de Highland non déposées aux termes de l'offre (une «opération d'acquisition subséquente»). Les incidences en vertu de la Loi de l'impôt pour un actionnaire d'une opération d'acquisition subséquente dépendront de la nature de l'opération.

Si, dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente, toutes les actions de Highland de l'actionnaire sont échangées uniquement contre des actions de Interaction, les incidences fiscales pour l'actionnaire seront les mêmes que si l'actionnaire avait accepté l'offre.

Si une opération d'acquisition subséquente entraîne une fusion de Highland et de Interaction ou d'un membre du groupe de Interaction, l'opération entraînera généralement l'émission aux actionnaires d'actions de la société issue de la fusion ou d'actions de Interaction, selon le cas. Au moment de la fusion, les actions de Highland de l'actionnaire seraient réputées avoir été aliénées en contrepartie d'un montant correspondant au prix de base rajusté total pour l'actionnaire des actions de Highland aliénées, et les actions de la société issue de la fusion ou de Interaction seraient réputées avoir été acquises en contrepartie de ce même montant. Par conséquent, aucun gain ni perte en capital en rapport avec les actions de Highland ne surviendrait au moment de la fusion. Une aliénation subséquente des actions acquises au moment de la fusion pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital ou, dans l'éventualité où les actions sont acquises par leur émetteur, à un dividende présumé, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Si, dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente, la société les ayant émises, ou une société qui la remplace, acquiert des actions de Highland d'un actionnaire (notamment lorsque l'actionnaire fait valoir certains droits de dissidence), l'actionnaire sera réputé avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent du montant reçu (à l'exclusion de l'intérêt accordé par un tribunal) sur le capital libéré de ces actions de Highland. L'actionnaire est également réputé avoir disposé des actions d'Highland en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant que l'actionnaire a reçu, déduction faite du montant de tout dividende réputé reçu, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et de tout intérêt accordé par un tribunal. L'intérêt qu'un actionnaire dissident se voit accorder par un tribunal doit être inclus dans le revenu de l'actionnaire dissident aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où Interaction projette de mener une opération d'acquisition subséquente, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'établir les incidences de cette opération dans leur cas.

Actionnaires non résidents du Canada

Outre les commentaires énoncés sous la rubrique «Généralités», le texte suivant s'applique aux actionnaires qui, aux fins de la Loi de l'impôt, n'ont résidé au Canada à aucun moment tandis qu'ils détenaient leurs actions de Highland et n'utilisent pas et ne détiennent pas et ne sont pas réputés en vertu de la Loi de l'impôt utiliser ni détenir leurs actions de Highland dans le cadre d'une entreprise au Canada. Des règles spéciales s'appliquent aux assureurs non résidents qui exercent une entreprise d'assurance au Canada.

En général, un actionnaire qui ne réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera assujéti aux mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus à l'égard des actionnaires qui résident au Canada, à l'exception que l'actionnaire ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital qui est constaté, à moins que les actions de Highland de l'actionnaire ne constituent un «bien canadien imposable», et que l'actionnaire n'aura pas le droit de faire le choix permis en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

En règle générale, une action de Highland constituera un «bien canadien imposable» d'un actionnaire si elle a été acquise en échange d'autres biens canadiens imposables ou si, en tout temps au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement l'aliénation de l'action, 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série de Highland appartenaient à l'actionnaire, à des personnes avec lesquelles l'actionnaire n'a pas traité sans lien de dépendance, ou toute combinaison de ceux-ci.

Opérations d'acquisition subséquente

Les incidences en vertu de la Loi de l'impôt pour un actionnaire d'une opération d'acquisition subséquente dépendraient de la nature de l'opération, mais elles seraient généralement les mêmes que les incidences décrites précédemment pour les actionnaires résidant au Canada, sauf que l'actionnaire ne serait pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital constaté, à moins que les actions de Highland de l'actionnaire ne constituent un «bien canadien imposable», tel qu'il est décrit ci-dessus. Les actions de Highland ou les actions acquises en échange de celles-ci ne constitueront pas généralement un bien canadien imposable si elles ne sont pas inscrites auprès d'une bourse reconnue. Dans certains cas, des actions non inscrites émises lors d'une fusion ne constitueront pas un bien canadien imposable pourvu que ces actions soient rachetées dans les 60 jours suivant leur émission.

Dans la mesure où Interaction propose de mener une opération d'acquisition subséquente, les actionnaires non résidents devraient consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'établir les incidences de l'opération dans leur cas et, en particulier, d'établir si les titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente seraient considérés comme détenues à titre de «biens canadiens imposables».

Si, dans le cadre d'une opération d'acquisition subséquente, l'émetteur acquiert des actions d'un actionnaire (notamment lorsque l'actionnaire fait valoir certains droits de dissidence), l'actionnaire sera réputé avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent du montant reçu (à l'exclusion de l'intérêt accordé par un tribunal) sur le capital libéré des actions aliénées. Tout dividende réputé sera

assujetti à la retenue de l'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale pertinente. L'actionnaire est également réputé avoir disposé des actions en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant que l'actionnaire a reçu, déduction faite du montant de tout dividende réputé reçu, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et de tout intérêt accordé par un tribunal. Tout gain en capital constaté lors de l'aliénation des actions de l'actionnaire ne serait pas assujetti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt, à moins que ces actions ne constituent des «biens canadiens imposables».

L'intérêt qu'un tribunal accorde à un actionnaire non résident dissident sera assujetti à la retenue de l'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale pertinente. En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et de Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni, le taux de la retenue fiscale applicable à l'intérêt est généralement ramené à 10 %.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE HIGHLAND

Ni Interaction ni aucun administrateur ni dirigeant de cette dernière n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement de titres de Highland, n'exerce la haute main ou une emprise sur pareilles titres de Highland ni n'a le droit d'acquérir pareils titres, exception faite du président et chef de la direction de Interaction qui possède 379 450 actions de Highland et 200 000 options lui permettant d'acquérir des actions de Highland, et du secrétaire de la société qui détient 231 000 actions de Highland. Pour autant que sachent les administrateurs et membres de la haute direction de Interaction, aucune personne ayant des liens avec Interaction ou un membre de son groupe, aucune personne ayant des liens avec un administrateur ou avec un dirigeant de Interaction, aucune personne ou société ne détient en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de Interaction, ni aucune personne ou société qui est un allié de Interaction ou qui agit de concert avec elle.

OPÉRATIONS SUR DES TITRES DE HIGHLAND

Au cours de la période de six mois précédant la date de l'offre, ni Interaction, ni aucun administrateur ni dirigeant de Interaction ni, pour autant que sachent les administrateurs et les membres de la haute direction de Interaction, après requête raisonnable, aucune personne ayant des liens avec Interaction ni membre du groupe de cette dernière, ni aucune personne ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de Interaction, ni aucune personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus 10 % de toutes catégories de titres de Interaction ni aucune personne qui est un allié de Interaction ou une personne qui agit de concert avec cette dernière n'a effectué des opérations sur les titres de Highland.

ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE HIGHLAND

Interaction, ni aucun de ses administrateurs ni dirigeants n'a conclu des engagements quant aux titres de Highland et, pour autant que sachent les administrateurs et les membres de la haute direction de Interaction après une enquête raisonnable, aucune personne ayant des liens avec Interaction ni aucun membre du groupe de cette dernière, aucune personne ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de Interaction, aucune personne ni société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus 10 % d'une catégorie de titres participants de Interaction ni aucune personne qui est un allié ou qui agit de concert avec Interaction n'a conclu des engagements afin d'acquérir des titres de participation de Highland, sauf l'engagement d'acquérir des actions de Highland aux termes de l'offre, des

engagements contenus dans la convention d'acquisition et les conventions de dépôt irrévocable et tel qu'il décrit ailleurs dans le présent document.

ARRANGEMENTS, CONVENTIONS OU ENTENTES

Sauf tel qu'il est prévu dans la convention d'acquisition, il n'existe aucun contrat, arrangement ni convention conclus ou projetés entre Interaction ni aucun des administrateurs ni dirigeants de Highland, et aucun versement de paiements ni autre avantage n'est projeté par Interaction en guise de compensation pour perte de poste ni aux administrateurs ou dirigeants qui demeurent en fonction ou qui cessent d'occuper leurs fonctions si l'offre est menée à terme.

Il n'existe aucun contrat, arrangement ni entente, officiel ni officieux, entre Interaction et un actionnaire relativement à l'offre ni entre Interaction et une personne ou société relativement aux titres de Highland en rapport avec l'offre, sauf la convention d'acquisition, les conventions de dépôt irrévocable et tel qu'il est décrit à la rubrique «Groupe de démarchage».

Il n'existe aucune relation d'affaires entre Interaction, les personnes ayant des liens avec elle ou les membres de son groupe et Highland qui est importante pour l'une ou l'autre des parties, sauf la convention d'acquisition et exception faite du fait que le président et chef de la direction de la société est également un administrateur de Highland.

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE HIGHLAND ET AUTRE INFORMATION

Interaction n'a aucune information qui indique un changement important dans les affaires de Highland depuis la date des derniers états financiers de Highland, soit les états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, sauf la conclusion de la convention d'acquisition et des conventions de dépôt irrévocable.

Interaction ne connaît aucune autre question qui n'a pas été antérieurement divulguée généralement et qui pourrait raisonnablement, selon toute attente, influencer sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Interaction ne sait pas dans quelle mesure les actionnaires accepteront l'offre, à l'exception des engagements pris en vertu des conventions de dépôt irrévocable.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Au : Conseil d'administration de Interaction Resources Ltd.

Nous consentons par les présentes à la mention de notre opinion énoncée sous la rubrique «Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada» de la note d'information jointe à l'offre que fait Interaction Resources Ltd. en date du 24 avril 2000 visant l'achat de toutes les actions ordinaires de Highland Energy Inc.

Calgary (Alberta)
Le 24 avril 2000

(Signé) Burnet, Duckworth & Palmer

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

À : la commission des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation similaire de chacune des provinces du Canada

Nous faisons référence à la note d'information relative à l'offre publique d'achat (la «note d'information») datée du 24 avril 2000 portant sur l'offre d'Interaction Resources Ltd. («Interaction») visant l'achat de toutes les actions ordinaires de Highland Energy Inc.

Nous consentons à l'utilisation, dans la note d'information, de nos rapports des vérificateurs aux administrateurs d'Interaction en date du 25 février 2000 (sauf la note 15, qui est datée du 24 avril 2000) et du 26 février 1999, portant sur les bilans d'Interaction aux 31 décembre 1999, 1998 et 1997 et sur les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates.

Nous consentons également à l'utilisation, dans la note d'information, de notre rapport sur la compilation daté du 24 avril 2000 à l'intention des administrateurs d'Interaction, portant sur le bilan consolidé pro forma non vérifié d'Interaction au 31 décembre 1999 et sur l'état consolidé pro forma non vérifié des résultats d'exploitation pour l'exercice terminé à cette date.

(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.

Calgary (Canada)
Le 24 avril 2000

CONSENTEMENT DES INGÉNIEURS

AUX : Commission des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires dans chacune des provinces canadiennes.

Nous consentons à l'utilisation de nos rapports datés du 24 mars 2000 dans lesquels nous évaluons certaines réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquide de gaz naturel de Interaction Resources Ltd. au 31 décembre 1999 (l'«évaluation»). Nous déclarons avoir lu l'offre et la note d'information datées du 24 avril 2000 et nous n'avons aucune raison de croire que l'information qui y est contenue et tirée de l'évaluation de même que l'information contenue dans l'offre et la note d'information ou dont nous avons pris connaissance dans le cadre de la préparation de l'évaluation contiennent une information fausse ou trompeuse.

Paddock Lindstrom & Associates Ltd.

(signé) L.K. Lindstrom

APPROBATION ET ATTESTATION

Le contenu de l'offre et de la note d'information a été approuvé et leur envoi, diffusion ou livraison aux actionnaires a été autorisé par le conseil d'administration de Interaction Resources Ltd.

Le texte qui précède ne contient aucune information fausse sur un fait important ni n'omet de divulguer un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire afin de rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. De plus, le texte qui précède ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Donnée à Calgary (Alberta) le 24 avril 2000

(signé) «Grant B. Fagerheim»
Grant B. Fagerheim
Président et chef de la direction

(signé) «J. Paul Charron»
J. Paul Charron
Vice-président et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) «James H. McKelvie»
James H. McKelvie
Administrateur

(signé) «Grant A. Zawalsky»
Grant A. Zawalsky
Administrateur

ANNEXE A

Rapport sur la compilation

Aux administrateurs de
Interaction Resources Ltd.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma non vérifié ci-joint de **Interaction Resources Ltd.** (« Interaction ») au 31 décembre 1999 et de l'état consolidé pro forma non vérifié des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 1999, lesquels, à notre connaissance, ont été préparés pour inclusion dans la présente offre d'achat datée du 24 avril 2000 relativement à l'offre faite par Interaction d'acheter toutes les actions ordinaires de Highland Energy Inc. À notre avis, le bilan consolidé pro forma non vérifié et l'état consolidé pro forma non vérifié des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont été compilés correctement pour refléter les opérations proposées et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Calgary, Alberta
Le 24 avril 2000

(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

INTERACTION RESOURCES LTD.**État consolidé pro forma des résultats
De l'exercice terminé le 31 décembre 1999
(non vérifié)**

	Interaction Resources Ltd. \$	Highland Energy Inc. \$	Redressements pro forma (note 2) \$	Données consolidées pro forma \$
PRODUITS				
Vente de pétrole et de gaz naturel, montant net	15 704 655	5 927 497	-	21 632 152
CHARGES				
Charges d'exploitation	3 647 723	2 067 973	-	5 715 696
Frais généraux et administratifs	1 852 325	736 675	-	2 589 000
Intérêts débiteurs	866 363	503 757	-	1 370 120
Épuisement et amortissement et frais de restauration des lieux	5 750 000	1 434 979	610 783	7 795 762
	12 116 411	4 743 384		17 470 578
 BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS	 3 588 244	 1 184 113		 4 161 574
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	-	(586 384)	(273 875)	(860 259)
 BÉNÉFICE NET	 3 588 244	 1 770 497		 5 021 833
 Bénéfice net par action ordinaire				
1.1. – Non dilué				0,06
1.2. – Dilué				0,05

INTERACTION RESOURCES LTD.
Bilan consolidé pro forma
Au 31 décembre 1999
(non vérifié)

	Interaction Energy Ltd. \$	Highland Energy Inc. \$	Redressements pro forma (note 2) \$	Données consolidées pro forma \$
ACTIF				
À COURT TERME				
Encaisse	203 483	7 067	-	210 550
Débiteurs et autres	4 413 838	2 409 242	-	6 823 080
	4 617 321	2 416 309		7 033 630
Actif d'impôts futurs	-	1 285 663	(1 285 663)	-
Propriétés pétrolières et gazières, montant net	47 321 097	26 633 702	3 441 315	83 683 128
			6 287 014	
	47 321 097	27 919 365		83 683 128
	51 938 418	30 335 674		90 716 758
PASSIF				
À COURT TERME				
Dette bancaire	-	433 478	-	433 478
Créditeurs et charges à payer	9 131 142	2 698 964	1 160 000	12 990 106
Tranche à court terme de l'obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition	220 592	-	-	220 592
Tranche à court terme de la dette à long terme	-	2 430 000	-	2 430 000
	9 351 734	5 562 442		16 074 176
Produits reportés	1 148 719	-	-	1 148 719
Dette à long terme	12 357 011	8 520 000		20 877 011
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition	1 437 715	-	-	1 437 715
Passif d'impôts futurs	-	-	1 925 529	3 458 963
			2 819 097	
			(1 285 663)	
Provision pour frais futurs liés à la restauration des lieux	618 576	303 821	-	922 397
	24 913 755	14 386 263		43 918 981
CAPITAUX PROPRES				
Capital-actions	23 067 855	17 219 829	18 257 328	41 325 183
			(17 219 829)	
Bénéfices non répartis (déficit)	3 956 808	(1 270 418)	1 270 418	5 472 594
			1 515 786	
	27 024 663	15 949 411		46 797 777
	51 938 418	30 335 674		90 716 758

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le bilan consolidé pro forma non vérifié ci-joint au 31 décembre 1999 et l'état consolidé pro forma non vérifié des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 (les « états financiers pro forma ») ont été préparés à partir des renseignements tirés des états financiers consolidés d'Interaction Resources Ltd. (« Interaction ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et des états financiers consolidés de Highland Energy Inc. (« Highland ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

Aux fins des présents états financiers pro forma non vérifiés, on présume que la totalité des actions ordinaires de Highland au 31 décembre 1999 sera échangée contre environ 0,96 d'une action ordinaire d'Interaction relativement à chaque action de Highland détenue. Les actions de Highland résultant des options en cours visant l'achat d'actions de Highland en vertu du régime d'options d'achat d'actions de cette dernière n'ont pas été présumées comme devant être acquises par Interaction car la convention d'achat intervenue entre Highland et Interaction prévoit qu'Interaction convertira les options de Highland en options visant l'acquisition d'actions d'Interaction. L'opération a été comptabilisée dans les états financiers pro forma comme une acquisition par Interaction de Highland et une valeur de 0,54 \$ a été attribuée à chacune des actions ordinaires d'Interaction devant être émise en vertu de la présente offre.

Les états financiers pro forma non vérifiés ne représentent pas nécessairement les résultats d'exploitation qui auraient été obtenus pour l'exercice présenté ou pour les exercices ultérieurs. Aucun redressement n'a été apporté pour refléter la synergie des résultats ni l'économie en matière de frais généraux et administratifs prévus en raison du regroupement des activités d'Interaction et de Highland.

2. PRINCIPALES HYPOTHÈSES ET REDRESSEMENTS

- a) Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 décembre 1999 tient compte de l'acquisition de Highland par Interaction comme si elle avait eu lieu le 31 décembre 1999 et présume l'émission de 33 809 867 actions ordinaires d'Interaction contre la totalité des actions ordinaires de Highland. Le nombre d'actions ordinaires de Highland s'élève à 35 230 818 au 31 décembre 1999.

Les valeurs attribuées à l'actif net de Highland qui a été acquis sont les suivantes :

	Achat pur et simple \$
Fonds de roulement déficitaire, montant net	(3 146 133)
Propriétés de pétrole et de gaz naturel	32 920 716
Passif d'impôts futurs, montant net	(1 533 434)
Dette à long terme	(8 520 000)
Provision pour frais futurs de restauration des lieux	(303 821)
	<u>19 417 328</u>

Le prix d'achat qui totalise 19 417 328 \$ comprend 33 809 867 actions ordinaires d'Interaction d'une valeur attribuée de 0,54 \$, plus les frais de transaction estimatifs de 1 160 000 \$. La valeur totale de l'acquisition, incluant la dette de 10 950 000 \$ qui a été prise en charges, s'élève à 30 367 328 \$.

2. PRINCIPALES HYPOTHÈSES ET REDRESSEMENTS (suite)

- b) Au 31 décembre 1999 Interaction n'avait pas adopté la nouvelle méthode de comptabilisation des impôts sur les bénéfices que préconise le chapitre 3465 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Cette norme comptable doit être adoptée pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2000 ou à une date ultérieure; toutefois, l'adoption anticipée de cette norme est permise. Highland a adopté la nouvelle méthode de comptabilisation des impôts sur les bénéfices pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

Par conséquent, ces états financiers consolidés pro forma englobent les redressements qui ont été apportés aux comptes d'Interaction pour refléter la nouvelle méthode de comptabilisation des impôts sur les bénéfices en date du 31 décembre 1999. Ainsi, le bilan consolidé pro forma a été préparé conformément aux conventions comptables appliquées de manière uniforme.

L'effet de l'adoption par Interaction de la nouvelle méthode de comptabilisation au 31 décembre 1999, sur une base pro forma relativement aux présents états financiers pro forma non vérifiés, se traduisait par une augmentation de 3 441 315 \$ des biens pétrolifères et gazéifères, de 1 515 786 \$ des bénéfices non répartis tout en entraînant un passif d'impôts futurs de 1 925 529 \$. Ces redressements sont principalement attribuables à la comptabilisation des actions accréditives en vertu de la nouvelle méthode de comptabilisation des impôts sur les bénéfices.

- c) L'état consolidé pro forma non vérifié des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 tient compte de l'acquisition de Highland par Interaction décrite à la note 2a), comme si l'opération avait eu lieu au début de l'exercice et reflète ce qui suit :
- i) Le calcul de l'épuisement et de l'amortissement sur une base consolidée incluant le redressement dont il est question à la note 2a) comme si le prix d'achat attribué aux propriétés pétrolières et gazières correspondait au solde d'ouverture de l'exercice.
 - ii) Le redressement de la charge d'impôts relativement au redressement dont il est question à la note i) ci-dessus.
 - iii) Le calcul du bénéfice net par action tient compte de l'émission d'actions ordinaires additionnelles d'Interaction à l'acquisition de Highland comme si les actions avaient été émises au début de l'exercice .
- d) Interaction ne peut prédire le nombre d'actionnaires de Highland qui convertiront leurs actions ordinaires en actions ordinaires d'Interaction. Les présents états financiers pro forma non vérifiés reflètent l'hypothèse selon laquelle tous les actionnaires de Highland accepteront l'offre et qu'ils choisiront de recevoir des actions ordinaires d'Interaction.

ANNEXE B

États financiers de

INTERACTION RESOURCES LTD.

31 décembre 1999 et 1998

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs
d'Interaction Resources Ltd.

Nous avons vérifié les bilans d'Interaction Resources Ltd. aux 31 décembre 1999 et 1998 et les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux 31 décembre 1999 et 1998 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

Calgary (Alberta)
Le 25 février 2000, sauf la note 15 qui est datée du 24 avril 2000

INTERACTION RESOURCES LTD.

États des résultats et des bénéfices non répartis Exercices terminés les 31 décembre

	1999	1998
	\$	\$
PRODUITS		
Ventes de pétrole et de gaz naturel	18 401 781	9 773 179
Redevances	(2 916 704)	(1 973 068)
Crédit d'impôt au titre des redevances de l'Alberta	219 578	196 138
	15 704 655	7 996 249
CHARGES		
Exploitation	3 647 723	2 814 715
Frais généraux et administratifs	1 852 325	1 645 055
Intérêts	866 363	815 029
Épuisement et amortissement	5 750 000	3 763 000
	12 116 411	9 037 799
Bénéfice net (perte nette) (note 11)	3 588 244	(1 041 550)
Bénéfices non répartis, au début	622 459	1 664 009
Rachat d'actions (note 7)	(253 895)	-
Bénéfices non répartis, à la fin	3 956 808	622 459
Bénéfice (perte) par action	0,07	(0,02)
Bénéfice dilué (perte diluée) par action	0,06	(0,02)

INTERACTION RESOURCES LTD.

Bilans

Aux 31 décembre

	1999	1998
	\$	\$
ACTIF		
À COURT TERME		
Encaisse	203 483	2 832
Fonds détenus en fiducie (note 2)	-	1 900 000
Débiteurs	3 538 730	2 265 385
Charges payées d'avance et dépôts	875 108	281 611
	4 617 321	4 449 828
Immobilisations corporelles, montant net (note 3)	47 321 097	35 889 661
	51 938 418	40 339 489
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	9 131 142	3 072 075
Tranche à court terme de l'obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition (note 6)	220 592	-
	9 351 734	3 072 075
Dette à long terme (note 4)	12 357 011	13 563 932
Produits reportés (note 5)	1 148 719	1 113 834
Obligation en vertu d'un contrat de location-acquisition (note 6)	1 437 715	-
Frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux	618 576	404 576
	24 913 755	18 154 417
CAPITAUX PROPRES		
Capital-actions (note 7)	22 651 612	20 517 613
Bons de souscription spéciaux d'actions accréditives (note 9)	416 243	1 045 000
Bénéfices non répartis	3 956 808	622 459
	27 024 663	22 185 072
	51 938 418	40 339 489

AU NOM DU CONSEIL

....., administrateur

....., administrateur

INTERACTION RESOURCES LTD.

États des flux de trésorerie

Exercices terminés les 31 décembre

	1999	1998
	\$	\$
<u>RENTRÉES (SORTIES) NETTES LIÉES AUX</u>		
<u>ACTIVITÉS SUIVANTES</u>		
<u>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX</u>		
<u>ACTIVITÉS D'EXPLOITATION</u>		
Bénéfice net (perte nette)	3 588 244	(1 041 550)
Élément sans incidence sur l'encaisse		
Épuisement et amortissement	5 750 000	3 763 000
	9 338 244	2 721 450
Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement lié à l'exploitation (note 12)	455 558	(626 287)
	9 793 802	2 095 163
<u>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX</u>		
<u>ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</u>		
Produit tiré de l'émission d'actions ordinaires (note 7)	3 535 761	1 713 858
Produit tiré de l'émission de bons de souscription spéciaux d'actions accréditives (note 9)		1 900 000
Produit tiré d'un contrat de location-acquisition, déduction faite des paiements effectués (note 6)	1 437 715	-
Produits reportés, produit et intérêts après réalisation (note 5)	34 885	1 113 834
Espèces détenues en fiducie (note 2)	1 900 000	(1 900 000)
Produit (remboursement) de la dette à long terme (note 4)	(1 206 921)	13 563 932
Rachat d'actions ordinaires (note 7)	(716 148)	(70 039)
	4 985 292	16 321 585
<u>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX</u>		
<u>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT</u>		
Dépenses liées au pétrole et au gaz naturel	(22 317 107)	(6 025 665)
Achat d'équipement	(46 592)	(99 929)
Produit tiré de la cession de propriétés pétrolifères et gazéifères	3 827 998	968 886
Variation du fonds de roulement hors caisse lié à l'investissement (note 12)	3 957 258	(13 207 266)
	(14 578 443)	(19 363 974)

<u>AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE</u>	200 651	(947 226)
<u>L'ENCAISSE ET DES QUASI-ESPÈCES</u>		
<u>ENCAISSE ET QUASI-ESPÈCES, AU DÉBUT</u>	2 832	950 058
<u>ENCAISSE ET QUASI-ESPÈCES, À LA FIN</u>	203 483	2 832
<u>MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT</u>	0,18	0,06
<u>PAR ACTION</u>		
<u>MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT PAR ACTION,</u>	0,16	0,05
<u>APRÈS DILUTION</u>		

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Propriétés pétrolifères et gazéifères

La Société utilise la méthode de la capitalisation du coût entier pour comptabiliser ses activités pétrolières et gazières, laquelle consiste à capitaliser tous les coûts d'exploration et de mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel dans un pays donné. Ces coûts comprennent les frais d'acquisition de terrains, les frais de forage de puits productifs et improductifs, les coûts liés à l'équipement des puits, aux conduites d'écoulement et à l'usine, les dépenses de géologie et de géophysique, et les frais généraux reliés directement aux activités d'exploration et de mise en valeur.

Les gains et les pertes sur la vente de propriétés sont constatés seulement lorsque le produit crédité aux coûts comptabilisés entraîne une variation de 20 % ou plus du taux d'épuisement et d'amortissement.

Les coûts capitalisés sont amortis selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement en fonction des réserves prouvées estimatives de pétrole et de gaz naturel, déduction faite des redevances, déterminées par des ingénieurs pétroliers indépendants. Les coûts relatifs aux propriétés non prouvées sont exclus des coûts assujettis à l'épuisement et à l'amortissement jusqu'à ce que l'on ait déterminé si des réserves prouvées existent ou s'il y a baisse de valeur. La production et les réserves de gaz naturel prouvées sont converties en volumes équivalents de pétrole brut en fonction du ratio du contenu énergétique relatif approximatif de six mpc de gaz naturel pour un baril de pétrole brut.

La valeur comptable nette de l'équipement et des propriétés pétrolifères et gazéifères de la Société est assujettie à un critère de récupération des coûts (le « plafonnement du coût entier »). La Société procède à l'estimation des produits nets futurs, à l'aide des prix de fin d'exercice, augmentés du moindre du coût et de la juste valeur estimative des propriétés non prouvées, diminués des frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux, des frais généraux et administratifs, des frais de financement et des impôts sur les bénéfices. Toute insuffisance des coûts récupérables futurs par rapport à la valeur comptable nette est imputée aux activités d'exploitation de l'exercice à titre de dotation à l'épuisement et à l'amortissement.

Les montants comptabilisés au titre de l'épuisement et de l'amortissement des immobilisations corporelles et la provision pour frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux sont fondés sur des estimations. Le calcul de la limite maximale est fondé sur des estimations des réserves prouvées, des taux de production, des prix du pétrole brut et du gaz naturel, des coûts futurs et sur

d'autres hypothèses pertinentes. De par leur nature, ces estimations sont soumises à l'incertitude relative à la mesure et des modifications de ces estimations pourraient avoir une incidence sur les états financiers d'exercices futurs.

Frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux

Les frais futurs d'enlèvement d'une immobilisation et de restauration des lieux font l'objet d'une provision selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement. De concert avec ses ingénieurs pétroliers indépendants, la direction de la Société procède chaque année à une estimation des coûts fondée sur les règlements, les coûts, la technologie et les normes actuels de l'industrie. Les coûts annuels sont inclus dans la dotation à l'épuisement et à l'amortissement, et les dépenses réelles d'enlèvement d'une immobilisation et de restauration des lieux sont imputées au compte de la provision cumulée à mesure qu'elles sont engagées.

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Coentreprise

La quasi totalité des activités d'exploration et de mise en valeur de la Société sont menées en coopération avec d'autres entités. Les présents états financiers ne tiennent compte que de la quote-part de ces activités revenant à la Société.

Amortissement

L'équipement et le mobilier de bureau sont amortis selon la méthode de l'amortissement dégressif à des taux annuels se situant entre 10 % et 33 %.

Intéressement au capital

La Société offre un régime d'intéressement au capital, qui est décrit à la note 8. Aucune charge au titre de l'intéressement n'est constatée à l'égard de ce régime lorsque des options d'achat d'actions sont émises.

Actions accréditives

Le capital-actions comprend des actions accréditives émises aux termes de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En vertu de cette loi, lorsque le produit est affecté à des dépenses admissibles, il est possible de renoncer au droit aux déductions d'impôts correspondantes en faveur des souscripteurs. Tant le capital-actions que les propriétés gazéifères et pétrolifères sont diminués d'un montant égal aux impôts futurs estimatifs payables par la Société par suite des renonciations.

Couverture

La Société conclut périodiquement des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin de gérer son exposition aux fluctuations des prix touchant une partie de sa production de pétrole et de gaz naturel. Les contrats ne sont pas utilisés aux fins de négociation. Les gains et les pertes sur ces contrats sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice à titre d'ajustements des produits tirés du pétrole et du gaz naturel au cours du mois de production s'y rapportant.

2. FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE

Ainsi qu'il est mentionné à la note 9, en août 1998, la Société a mené à terme un placement privé visant 4 750 000 bons de souscription spéciaux d'actions accréditives au prix de 0,40 \$ par bon de souscription spécial. La contrepartie en espèces de 1 900 000 \$ a été détenue en fiducie et libérée puisque la Société a engagé des frais d'exploration au Canada («FEC ») en 1999. Toutes ces dépenses ont été engagées avant la fin de juillet 1999.

3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	1999		
		Amortis-	Valeur
	Coût	sement cumulé	comptable nette
	\$	\$	\$
Propriétés pétrolifères et gazéifères	60 262 156	14 747 887	45 514 269
Actifs en vertu d'un contrat de location-acquisition	1 692 988	69 469	1 623 519
Équipement et mobilier de bureau	333 286	149 977	183 309
	62 288 430	14 697 333	47 321 097

	1998		
		Amortis-	Valeur
	Coût	sement cumulé	comptable nette
	\$	\$	\$
Propriétés pétrolifères et gazéifères	45 034 301	9 334 020	35 700 281
Équipement et mobilier de bureau	286 693	97 313	189 380
	45 320 994	9 431 333	35 889 661

Des coûts relatifs aux propriétés non prouvées s'élevant à 4 400 000 \$ (3 993 000 \$ en 1998) ont été exclus des coûts assujettis à l'épuisement et à l'amortissement.

Les frais généraux capitalisés pour l'exercice s'établissent à 104 746 \$ (91 943 \$ en 1998).

Au 31 décembre 1999, des propriétés pétrolifères et gazéifères d'une valeur comptable nette de 6 266 000 \$ (4 881 000 \$ en 1998) pour fins comptables avaient un coût de néant pour fins fiscales en raison de l'émission d'actions accréditives.

Le plafonnement du coût entier de la Société, décrit à la note 1, a donné lieu à des produits nets futurs estimatifs supérieurs à la valeur comptable nette des actifs pétrolifères et gazéifères; par conséquent, aucune réduction de valeur au titre du plafonnement du coût entier n'a été requise. Les prix de fin d'exercice de 37,14 \$ par baril de pétrole brut et de 2,81 \$ par mpc de gaz naturel ont été utilisés aux fins du calcul.

4. DETTE À LONG TERME

	1999	1998
	\$	\$
Emprunt bancaire	12 357 011	13 563 932

L'emprunt bancaire porte intérêt au taux préférentiel majoré de 0,25 % et est garanti par une charge fixe et flottante grevant les actifs pétrolifères et gazéifères. L'emprunt, qui a été révisé en mai 1999, est assorti d'une limite autorisée de 22 000 000 \$ et est renouvelable sous réserve d'un examen

annuel. L'emprunt peut être converti en un emprunt à terme, le solde impayé étant alors remboursable en mensualités égales sur une période ne dépassant pas 48 mois.

4. DETTE À LONG TERME (suite)

Afin d'atténuer son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt, la Société a fixé le taux d'intérêt sur une tranche de 10 M\$ de sa dette en ayant recours à des swaps de taux avec sa banque. Les taux d'intérêt indiqués ci-après comprennent les commissions d'acceptation de la banque de 1,25 %. Le gain non réalisé sur ces contrats s'établissait à 38 000 \$ au 31 décembre 1999. Les contrats sont prorogeables pendant le nombre d'années indiqué, au gré de la banque.

Capital	Taux d'intérêt	Date contractuelle	Date d'échéance	Période de prorogation
4 000 000 \$	6,36 %	21 avril 1998	23 avril 2001	2 ans
4 000 000 \$	6,37 %	6 mai 1998	8 mai 2000	3 ans
2 000 000 \$	6,73 %	10 août 1998	10 août 2000	3 ans

5. PRODUITS REPORTÉS

En novembre 1998, la Société a vendu des options d'achat de gaz naturel pour une période de six ans allant de novembre 1999 à octobre 2005 portant sur 3 000 gigajoules (« GJ ») par jour à un prix de levée de 2,80 \$ par GJ. La Société a reçu une prime escomptée de 0,168 \$ par GJ pour un produit total de 1 104 768 \$ en novembre 1998.

La prime est constatée à titre de produits tirés du pétrole et du gaz naturel sur la durée du contrat à compter de novembre 1999 à 0,22 \$ par GJ, et le solde est constaté à titre d'intérêts débiteurs. La prime constatée en 1999 s'établissait à 39 603 \$ (néant en 1998), des intérêts débiteurs de 74 488 \$ étant enregistrés en 1999 (9 066 \$ en 1998).

6. OBLIGATION EN VERTU D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION

En octobre 1999, la Société a conclu un contrat de location d'une durée de six ans pour sa quote-part du coût d'une nouvelle usine à gaz. Le total des paiements minimums futurs requis pour satisfaire aux obligations en vertu du contrat de location-acquisition s'établit comme suit :

	\$
2000	376 128
2001	376 127
2002	376 128
2003	376 127
2004	376 128
2005	313 439
Total des paiements minimums	2 194 077
Moins le taux d'intérêt implicite du contrat de location – 9,9765 %	535 770
	1 658 370
Moins la tranche échéant à moins d'un an, comprise dans les charges à payer	220 592
	1 437 715

Les intérêts débiteurs relatifs au contrat de location-acquisition sont inclus dans les intérêts débiteurs à l'état des résultats et se sont élevés à 28 007 \$ pour 1999. Au terme de la cinquième année du contrat de location, la Société a la possibilité d'acheter l'équipement visé par le contrat pour la somme d'environ 365 000 \$.

7. CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

	Nombre d'actions	Montant \$
Solde, au 31 décembre 1997	46 960 071	19 931 084
Émission d'actions accréditives contre espèces	3 119 030	1 247 612
Frais d'émission d'actions	-	(62 399)
Incidence fiscale sur les actions accréditives en raison de la renonciation aux avantages fiscaux	-	(528 645)
Actions rachetées aux fins d'annulation	(233 500)	(70 039)
Solde, au 31 décembre 1998	49 845 601	20 517 613
Émission d'actions accréditives contre espèces	4 758 988	3 712 009
Frais d'émission d'actions	-	(231 950)
Incidence fiscale sur les actions accréditives en raison de la renonciation aux avantages fiscaux	-	(1 568 267)
Conversion de bons de souscription spéciaux (note 9)	2 857 288	628 757
Levée d'options d'achat d'actions	153 000	55 703
Actions rechetées aux fins d'annulation	(1 123 000)	(462 253)
Solde, au 31 décembre 1999	56 491 877	22 651 612

a) Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

La Société a acheté, aux fins d'annulation, 1 123 000 actions ordinaires au prix moyen de 0,64 \$ dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités en date du 4 mai 1999. En 1999, le capital déclaré des actions rachetées était inférieur au montant payé de 716 148 \$, ce qui a donné lieu à une réduction de 253 895 \$ des bénéfices non répartis. Après la fin de l'exercice, et jusqu'au 25 février 2000, la Société a acheté une tranche additionnelle de 515 000 actions au prix moyen de 0,57 \$ l'action.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1998, la Société a acheté, aux fins d'annulation, 233 500 actions ordinaires au prix moyen de 0,30 \$ l'action, dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ayant eu lieu précédemment.

b) Actions ordinaires accréditives

Au moyen de placements privés, la Société a émis 4 758 988 actions ordinaires accréditives (3 119 030 en 1998) pour un produit net de 3 480 059 \$ (1 185 213 \$ en 1998) en octobre 1999. La totalité du produit a fait l'objet d'une renonciation en faveur des actionnaires en 1999. Des dépenses admissibles liées au pétrole et au gaz correspondant au montant de la renonciation doivent être engagées avant la fin de 2000 au titre des actions émises en 1999. Une somme de 1,9 M\$ a été passée en charges avant le 31 décembre 1999 et la tranche restante de 1,58 M\$

sera dépensée après la fin de l'exercice. Les dépenses relatives aux actions accréditatives émises en 1998 ont été engagées en 1999 conformément aux exigences.

8. INTÉRESSEMENT AU CAPITAL

La Société offre un régime d'options d'achat d'actions (le « régime ») en vertu duquel des actions ordinaires de la Société sont réservées aux fins d'émission à l'intention des employés, des dirigeants et des administrateurs. Le régime compte 4 634 000 actions réservées et autorisées aux fins d'émission. Au 31 décembre 1999, des options visant 4 943 375 actions ordinaires (3 345 250 en 1998) étaient en cours en vertu du régime. Les options émises en sus du nombre d'options approuvé en vertu du régime sont soumises à l'approbation, par les actionnaires, d'une augmentation du nombre d'actions réservées pour fins d'émission lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires ayant lieu le 24 mai 2000. Les options en vertu du régime deviennent acquises aux détenteurs au cours d'une période de quatre ans suivant l'octroi de l'option. La durée maximale des options octroyées en vertu du régime est de huit ans.

Au cours de l'exercice, 153 000 options d'achat d'actions (néant en 1998) ont été levées et une somme de 55 703 \$ a été créditée au capital-actions. Aucun autre montant n'a été constaté dans les états financiers au titre des régimes d'intéressement au capital.

Toutes les options d'achat d'actions octroyées ont un prix de levée fixe, déterminé au moment de l'octroi, correspondant au prix du marché à la date de l'octroi ou au cours moyen pondéré de l'action durant les cinq jours de négociation consécutifs précédant immédiatement la date de l'octroi, selon la moindre de ces deux valeurs.

En 1999, 340 000 options d'achat d'actions ont été octroyées et sont assorties d'une condition additionnelle devant être remplie avant que les options puissent être levées. Une tranche de 25 % des 340 000 options peut être acquise sur une période de deux ans si le cours moyen pondéré des actions ordinaires durant une période de dix jours est supérieur à 0,70 \$ l'action, une autre tranche de 25 %, si le cours moyen pondéré est supérieur à 0,80 \$ l'action, et les 50 % restants, si le cours moyen pondéré est supérieur à 1,50 \$ l'action. Toute option non acquise avant le 15 mars 2001 viendra à échéance. Au 31 décembre 1999, 85 000 de ces options étaient acquises, le cours moyen pondéré des actions ordinaires ayant été supérieur à 0,70 \$ pendant une période de dix jours. Ces options ont été incluses dans les tableaux ci-dessous conformément aux conditions d'acquisition.

Au total, 170 000 options visant l'achat d'actions ordinaires au prix de 0,48 \$ qui ont été émises avant l'adoption du régime sont venues à échéance en juin 1998 sans avoir été levées.

Le tableau suivant présente le rapprochement des options d'achat d'actions en cours en vertu du régime du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 :

Options	1999		1998	
	Actions	Moyenne du prix de levée	Actions	Moyenne du prix de levée
En cours au début de l'exercice	3 345 250	0,48 \$	3 474 600	0,69 \$
Octroyées	2 499 000	0,46 \$	1 376 000	0,39 \$
Levées	153 000	0,36 \$	-	-
Ayant fait l'objet d'une forclusion	747 875	0,87 \$	1 505 350	0,65 \$
Échues	-	-	-	-
En cours à la fin de l'exercice	4 943 375	0,41 \$	3 345 250	0,48 \$
Options pouvant être levées à				

la fin de l'exercice	2 156 025	0,39 \$	1 942 600	0,49 \$
----------------------	-----------	---------	-----------	---------

8. INTÉRESSEMENT AU CAPITAL (suite)

Le tableau suivant résume l'information relative aux options d'achat d'actions en cours, en vertu du régime, au 31 décembre 1999 :

Fourchette des prix de levée	Options en cours			Options pouvant être levées	
	Nombre d'options en cours à la fin de l'exercice	Moyenne pondérée de la durée contractuelle restante	Prix de levée moyen pondéré	Nombre d'options pouvant être levées à la fin de l'exercice	Prix de levée moyen pondéré
0,23 \$ à 0,35 \$	2 429 375	5,9 ans	0,32 \$	1 086 375	0,32 \$
0,37 \$ à 0,55 \$	1 454 000	6,5 ans	0,39 \$	749 650	0,39 \$
0,57 \$ à 0,73 \$	1 060 000	7,2 ans	0,66 \$	320 000	0,65 \$

9. BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX D'ACTIONS ACCRÉDITIVES

Dans le cadre d'une convention de placement privé datée du 25 août 1998, la Société a convenu d'émettre 4 750 000 bons de souscription spéciaux d'actions accréditives pour un produit total de 1 900 000 \$. Les bons de souscription spéciaux ont été émis au cours de 1999 lorsque des FEC admissibles ont été engagés. Chaque bon de souscription spécial peut être converti en une action ordinaire de la Société pendant une période d'un an à compter de la date d'émission du bon de souscription spécial. Après un an, tous les bons de souscription spéciaux non convertis seront réputés avoir été convertis en actions ordinaires d'Interaction. Les bons de souscription spéciaux ont tous été émis en 1999 et, le 30 septembre 1999, 2 857 288 bons de souscription spéciaux (628 757 \$ déduction faite de l'incidence fiscale des comptes ayant fait l'objet d'une renonciation) ont été convertis en actions ordinaires. Le solde, soit 1 892 712 bons de souscription spéciaux (416 243 \$ déduction faite de l'incidence fiscale des comptes ayant fait l'objet d'une renonciation), sera converti en actions ordinaires au plus tard en juillet 2000. En 1998, la Société a comptabilisé les fonds détenus par le fiduciaire, soit 1 900 000 \$, à titre de fonds détenus en fiducie, et les bons de souscription spéciaux d'actions accréditives correspondants, soit 1 045 000 \$ (déduction faite de l'incidence fiscale des comptes ayant fait l'objet d'une renonciation de 855 000 \$) ont été portés aux capitaux propres.

10. ENGAGEMENTS

La Société s'est engagée à effectuer les versements suivants (déduction faite d'une sous-location à bail) en vertu de son entente existante de location de locaux commerciaux :

	\$
2000	294 361
2001	75 609

11. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La Société n'a constitué aucune provision pour impôts, puisque les comptes dont la Société ne s'est pas prévalu excèdent la valeur comptable nette des actifs. L'avantage fiscal potentiel n'a pas été comptabilisé par la Société. Le tableau suivant présente le rapprochement des écarts entre les impôts prévus et le montant réel d'impôts comptabilisé :

	1999	1998
	\$	\$
Bénéfice net (perte nette)	3 588 244	(1 041 550)
Taux d'imposition prévu par la loi	44,84	44,84
Charge d'impôts prévue (recouvrement prévu)	1 608 969	(467 031)
Ajouter (déduire) l'incidence fiscale des éléments suivants :		
Droits à la Couronne non déductibles	1 035 686	716 625
Déduction relative aux ressources	(1 150 226)	(379 579)
Coûts de financement déductibles	(111 952)	(104 099)
Actifs sujets à épuisement sans valeur fiscale	304 507	215 010
Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	(98 459)	(133 567)
Impôt sur le capital et autre	87 337	7 276
Utilisation des pertes autres qu'en capital non constatées précédemment	(1 295 434)	-
Augmentation (utilisation) des déductions fiscales en sus de la valeur comptable nette non constatée aux fins comptables	(380 428)	145 365
Charge d'impôts reportée	-	-

Au 31 décembre 1999, la Société disposait de comptes pouvant servir à réduire les impôts sur les bénéfices des exercices à venir, selon les montants approximatifs suivants :

	\$
Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	9 605 000
Frais d'aménagement au Canada	4 440 000
Frais d'exploration au Canada	16 213 000
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger	2 985 000
Fraction non amortie du coût en capital	10 641 000
Coûts de financement	413 000
	44 297 000

12. ÉTATS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente le rapprochement de la variation du fonds de roulement hors caisse :

	1999	1998
	\$	\$
Augmentation (diminution) des fonds détenus en fiducie	1 900 000	(1 900 000)
Augmentation (diminution) des débiteurs	(1 273 345)	747 501
Augmentation (diminution) des charges payées d'avance	(593 497)	(114 496)
Augmentation (diminution) des créiteurs et des charges à payer	6 279 659	(4 640 064)
Augmentation (diminution) au titre de l'acquisition d'une propriété comptabilisée d'avance	-	(9 826 494)
Augmentation (diminution) totale du fonds de roulement hors caisse	6 312 817	(15 733 553)
Lié aux : Activités d'exploitation	455 558	(626 287)
Activités d'investissement	3 957 258	(13 207 266)
Activités de financement	1 900 000	(1 900 000)
	6 312 817	(15 733 553)

La Société a versé les montants en espèces suivants en 1999 et en 1998 :

	1999	1998
	\$	\$
Intérêts versés	791 875	805 963
Impôts payés	132 779	94 135

13. OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la Société qui ont été constatés au bilan comprennent l'encaisse, les débiteurs, les créiteurs, la dette à long terme et les obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition. La juste valeur des instruments financiers autres que la dette à long terme se rapproche de leur valeur comptable en raison de la nature à court terme de ces instruments. La juste valeur des swaps de taux associés à la dette à long terme est présentée à la note 4.

La Société est exposée aux fluctuations des cours du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'aux fluctuations du taux de change CA/US. La Société gère ce risque en ayant recours à divers instruments financiers dérivés au bilan ou hors bilan. Une partie de l'exposition de la Société à ces fluctuations est couverte par l'entremise de swaps et de contrats à terme de gré à gré. L'exposition de la Société aux fluctuations des taux d'intérêt est présentée à la note 4.

La Société est exposée au risque de crédit en raison de la possibilité qu'une partie aux instruments financiers susmentionnés manque à ses obligations. La Société atténue ce risque en traitant avec d'importantes sociétés de commercialisation bien établies et avec une grande banque à charte nationale.

13. OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Opérations de couverture en 1999

Par suite des opérations de couverture sur marchandises, les ventes de pétrole et de gaz naturel en 1999 ont diminué de 1 651 008 \$ (augmenté de 123 265 \$ en 1998).

Opérations de couverture en 2000

La Société a conclu divers contrats financiers sur gaz naturel et divers contrats sur actifs corporels à prix fixe pour 2000 et les exercices venir. Ainsi qu'il est présenté au tableau suivant, pour 2000, la Société a fixé le prix à l'égard d'une moyenne de 8 808 GJ par jour de gaz naturel à 2,60 \$ par GJ, et de 376 barils par jour de pétrole brut à un taux plancher moyen de 30,20 \$ par baril et un taux plafond moyen de 36,27 \$ par baril. Outre les contrats résumés ci-dessous, la Société a vendu des options d'achat de gaz naturel à 0,22 \$ par GJ sur 3 000 GJ par jour de novembre 1999 à octobre 2005, ainsi qu'il est décrit à la note 5.

Gaz naturel		
Volume quotidien (GJ)	Prix fixe	Durée
1 055	2,54 \$	1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 2003
4 000	2,29 \$	1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2001
1 055	2,26 \$US	1 ^{er} décembre 1999 au 31 mars 2000
28	2,33 \$US	1 ^{er} janvier 2000 au 31 mars 2000
1 500	2,72 \$	1 ^{er} juillet 2000 au 31 mars 2000
Prétrole brut		
Volume quotidien (b)	Taux plancher/ taux plafond	Durée
100	29,40 \$ / 34,62 \$	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000
100	27,93 \$ / 36,16 \$	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000
100	32,19 \$ / 37,50 \$	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000
150	32,00 \$ / 37,00 \$	1 ^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2000

En décembre 1997, la Société a conclu des contrats de vente à terme de gré à gré en dollars US totalisant 200 000 \$ par mois pour 12 mois au taux moyen de 1,3944. En 1998, ces contrats ont été reportés, et le taux a été ajusté à 1,452. Les contrats entrent maintenant en vigueur en janvier 2000 pour une durée de trois ans, et peuvent être prorogés pendant trois ans, au gré de la banque. En 1999, la Société a conclu un contrat de vente à terme de gré à gré additionnel en dollars US, totalisant aussi 200 000 \$ par mois au taux moyen de 1,5506. Le contrat entre en vigueur en janvier 2000 pour une période de trois ans, et peut être prorogé pendant trois ans, au gré de la banque. Le gain non réalisé sur ces contrats s'établissait à environ 945 000 \$ au 31 décembre 1999.

14. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés pour rendre leur présentation conforme à celle de l'exercice en cours.

15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

a) Acquisition proposée de Highland Energy Inc.

Le 4 avril 2000, la Société a annoncé, de concert avec Highland Energy Inc. (« Highland »), que la Société avait accepté de faire une offre d'achat visant la totalité des actions émises et en circulation de Highland. Aux termes de l'offre, les actionnaires de Highland recevront 0,96 d'une action ordinaire d'Interaction pour chaque action ordinaire de Highland déposée. Ceci entraînerait l'émission de 33,8 millions d'actions de la Société; compte tenu d'une valeur de 0,54 \$ par action, la valeur totale des actions d'Interaction émises devrait s'établir à 18,26 M\$.

L'offre a reçu le soutien unanime des conseils d'administration des deux sociétés, et une note d'information contenant les détails de l'offre sera postée aux actionnaires inscrits de Highland le 24 avril 2000. L'acquisition est assujettie à l'approbation des organismes de réglementation et à celle des actionnaires.

b) Placements privés

Le 4 avril 2000, la Société a annoncé son intention de procéder à un placement privé jusqu'à concurrence de 2,05 M\$ auprès de la nouvelle direction de la Société, composé d'un maximum de 3 837 209 unités de la Société au prix maximal de 0,43 \$ l'unité et d'un maximum de 754 717 actions ordinaires accréditives à 0,53 \$ l'action.

Le 4 avril 2000, la Société a également annoncé son intention de procéder au placement privé d'un maximum de 909 091 actions ordinaires à 0,55 \$ l'action.

ANNEXE C

Interaction Resources Ltd. – États financiers 1998

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux actionnaires d'Interaction Resources Ltd.

Nous avons vérifié les bilans d'Interaction Resources Ltd. aux 31 décembre 1998 et 1997 et les états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux 31 décembre 1998 et 1997 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus.

*(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.
Calgary (Alberta)
Le 26 février 1999*

Comptables agréés

RAPPORT DE LA DIRECTION AUX ACTIONNAIRES

Les états financiers ci-joints ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent rapport annuel relèvent de la direction de la Société.

Les états financiers ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et selon les principales conventions comptables adoptées par la Société ainsi qu'il est décrit dans les notes complémentaires. La direction a conçu et maintient les contrôles internes de la Société afin de fournir l'assurance raisonnable que l'actif est sauvegardé, que les opérations sont dûment autorisées et que l'information financière est exacte et fiable. Les états financiers reflètent les meilleures estimations de la direction selon les renseignements disponibles et dans les limites raisonnables de l'importance relative.

Les vérificateurs indépendants, Deloitte & Touche, s.r.l., ont été nommés par les actionnaires pour vérifier les états financiers et pour leur faire rapport sur ceux-ci. Le comité de vérification du conseil d'administration, composé d'administrateurs externes, a examiné les états financiers, y compris les notes s'y rapportant, avec Deloitte & Touche, s.r.l., et la direction. Le comité de vérification a recommandé au conseil d'administration d'approuver les états financiers.

(signé) Randy E. Maksymowich
Président et chef de la direction

(signé) Carri D. Clarke
Directrice des services financiers

ÉTATS DES RÉSULTATS ET DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS

EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE

	1998	1997 (note 12)
Produits		
Ventes de pétrole et de gaz naturel	9 773 179 \$	7 193 004 \$
Redevances	(1 973 068)	(1 636 005)
Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	196 138	258 218
Autres produits	18 988	49 821
	8 015 237	5 865 038
Charges		
Exploitation	2 814 715	2 013 299
Frais généraux et administratifs	1 645 055	1 028 795
Intérêts	834 017	243 155
Épuisement et amortissement	3 763 000	2 260 000
	9 056 787	5 545 249
Bénéfice net (perte nette) (note 10)	(1 041 550)	319 789
Bénéfices non répartis, au début	1 664 009	1 375 288
Rachat d'actions (note 7a)	-	(31 068)
Bénéfices non répartis, à la fin	622 459	1 664 009
Bénéfice (perte) par action	(0,02)	0,01
Bénéfice dilué (perte diluée) par action	(0,02)	0,01

BILANS

AUX 31 DÉCEMBRE

	1998	1997 (note 12)
Actif		
À court terme		
Encaisse	2 832 \$	950 058 \$
Fonds détenus en fiducie (note 2)	1 900 000	-
Débiteurs	2 265 385	3 012 886
Charges payées d'avance	281 611	167 116
	4 449 828	4 131 060
Immobilisations corporelles (note 3)	35 889 661	35 210 242
	40 339 489	39 340 302
Passif		
À court terme		
Créditeurs et charges à payer	3 072 075	7 712 139
Acquisition d'une propriété comptabilisée d'avance (note 4)	-	9 826 494
	3 072 075	17 538 633
Dette à long terme (note 5)	13 563 932	-
Produits reportés (note 6)	1 113 834	-
Frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux	404 576	206 576
	18 154 417	17 745 209
Capitaux propres		
Capital-actions (note 7)	20 517 613	19 931 084
Bons de souscription d'actions accréditives (note 8)	1 045 000	-
Bénéfices non répartis	622 459	1 664 009
	22 185 072	21 595 093
	40 339 489	39 340 302

Au nom du Conseil

(signé) Randy E. Maksymowich
Administrateur

(signé) James H. McKelvie
Administrateur

ÉTATS DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICES TERMINÉS LES 31 DÉCEMBRE

	1998	1997
		(note 12)
Rentrées (sorties) nettes liées aux activités suivantes		
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice net (perte nette)	(1 041 550)\$	319 789 \$
Élément sans effet sur la trésorerie		
Épuisement et amortissement	3 763 000	2 260 000
	2 721 450	2 579 789
Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement lié à l'exploitation	(626 287)	(101 705)
	2 095 163	2 478 084
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Produit tiré de l'émission d'actions ordinaires (note 7)	1 185 213	7 677 785
Produit (remboursement) de la dette à long terme (note 5)	13 563 932	(3 334 831)
Rachat d'actions ordinaires (note 7)	(70 039)	(79 391)
Produit tiré de l'émission de bons de souscription spéciaux d'actions accréditives (note 8)	1 900 000	-
Produits reportés (note 6)	1 113 834	-
Fonds détenus en fiducie (note 2)	(1 900 000)	-
	15 792 940	4 263 563
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Dépenses liées aux propriétés pétrolifères et gazéifères	(6 497 020)	(10 827 823)
Acquisition de propriétés pétrolifères et gazéifères	-	(16 371 902)
Achat de matériel	(99 929)	(62 817)
Produit tiré de la cession de propriétés pétrolifères et gazéifères	968 886	7 341 989
Acquisition d'une propriété comptabilisée d'avance (note 4)	(9 826 494)	9 826 494
Variation du fonds de roulement hors caisse lié à l'investissement	(3 380 772)	4 301 520
	(18 835 329)	(5 792 539)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des quasi-espèces	(947 226)	949 108
Encaisse et quasi-espèces, au début	950 058	950
Encaisse et quasi-espèces, à la fin	2 832	950 058
Marge brute d'autofinancement par action	0,06	0,07
Marge brute d'autofinancement par action, après dilution	0,05	0,07

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Propriétés pétrolières et gazières

La Société utilise la méthode de la capitalisation du coût entier pour comptabiliser les activités pétrolières et gazières, qui consiste à capitaliser tous les coûts d'exploration et de mise en valeur de réserves pétrolifères et gazéifères dans un pays donné. Ces coûts comprennent les frais d'acquisition

de terrains, les frais de forage de puits productifs et improductifs, l'équipement relatif aux puits, les coûts du conduit d'écoulement et de l'installation de traitement, les frais géologiques et géophysiques, et les frais généraux reliés directement aux activités d'exploration et de mise en valeur.

Les gains et les pertes liés à la vente de propriétés sont constatés seulement lorsque l'imputation du produit aux coûts comptabilisés donnerait lieu à une variation de 20 % ou plus du taux d'épuisement et d'amortissement.

Les coûts capitalisés sont épuisés selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation en fonction des réserves prouvées estimatives de pétrole et de gaz naturel, déduction faite des redevances, déterminées par des ingénieurs pétroliers indépendants. Les coûts relatifs aux propriétés non prouvées sont exclus des coûts assujettis à l'épuisement et à l'amortissement jusqu'à ce que l'on ait déterminé si des réserves prouvées existent ou s'il y a baisse de valeur. La production et les réserves de gaz naturel prouvées sont converties en volumes équivalents de pétrole brut en fonction du ratio du contenu énergétique relatif approximatif de six mpc de gaz naturel pour un baril de pétrole brut.

La valeur comptable nette du matériel et des propriétés pétrolifères et gazéifères de la Société est assujettie à un critère de la limite maximale (le « plafonnement du coût entier »). La Société procède à l'estimation des produits d'exploitation nets futurs, à l'aide des prix de fin d'exercice, augmentés du moindre du coût et de la juste valeur estimative des propriétés non prouvées, diminués des frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux, des frais généraux et administratifs, des frais de financement et des impôts sur les bénéfices. Toute insuffisance des coûts récupérables futurs par rapport à la valeur comptable nette est imputée à l'exploitation courante à titre de dotation à l'épuisement et à l'amortissement.

Les montants comptabilisés au titre de l'épuisement et de l'amortissement des immobilisations corporelles et la provision pour frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux sont fondés sur des estimations. Le calcul de la limite maximale est fondé sur des estimations des réserves prouvées, des taux de production, des prix du pétrole brut et du gaz naturel, des coûts futurs et sur d'autres hypothèses pertinentes. De par leur nature même, ces estimations sont soumises à l'incertitude des mesures, et des modifications de ces estimations pourraient avoir une incidence sur les états financiers d'exercices futurs.

Frais futurs liés à l'abandon et à la restauration des lieux

Les frais futurs d'enlèvement d'une immobilisation et de restauration des lieux font l'objet d'une provision selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation. De concert avec ses ingénieurs pétroliers indépendants, la direction de la Société procède chaque année à une estimation des coûts fondée sur les règlements, les coûts, la technologie et les normes de l'industrie actuels. Les coûts annuels sont inclus dans la dotation à l'épuisement et à l'amortissement, et les frais réels d'enlèvement d'une immobilisation et de restauration des lieux sont imputés au compte de la provision cumulée à mesure qu'ils sont engagés.

1. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Coentreprise

La quasi-totalité des activités d'exploration et de mise en valeur de la Société sont menées en coopération avec d'autres entités. Les présents états financiers ne tiennent compte que de la quote-part de la Société dans ces activités.

Amortissement

Le mobilier de bureau et le matériel sont amortis selon la méthode de l'amortissement dégressif à des taux annuels se situant entre 10 % et 33 %.

Actions accréditives

Le capital-actions comprend des actions accréditives émises aux termes de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En vertu de la loi, lorsque le produit est affecté à des dépenses admissibles, il est possible de renoncer aux déductions d'impôts y afférentes en faveur des souscripteurs. Tant le capital-actions que les propriétés pétrolifères et gazéifères sont diminués d'un montant égal aux impôts futurs estimatifs payables par la Société par suite des renonciations.

Couverture

La Société conclut périodiquement des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin de gérer son exposition aux fluctuations des prix touchant une partie de sa production de pétrole et de gaz naturel. Les contrats ne sont pas utilisés aux fins de transactions spéculatives. Les gains et les pertes sur ces contrats sont comptabilisés à titre d'ajustements des produits tirés du pétrole et du gaz naturel au cours du mois de production s'y rapportant.

2. FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE

Ainsi qu'il est mentionné à la note 8, la Société a mené à terme un placement privé visant 4 750 000 bons de souscription spéciaux d'actions accréditives au prix de 0,40 \$ le bon de souscription spécial. La contrepartie en espèces de 1 900 000 \$ est détenue en fiducie et elle sera libérée à mesure que la Société engagera des frais d'exploration au Canada (« FEC »).

3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1998		Amortis- sement cumulé	Valeur comptable nette
	Coût		
Propriétés pétrolifères et gazéifères	45 034 301 \$	9 334 020 \$	35 700 281 \$
Mobilier de bureau et matériel	286 693	97 313	189 380
	45 320 994	9 431 333	35 889 661

1997		Amortis- sement cumulé	Valeur comptable nette
	Coût		
Propriétés pétrolifères et gazéifères	40 889 811 \$	5 816 471 \$	35 073 340 \$
Mobilier de bureau et matériel	186 764	49 862	136 902
	41 076 575	5 866 333	35 210 242

Les coûts relatifs aux propriétés non prouvées s'élevant à 3 993 000 \$ (3 845 000 \$ en 1997) ont été exclus des coûts assujettis à l'épuisement et à l'amortissement.

3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (suite)

Les frais généraux capitalisés s'établissent à 91 943 \$ (72 789 \$ en 1997).

Au 31 décembre 1998, les immobilisations corporelles d'une valeur comptable nette de 4881 000 \$ (2 213 000 \$ en 1997) à des fins comptables sont égales à zéro à des fins fiscales.

Le plafonnement du coût entier de la Société, décrit à la note 1, a donné lieu à des produits nets futurs estimatifs supérieurs à la valeur comptable nette des biens pétroliers et gaziers. Les prix en fin d'exercice de 17,50 \$ le baril de pétrole brut et de 2,40 \$ de gaz naturel ont été utilisés aux fins du calcul.

4. ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ COMPTABILISÉE D'AVANCE

Au cours du dernier trimestre de 1997, la Société a conclu une convention de rachat en vue d'acquérir certains biens pétroliers et gaziers pour un prix d'achat de 10 600 000 \$. L'opération a été menée à terme le 8 janvier 1998. Les produits, les redevances, les charges d'exploitation et les intérêts débiteurs ont été inscrits depuis le début de décembre 1997 lorsque toutes les conditions importantes de la convention ont été respectées. Le montant dû à la clôture, moins le dépôt de 1 000 000 \$, et les ajustements résiduels ont été inscrits comme une charge comptabilisée d'avance au 31 décembre 1997. La facilité d'emprunt bancaire de la Société a servi à financer le montant dû à la clôture en 1998.

5. DETTE À LONG TERME

	1998	1997
Emprunt bancaire	13 563 932 \$	- \$

L'emprunt bancaire porte intérêt au taux préférentiel majoré de 0,25 % et il est garanti par une charge fixe et flottante grevant les biens pétroliers et gaziers. L'emprunt, qui a fait l'objet d'une revue en novembre 1998, est assorti d'une limite autorisée de 15 000 000 \$. Il s'agit d'un emprunt renouvelable faisant l'objet d'une révision annuelle. L'emprunt peut être converti en un emprunt à terme, dont le solde impayé est remboursable en mensualités égales sur une période ne dépassant pas 48 mois.

Afin de réduire le risque auquel elle est exposée en raison des fluctuations des taux d'intérêts, la Société a fixé le taux d'intérêt sur une tranche de 10 M\$ de sa dette en ayant recours à des swaps de taux d'intérêt avec sa banque. Les intérêts présentés ci-dessous tiennent compte des commissions d'acceptation de la banque de 1,25 %. Les gains non réalisés sur ces contrats s'élèvent à 156 000 \$ au 31 décembre 1998, selon un taux préférentiel de fin d'exercice de 6,75 %. Les contrats peuvent être prorogés au gré de la banque pour le nombre d'années indiqué.

Capital	Taux d'intérêt	Date du contrat	Échéance	Période de prorogation
4 000 000 \$	6,36 %	21 avril 1998	23 avril 2001	2 ans
4 000 000 \$	6,37 %	6 mai 1998	8 mai 2000	3 ans
2 000 000 \$	6,73 %	10 août 1998	10 août 2000	3 ans

6. PRODUITS REPORTÉS

En novembre 1998, la Société a vendu des options d'achat portant sur le gaz naturel pour la période de six ans allant de novembre 1999 à octobre 2005. La Société a vendu des options sur 3 000 gigajoules (« GJ ») par jour à un prix de levée de 2,80 \$ le GJ. La Société a reçu une prime actualisée de 0,168 \$ le GJ pour un produit totalisant 1 104 768 \$ en novembre 1998. La prime sera comptabilisée à titre de produits tirés du pétrole et du gaz naturel sur la durée du contrat à 0,22 \$ le GJ, et le solde sera inscrit à titre d'intérêts débiteurs. Ces derniers se sont élevés à 9 066 \$ en 1998.

7. CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

	Nombre d'actions	Montant
Solde au 31 décembre 1996	37 086 881	12 411 873 \$
Émission d'actions ordinaires contre espèces	732 900	237 704
Émission d'actions ordinaires contre des bons de souscription spéciaux	8 990 000	7 641 500
Émission d'actions accréditives contre espèces	294 790	250 573
Frais d'émission d'actions	-	(451 991)
Incidence fiscale sur les actions accréditives émises en raison de la renonciation aux avantages fiscaux	-	(110 252)
Rachat d'actions aux fins d'annulation	(144 500)	(48 323)
Solde au 31 décembre 1997	46 960 071	19 931 084
Émission d'actions accréditives contre espèces	3 119 030	1 247 612
Frais d'émission d'actions	-	(62 399)
Incidence fiscale sur les actions accréditives émises en raison de la renonciation aux avantages fiscaux	-	(528 645)
Rachat d'actions aux fins d'annulation	(233 500)	(70 039)
Solde au 31 décembre 1998	49 845 601	20 517 613

a) Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

La Société a acheté, aux fins d'annulation, 233 500, actions ordinaires à un coût moyen de 0,30 \$ l'action en vertu d'une offre publique de rachat, dans le cours normal de ses activités, qui a eu lieu le 21 avril 1998. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1997, la Société a racheté, aux fins d'annulation, 144 500 actions ordinaires à un coût moyen de 0,55 \$ l'action, en vertu d'une offre publique de rachat précédente. En 1997, le capital déclaré des actions rachetées était inférieur au montant payé de 79 391 \$, ce qui a entraîné une réduction de 31 068 \$ des bénéfices non répartis.

b) Options d'achat d'actions

En vertu d'un régime d'options d'achat d'actions (le « régime »), 4 634 000 actions ordinaires de la Société ont ainsi été réservées pour être émises en faveur d'employés, d'administrateurs et de dirigeants. Au 31 décembre 1998, des options visant 3345 250 actions ordinaires (3 592 000 actions en 1997) avaient été octroyées en vertu du régime. Ces options étaient en cours à des prix allant de 0,23 \$ à 0,97 \$ l'action ordinaire (de 0,35 \$ à 0,97 \$ en 1997)

et elles viennent à échéance entre février 2002 et novembre 2005. Un total de 170 000 options d'achat d'actions ordinaires qui avaient été émises à 0,48 \$ avant l'adoption du régime sont arrivées à échéance en juin 1998 sans avoir été levées.

7. CAPITAL-ACTIONS (suite)

c) Actions ordinaires accréditives

En août 1998, la Société a émis dans le cadre de placements privés 3119 030 actions ordinaires accréditives (294 790 actions en 1997) pour un produit de 1247 612 \$ (250 573 \$ en 1997). Les actionnaires ont renoncé à l'ensemble des produits en 1998. Les dépenses admissibles liées au pétrole et au gaz correspondant au montant de la renonciation doivent être engagées d'ici la fin de 1999 relativement aux actions émises en 1998. Les dépenses se rapportant aux actions émises en 1997 ont été engagées en 1998 au besoin.

d) Bons de souscription spéciaux

En octobre 1997, la Société a émis 8 990 000 bons de souscription spéciaux à 0,85 \$ le bon de souscription pour un produit brut de 7 641 500 \$. Les bons de souscription spéciaux ont été convertis en actions ordinaires en décembre 1997 lors du dépôt du prospectus définitif. Aucun bon de souscription spécial n'a été émis en 1998.

8. BONS DE SOUSCRIPTION SPÉCIAUX D'ACTIONS ACCRÉDITIVES

Suivant un placement privé daté du 25 août 1998, la Société a convenu d'émettre 4 750 000 bons de souscription spéciaux d'actions accréditives pour un produit totalisant 1 900 000 \$. Les bons de souscription spéciaux seront émis lorsque les FCE seront engagés en 1999. Chaque bon de souscription spécial peut être converti en une action ordinaire de la Société pour une période d'un an à compter de la date d'émission du bon de souscription spécial. Lorsqu'une année sera écoulée, le bon de souscription spécial sera réputé être converti en actions ordinaires de la Société. Au 31 décembre 1998, la Société n'avait émis aucun bon de souscription spécial. La Société a comptabilisé les fonds détenus par le fiduciaire s'élevant à 1 900 000 \$ au titre des Fonds détenus en fiducie et les bons de souscription spéciaux d'actions accréditives qui ont été souscrits, d'un montant de 1 045 000 \$, ont été portés aux Capitaux propres (déduction faite de l'incidence fiscale de 855 000 \$ en raison de la renonciation aux avantages fiscaux).

9. ENGAGEMENTS

La Société s'est engagée à effectuer les versements suivants (déduction faite d'une sous-location à bail) en vertu de son contrat de location existant visant les locaux de bureaux :

1999	205 558 \$
2000	294 361
2001	75 609

10. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

La Société n'a aucune charge d'impôts car les comptes non réclamés de la Société excèdent la valeur comptable nette des actifs. L'avantage potentiel n'a pas été constaté par la Société. Le tableau qui suit présente les écarts entre les impôts sur les bénéfices prévus et le montant réel des impôts égal à zéro et qui a été inscrit :

	1998	1997
Bénéfice net	(1 041 550) \$	319 789 \$
Taux d'imposition prévu par la loi	44,84 %	44,84 %
Charge d'impôts prévue	(467 031)	143 393
Ajouter (déduire) l'incidence fiscale de ce qui suit :		
Droits à la Couronne non déductibles	716 625	545 457
Déduction relative à des ressources	(379 579)	(332 171)
Frais de financement déductibles aux fins de l'impôt	(104 099)	(103 718)
Épuisement des actifs sans assiette fiscale	215 010	141 880
Crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	(133 567)	(115 785)
Autre	7 276	3 746
Augmentation (utilisation) des déductions fiscales en sus de la valeur comptable nette, non constatée aux fins de la comptabilité	145 365	(282 802)
	-	-

Au 31 décembre 1998, la Société avait des comptes et des pertes autres qu'en capital pouvant servir à réduire le bénéfice des exercices à venir aux fins de l'impôt, dont les montants s'élèvent approximativement à :

Frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	12 344 000 \$
Frais d'aménagement au Canada	1 995 000
Frais d'exploration au Canada	8 596 000
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger	3 316 000
Fraction non amortie du coût en capital	6 579 000
Pertes autres qu'en capital	4 380 000
Coût de financement	422 000
	37 632 000

Les pertes autres qu'en capital viennent à échéance à compter de 1999.

11. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la Société qui ont été portés au bilan comprennent l'encaisse, les débiteurs, les créditeurs et les charges à payer ainsi que la dette à long terme. La juste valeur des instruments financiers autres que la dette à long terme se rapproche de leur valeur comptable en raison de l'échéance à court terme dont sont assortis ces instruments. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt se rapportant à la dette à long terme est présentée à la note 5.

La Société est exposée aux fluctuations du cours du pétrole et du gaz naturel ainsi que du taux de change Canada-États-Unis. La Société gère ce risque en concluant des contrats sur divers produits dérivés hors bilan. La Société a recours à des swaps et à des contrats à terme de gré à gré pour se

couvrir contre une partie du risque associé à ces variations. Le risque de taux d'intérêt auquel est exposée la Société est présenté à la note 5.

11. INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

La Société est exposée au risque de crédit en raison de la possibilité que des contreparties aux instruments financiers susmentionnés ne respectent pas leurs obligations. La Société gère ce risque en ne traitant qu'avec de solides sociétés de commercialisation et avec une importante banque à charte nationale.

Activités de couverture en 1998

En raison de certaines opérations de couverture portant sur les marchandises et le change, les ventes de pétrole et de gaz naturel ont augmenté de 123 265 \$ en 1998 (elles ont diminué de 32 378 \$ en 1997).

Activités de couverture en 1999

La Société a conclu divers swaps portant sur le gaz naturel et des contrats à forfait pour 1999 et les exercices ultérieurs. Pour 1999, la Société a fixé le prix sur 7000 GJ par jour de gaz naturel, en moyenne, à 2,25 \$ le GJ. Outre les prix fixes qui sont présentés dans le tableau suivant, la Société a vendu des options d'achat portant sur le gaz naturel à 0,22 \$ le GJ relativement à 3000 GJ par jour de novembre 1999 à octobre 2005 ainsi qu'il est décrit à la note 6.

Volume quotidien (GJ)	Prix fixe	Échéance
1 250	1,68 \$	1 ^{er} avril 1998 au 31 mars 1999
5 782	2,47 \$	1 ^{er} novembre 1998 au 31 mars 1999
1 055	2,54 \$	1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 2003
6 155	2,11 \$	1 ^{er} avril 1999 au 31 octobre 1999
4 000	2,29 \$	1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2001

La Société n'a aucun swap en cours portant sur le pétrole brut.

En décembre 1997, la Société a conclu des contrats de change à terme en dollars US pour un montant totalisant 200 000 \$ par mois à un taux moyen de 1,3944. En 1998, ces contrats ont été reportés sans que la Société n'engage de frais. Les contrats entrent en vigueur en janvier 2000 pour une durée de trois ans, pouvant être prorogée pour trois autres années, au gré de la banque, et à un taux de 1,4520. Le perte non réalisée sur ce contrat s'élève à environ 1 198 000 \$ au 31 décembre 1998.

12. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation conforme à celle de l'exercice en cours.

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1997 ont été retraités afin de refléter deux erreurs. Il s'agit d'abord d'un versement excédentaire de 271 894 \$ (179 214 \$, déduction faite des redevances à la Couronne) qui a été inscrit en 1997 à partir d'un contrat de gaz échu. Puis, il y a un versement insuffisant au titre des redevances de l'Alberta par un exploitant en 1997 et s'élevant à 171 717 \$ (69 980 \$, déduction faite du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances). L'incidence nette de ces deux erreurs s'est traduite par une réduction du bénéfice net dégagé en

1997 et des bénéfices non répartis ainsi que par une augmentation des crédateurs de 249 194 \$.
L'effet sur le bénéfice par action est inférieur à 0,01 \$ l'action.

13. INCERTITUDE DÉCOULANT DU PASSAGE À L'AN 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Les répercussions du problème du passage à l'an 2000 pourront se faire sentir le 1^{er} janvier de l'an 2000, ou encore avant ou après cette date, et, si l'on n'y remédie pas, les conséquences sur l'exploitation et l'information financière peuvent aller d'erreurs mineures à une défaillance importante des systèmes qui pourrait nuire à la capacité de l'entité d'exercer normalement ses activités. Il n'est pas possible d'être certain que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 qui ont une incidence sur la Société, y compris ceux qui ont trait aux efforts déployés par les clients, les fournisseurs ou d'autres tiers, seront entièrement résolus.

Bureaux du dépositaire, Compagnie Montréal Trust du Canada

Par la poste, remise en main propre, par messenger et transmission par télécopieur

Toronto

Reorganizatino Department
151 Front Street West
8th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2N1

N^o de tél. : (416) 981-9633
1-800-663-9097
N^o de téléc. : (416) 981-9600

Calgary

Reorganization Department
6th Floor, 530 – 8th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8

N^o de tél. : (403) 267-6555 ou
1-888-267-6555
N^o de téléc. : (403) 266-1490

Bureau des chefs de file

FirstEnergy Capital Corp.

Suite 1600, 333 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
H2P 2Z1

N^o de tél. : (403) 262-0600
N^o de téléc. : (403) 262-0688

Capital Newcrest Inc.

Suite 3950, Bankers Hall East
855 – 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 4J8

N^o de tél. : (403) 543-5555
N^o de téléc. : (403) 543-5556

Les actionnaires peuvent adresser toute question ou demande d'aide aux chefs de file ou au dépositaire à leurs numéros de téléphone et bureaux respectifs indiqués ci-dessus.